Année 1984. — N° 38 S. (Q) 19 SEPT. 1985 ISSN 0755-5458 Jeudi 27 Septembre 1984

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.

TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — **Questions orales avec débat**	1521
2. — **Questions orales**	1522
3. — **Questions écrites**	1522
4. — **Réponses des ministres aux questions écrites**	1535
Premier ministre	1535
- Fonction publique et simplifications administratives	1536
- Techniques de la communication	1536
Affaires sociales et solidarité nationale	1537
- Rapatriés	1538
- Retraités et personnes agées	1538
- Santé	1538
Agriculture	1538
Défense	1541
- Anciens combattants et victimes de guerre	1542
Economie, finances et budget	1542
- Budget	1554
Environnement	1554
Intérieur et décentralisation	1555
Justice	1557
P.T.T.	1559
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1559
Relations extérieures	1565
Urbanisme, logement et transports	1565
- Mer	1567
- Transports	1567

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Attribution de la qualité de commune touristique.

18. — 20 septembre 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation :** 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconnaître aux communes de 3 000 habitants agglomérés au chef-lieu, disposant d'un patrimoine architectural remarquable et d'une forte fréquentation touristique, telles que celles qui sont regroupées en Bretagne dans l'Association des petites cités de caractère, la qualité de commune touristique. 2° s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier ces communes de la dotation particulière prévue à l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 (n° 18).

Effectifs de l'ambassade et des consulats d'U.R.S.S. en France et de France en U.R.S.S.

19. — 20 septembre 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de personnels, diplomatiques ou non, toutes catégories confondues, d'une part, que l'ambassade et les consulats d'U.R.S.S. entretiennent en France, et d'autre part que l'ambassade et les consulats de France entretiennent en U.R.S.S. (n° 19).

Réciprocité dans le domaine des publications en U.R.S.S.

20. — 20 septembre 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les publications soviétiques telles que « Etudes soviétiques » ou « Actualités soviétiques » publient régulièrement des articles attaquant, parfois violemment, la politique économique, sociale ou étrangère du Gouvernement français. Il va de soi que la France est un pays où « l'imprimerie est libre » et qu'à ce titre, le Gouvernement soviétique peut y publier ce qu'il veut, sous réserve de respecter les lois qui s'imposent à tous. Il lui demande néanmoins si l'intérêt de la France ne serait pas de demander à l'U.R.S.S. la réciprocité dans ce domaine, de telle sorte que la France puisse expliquer sa politique et faire connaître aux citoyens soviétiques sa position sur les sujets qu'elle juge essentiels, comme l'U.R.S.S. en a la possibilité (n° 20).

Moyens de lutte contre la drogue.

21. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Girault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que voici plus d'un an, le Président de la République a fait état de sa volonté de lutter avec la plus grande détermination contre le fléau que représentent l'usage et le trafic de stupéfiants dans notre pays. Le Parlement a pris acte d'une telle déclaration, d'autant plus nécessaire et opportune que le nombre de décès imputables à la drogre — et sous réserve des précautions qu'il convient d'observer à l'égard des statistiques disponibles en ces domaines — enregistré en 1983 est le plus élevé depuis 1980. Cette volonté s'est traduite en premier lieu par une action dans le domaine de la répression qui se solde par une forte augmentation des saisies de « drogues dures » en 1983 et par un renforcement des moyens de répression. En second lieu, il a été créé une mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie qui a pris plusieurs initiatives concernant l'usage et la vente de certains produits. Plus récemment, le Président de cette même mission a fait état d'un « Plan de lutte contre la toxicomanie » qui devrait se traduire en 1984 par des actions de prévention, d'éducation et de formation ainsi que de réinsertion des toxicomanes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en détail ce que recouvrent ces différents points, leurs modalités pratiques, ainsi que les incidences budgétaires en 1984 (n° 21).

Moyens de protéger les personnes disparues.

22. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Girault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les lacunes juridiques et administratives qui interdisent notamment toute intervention de l'autorité judiciaire en cas de disparition de personnes, dès lors qu'il n'y a pas présomption d'infraction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à donner aux pouvoirs publics les moyens de protéger les personnes disparues et de répondre à l'angoisse de leurs familles (n° 22).

Industrie du textile et de l'habillement.

23. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mm le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir exposer au Sénat les grandes lignes de la politique qu'entend suivre le Gouvernement afin d'assurer le développement de l'industrie française du textile et de l'habillement (n° 23).

Devenir de l'industrie française de l'automobile.

24. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le devenir de l'industrie française de l'automobile (n° 24).

Situation de l'industrie française des travaux publics.

25. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la grande détresse de l'industrie française des travaux publics qui a perdu en l'espace de quatre ans plus de 40 000 emplois. Il lui demande de préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'éviter un effondrement total de cet important secteur d'activité (n° 25).

Règlementation des transports maritimes de matières toxiques.

26. — 24 septembre 1984. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves menaces qui résultent du transport, sans contrôle suffisant, de matières radioactives et toxiques par voie de mer. Le désastre sans précédent qui aurait pu se produire à la suite du naufrage survenu le 25 août 1984 du cargo Mont-Louis nécessite qu'un débat soit organisé rapidement au Sénat sur ce point. M. Edouard Bonnefous déplore que des quantités importantes de substances radioactives et toxiques aient pu être transférées sans que les autorités des Etats se trouvant sur le trajet en aient été averties. Il insiste sur l'impérieuse nécessité d'interdire de tels transports par voie maritime aussi longtemps que n'aura pas été adoptée une réglementation internationale apte à en réduire les dangers (n° 26).

27. — 25 septembre 1984. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le plan massif central démarré en 1975 avait fait du désenclavement routier des départements concernés et en particulier du département du Cantal, la condition indispensable de leur développement économique. La réalisation de ce plan ne semblait pas avoir été remise en cause en 1981, bien au contraire, puisque les engagements des différents ministres concernés n'avaient fait que confirmer la nécessité d'aller jusqu'au bout de ce désenclavement. Ainsi avait-il été affirmé par le ministre des transports et par celui du plan et de l'aménagement du territoire que les actions engagées dans le cadre du plan routier massif central seraient poursuivies durant la période du Plan intérimaire 82/83. Des crédits étaient d'ailleurs annoncés. Or, il semble qu'il y ait eu depuis ces déclarations de 1982 changement d'objectifs et de priorités. En effet, au regard de l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ce problème, notamment dans le cadre du Contrat de plan signé récemment entre l'Etat et la région Auvergne pour la période 84/88, on ne peut que constater un recul dans la politique de désenclavement routier du Massif central,

particulièrement en ce qui concerne l'aménagement de la R.N. 9, recul déjà présent dans le schéma directeur des grandes liaisons routières définies en 1983, lequel ne semble plus reconnaître à la R.N. 9 ses caractéristiques d'épine dorsale de la région Auvergne. Or, l'aménagement de la R.N. 9 a non seulement un intérêt régional et départemental par le fait qu'il constitue l'axe principal de désenclavement externe du Massif central et interne, ce en liaison avec les R.N. 102 et 122, mais a également toujours eu un intérêt national en reliant directement Paris à l'Espagne par Clermont-Ferrand, Millau, Béziers, notamment dans une optique de décongestion de la vallée du Rhône. Dans ce cadre, le 8e Plan reprenait d'ailleurs comme priorité la réalisation pour 1990 de la totalité de l'itinéraire de la R.N. 9 sur plateforme autoroutière à deux fois deux voies, dans toute la traversée du Massif central. Or, si des travaux ont effectivement été réalisés sur cet axe, ils s'arrêtent au sud de Clermont-Ferrand, à Lempdes, ouvrant ainsi une voie de pénétration à quatre voies sur le département de la Haute-Loire par la R.N. 102, mais laissant par contre encore enclavés notamment les départements du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron, contrairement à l'objectif initialement défini lors de la mise en œuvre du plan Massif central. L'abandon de ce programme d'aménagement, alors que des retards importants ont déjà été pris, inquiète les habitants de ces régions défavorisées aussi, **M. Malassagne** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le désenclavement du Massif central, dont on parle depuis presque 20 ans, passe enfin dans les faits (n° 27).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Fabrication d'un nouveau moteur automobile par le groupe Peugeot.

539. – 24 septembre 1984. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la fabrication par la société Fiat, d'un nouveau moteur conçu en collaboration avec le groupe Peugeot S.A. Le fruit de cette coopération franco-italienne ne devrait pas se faire au détriment de l'industrie automobile française, mais au contraire, offrir une chance nouvelle pour Citroën et l'emploi. Aussi, les salariés, l'opinion publique s'interrogent sur le refus de Peugeot d'engager, lui aussi, la fabrication en France de ce petit moteur. Il lui signale que la vocation motoriste des sites de Nanterre et de Levallois menacés de fermeture, est propice au Fire 1 000. Sa fabrication assurerait des charges de travail à d'autres usines Citroën, telle la fonderie de Clichy. Il souhaite savoir s'il ne lui parait pas injustifié que le gouvernement ait pu avaliser les licenciements chez Citroën, alors qu'il connaissait l'existence de ce moteur du « siècle », dont la paternité revient, pour une part, aux techniciens et ingénieurs du centre d'étude de la firme aux deux chevrons. Ne convient-il pas en conséquence de remettre en cause les suppressions d'emplois chez Citroën ? Cela obligerait le groupe Peugeot à jouer la carte de la modernisation et de la relance de l'automobile en région parisienne. Le gouvernement se doit de donner son opinion eu égard aux enjeux pour l'emploi et l'avenir économique de la région Ile-de-France. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que P.S.A. engage d'urgence la fabrication de ce moteur si nécessaire à la reconquête du marché français et européen.

Situation du centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile.

540. – 24 septembre 1984. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui apporter des précisions sur le centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile mis en place par son prédécesseur le 21 juin 1984. L'association créée à cet effet et officialisée le 13 juillet 1984 a-t-elle commencé à agir ? Y-a-t-il des premiers résultats ? Compte tenu de l'urgence à redresser la situation de l'industrie automobile particulièrement en région parisienne, il souhaite connaître les objectifs de ce centre, ses moyens d'investigation et d'intervention, les critères retenus pour constituer le conseil d'administration ou, éventuellement, la personnalité des différents partenaires associés à sa gestion.

QUESTIONS ÉCRITES SANS DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Création d'un service « Conseil des maires ».

19460. — 27 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de doter son ministère d'un véritable « service conseil des maires », compte tenu de la complexité des tâches confiées aux Maires, notamment en cette année 1984 qui se caractérise par l'application de la loi relative à la décentralisation de l'urbanisme (Plan d'occupation des sols, etc...).

Imposition des bénéfices agricoles : modalités d'application.

19461. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'application de l'article 84 de la dernière loi de finances. Il s'étonne que neuf mois après la création du régime instituant un mode d'imposition super simplifié des bénéfices agricoles les modalités d'application pratique de l'article ne soient pas encore connues. Il lui demande de lui exposer l'état des travaux et éventuellement les résultats auxquels est parvenu le groupe de travail mis en place par le Gouvernement chargé d'examiner les modalités d'application pratique de l'article 84. Il lui expose que la méconnaissance de la méthode comptable à suivre risque d'amener certains agriculteurs à choisir le réel normal, dont le coup est plus important, ce qui montre l'inquiétude des agriculteurs et la nécessité de faire la lumière sur ce problème.

Eventuelle suppression au contingent d'alcool.

19462. — 27 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réorganisation du régime des alcools, en particulier, la tendance à la suppression du contingent d'alcool. Cette mesure aboutirait à la fermeture de toutes les distilleries pures, lesquelles sont en majorité des coopératives. Or, les conséquences du plan de sauvetage que la commission interprofessionnelle a été amenée à proposer vont être lourdes. Les planteurs verront leurs revenus diminuer et les usines devront rechercher un complément d'activité. Il lui demande que soient évitées toutes décisions risquant d'entraîner la disparition des distilleries pures et tendant à aggraver le déficit de la balance commerciale, en remplaçant l'alcool de betteraves par un produit importé. La nécessité du maintien des contingents d'alcool, semble évidente et il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir des distilleries françaises.

Utilisation nouvelle de l'alcool de betterave.

19463. — 27 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente le maintien de la capacité industrielle existante de production d'alcools. En effet, indépendamment des débouchés actuels et en particulier des exportations déjà existantes, la production française de betteraves peut se révéler utile à la couverture d'autres besoins dont l'un au moins, a été longuement étudié. Il s'agit en effet, de la politique de production d'additifs d'origine agricole aux carburants, ce qui serait de nature à créer d'importants débouchés, à améliorer la balance du commerce extérieur, à réduire la pollution atmosphérique, et à ralentir, sinon à bloquer, l'augmentation exceptionnelle du prix des carburants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pratiques tendant à promouvoir dans le sens ci-dessus, l'utilisation de l'alcool de betterave.

Livraison du gaz algérien : ralentissement.

19464. — 27 septembre 1984. — **M. André Posset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur le ralentissement intervenu dans la livraison du gaz algérien à Gaz de France. Il lui expose en effet que depuis les mois de juin et juillet, celle-ci connaît une baisse de 1,2 million kw par rapport aux prévisions initiales établies pour cette période. Il lui demande en conséquence quelle valeur on doit accorder aux rumeurs circulant dans la presse, faisant état d'un accord secret passé avec l'Algérie en vue d'une réduction progressive des approvisionnements, conforme aux souhaits exprimés lors du vote de la loi de finances pour 1983.

Conseil départemental de l'habitat : composition et fonctionnement.

19465. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que n'ont pas encore été publiés deux décrets portant application de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie du Code de la construction et de l'habitation. Il lui indique que ces deux décrets doivent fixer respectivement la composition, les modalités de fonctionnement du Conseil départemental de l'habitat et la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret. Regrettant ces retards préjudiciables à une meilleure clarté réglementaire, il lui demande dans quels délais il entend faire adopter ces deux textes importants.

Vente de logements H.L.M. : décrets d'application.

19466. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les textes réglementaires d'application relatifs à la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ne sont toujours pas parus. Il lui indique qu'au moins un décret, prévu à l'article 4, doit être pris. Pour cela, il lui demande de lui préciser dans quels délais il entend faire en sorte que ces textes réglementaires soient édictés.

Notion de « Travaux d'intérêt collectif ».

19467. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la notion de « travaux d'intérêt collectif » qui pourraient être commandés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les collectivités locales et confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les communes et les départements ne semblent pas en mesure actuellement d'augmenter leurs dépenses de personnel.

Saisie des navires et marchandises en infraction : publication des décrets.

19468. — 27 septembre 1984. — **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sur la non-publication d'un décret précisant les conditions et formalités relatives à la saisie des navires et marchandises en infraction avec la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. Il lui demande dans quels délais il entend faire en sorte que soit édictée cette réglementation.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : remise en cause de l'élection du bureau.

19469. — 27 septembre 1984. — **M. André Diligent** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir faire opposition aux résultats des élections des membres du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984 au motif qu'une délégation de pouvoirs d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour cas de force majeure n'aurait pas été conforme au texte en vigueur. Il lui demande si cette décision prise par l'ancien ministre de la solidarité nationale ne vise pas en réalité à remettre en cause l'élection du président du conseil d'administration de cette caisse dans la mesure où il s'agit d'une personnalité de l'opposition nationale et républicaine et enfin de porter atteinte à la représentativité de l'une des organisations syndicales libres la plus importante de notre pays, la Confédération générale du travail Force ouvrière, laquelle est arrivée en tête de toutes les organisations syndicales à l'issue des élections au conseil d'administration de cette caisse.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

19470. — 27 septembre 1984. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (P.T.T.)**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui indique que le projet de reclassement dans le grade de receveur rural, discuté et défendu lors des budgets de 1982, 1983 et 1984, n'a pu aboutir à cause du blocage de toutes mesures catégorielles. Il lui demande si le budget de 1985 prévoit enfin le reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

19471. — 27 septembre 1984. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros. Il lui expose que les deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs ont supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui indique qu'au moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour rétablir le droit de ces entreprises afin que celles-ci ne soient pas obligées de se scinder en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage, pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100.

Remboursement de l'aide ménagère.

19472. — 27 septembre 1984. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quand seront fixées les règles comptables et budgétaires permettant de règler définitivement les problèmes des taux de remboursement de l'aide ménagère.

Chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion agréées : fiscalité.

19473. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des A.G.A. (associations de gestion agréées). Il souligne que l'administration centrale a reconnu l'efficacité incontestable des A.G.A. dans la connaissance des

revenus des chirurgiens-dentistes, notamment lors du séminaire de Deauville, et la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer l'effort entrepris par les chirurgiens-dentistes dans leur souci de clarté fiscale. Il précise que dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue une injustice envers les membres des A.G.A. qui, par l'exercice d'une profession libérale, supportent déjà une lourde fiscalité. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures dans le cadre de la loi de finances pour 1985, afin de permettre une revalorisation de cette barre de 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977.

Retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes.

19474. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système de retraite complémentaire en vigueur pour les chirurgiens-dentistes. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux chirurgiens-dentistes, comme pour les cadres, le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite. Cette possibilité d'épargne déductible ayant été offerte récemment aux hauts fonctionnaires, son application ne semble donc pas présenter d'impossibilité technique. Il souligne l'intérêt de l'application d'une telle mesure qui apporterait de façon stable et durable entre 4,5 et 13 milliards de francs chaque année à l'Etat.

Intervention des départements dans le domaine économique.

19475. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 15562 du 16 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les articles 48 et 49 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 qui, tout en affirmant le principe que « l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que la défense de l'emploi » a néanmoins donné aux départements la possibilité d'intervenir dans le domaine économique, notamment pour leur permettre d'aider les entreprises en difficultés. Or, il est arrivé à plusieurs reprises que des banques ou des organismes financiers nationalisés sollicitent la garantie d'un département pour octroyer des prêts à des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur cette question, et s'il considère comme normal que des banques nationalisées qui sont déjà rémunérées pour supporter les risques financiers de ce type d'opérations exigent la garantie d'une collectivité locale (dont la compétence en matière économique n'est que facultative) avant tout engagement.

Indemnités versées aux transporteurs routiers : fiscalité.

19476. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 16242 du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur le décret n° 84-122 du 22 février 1984 relatif à l'ouverture d'un crédit de 8 000 000 francs qui a permis au Gouvernement de verser une somme de 2 000 francs aux transporteurs routiers en grève au mois de février dernier. Cette indemnité ne semble pas avoir le caractère de « dommages et intérêts ». En conséquence, il lui demande quelle en est la nature fiscale et de ce fait, si elle est imposable ?

Rétablissement de la liberté des prix.

19477. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 16786 du 19 avril 1984. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de rétablir le régime de liberté des prix, lequel permet une plus grande souplesse de gestion, indispensable aux entreprises publiques ou privées. Il lui demande de lui indiquer si comme le Gouvernement s'y était engagé, 70 p. 100 des prix industriels seraient libérés en 1984.

Transfert de compétences et personnel gestionnaire des transports scolaires.

19478. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 17973 du 21 juin 1984. Il lui expose à nouveau que, lors de la séance du 13 mars dernier de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant du transfert de compétences, la question du transfert aux départements du personnel chargé de la gestion des transports scolaires a été soulevée et le principe de la possibilité d'un tel transfert admis sans difficulté par le directeur général des collectivités locales, ainsi que l'atteste le procès verbal de cette réunion. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement confirme son accord sur ce point et dans quelles conditions le transfert de ces personnels de l'Etat au département pourrait être effectué.

Développement de la recherche neurologique.

19479. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 17972 du 21 juin 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes qui se posent aux personnes handicapées. Les Présidents de onze associations représentant le « Groupe des vingt-neuf associations de personnes handicapées » ont été reçus le 10 janvier dernier par M. le Président de la République. Les représentants de cette association ont souligné lors de cette audience, la nécessité de développer la recherche scientifique spécialement dans le domaine neurologique. Le Chef de l'Etat a déclaré ultérieurement qu'il est nécessaire de développer ce type de recherche pour améliorer la prévention et les soins. Il a précisé qu'en juillet 1983, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en collaboration avec les ministères concernés, a lancé un vaste programme afin de faire le point sur les recherches menées dans les différents domaines et de déterminer de nouveaux axes, de nouvelles priorités. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce programme et le résultat des travaux sur la recherche neurologique, jusqu'à présent menés.

Crimes et délits : bilan depuis 1980.

19480. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 18028 du 21 juin 1984. Il attire à nouveau son attention sur la croissance de la délinquance et de la criminalité dans notre pays au cours des dernières années. Il lui demande de lui préciser le nombre de crimes et délits commis depuis 1980 et le pourcentage d'auteurs de nationalité française impliqués dans cette évolution.

Prévention des risques inhérents aux vapeurs toxiques en cas d'incendie.

19481. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 18414 du 12 juillet 1984. Il lui rappelle qu'il a pris acte de la réponse à sa question orale n° 463 du 22 juin dernier. Cependant, il apparaît que pour les matériaux de synthèse, les essais effectués en laboratoire jusqu'à présent, n'avaient pas pour objet de fixer une méthode de classement selon leur toxicité. Or, c'est le critère de toxicité, plus encore que celui d'inflammabilité qui doit être étudié. En effet, les évènements dramatiques relatés périodiquement par la presse, témoignent que chaque année, un nombre croissant de personnes sont victimes d'incendies, non par brûlures, mais par intoxication respiratoire, 80 p. 100 de la mortalité étant la conséquence de gaz toxiques dégagés et propagés par la combustion de conduits, de canalisations ou d'éléments de décoration en matières plastiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour inclure dans la règlementation en vigueur, la prévention des risques inhérents aux vapeurs toxiques afin que de nombreuses vies humaines soient épargnées.

Eventuelle suppression du centre de fractionnement plasmatique de Lyon-Beynost.

19482. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les préoccupations exprimées par les associations de donneurs de sang bénévoles de la région Rhône-Alpes à l'égard de la menace de suppression qui pèse sur le centre de fractionnement de Lyon-Beynost laquelle aurait un retentissement socio-économique très important sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de cette région. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir apaiser les craintes ci-dessus exprimées en confirmant le maintien du fractionnement plasmatique de cet établissement.

Campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel.

19483. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du déploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au projet de campagne de communication dans le but d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elle permetront de réaliser élaborée par l'association pour l'utilisation performante du fuel domestique. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce projet remis à son ministère le 18 avril dernier ne semble pas avoir obtenu jusqu'à présent les autorisations administratives nécessaires.

Importations de rideaux tricotés : modification des quotas.

19484. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir par décision du 29 août modifier les quotas d'importations autorisés de rideaux tricotés notamment en provenance de République démocratique allemande, importations qui sont tout particulièrement préjudiciables aux fabricants français qui ne peuvent faire face à la concurrence déloyale pratiquée par la R.D.A. au moyen de véritables prix de dumping. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que cette décision ne se traduise concrètement par la disparition d'un très grand nombre d'entreprises et par un accroissement sensible du nombre de chômeurs notamment dans la région Rhône-Alpes.

Octroi d'une campagne simple aux prisonniers évadés.

19485. — 27 septembre 1984. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'octroyer le bénéfice de campagne simple aux prisonniers évadés jusqu'à la cessation effective des hostilités et la révision du décret du 6 août 1975 sur la levée réelle des forclusions imposées aux anciens combattants.

Application du système de gestion des garanties de la construction par capitalisation.

19486. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82.540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très graves préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment : en effet, si les compagnies d'assurances ont adopté le système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont, très souvent, maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit entièrement dénaturé.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

19487. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements, sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouveraient désormais exclues de la procédure Prêts spéciaux à l'investissement — Commerce extérieur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique de notre pays.

Eventuelle suppression du centre de fractionnement plasmatique de Lyon-Beynost.

19488. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la création d'une commission présidée par le Professeur Ruffie et destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles. Il lui indique que cette commission envisagerait de réduire le nombre des Centres de fractionnement et par là-même, de supprimer le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost. Il lui expose que cette suppression aurait un retentissement socio-économique important, entraînant le licenciement d'un grand nombre de personnes et une rupture de l'équilibre financier du centre de Lyon. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le maintien du fractionnement plasmatique dans l'établissement existant de Beynost qui représente le moteur essentiel d'une coordination régionale.

Attribution de subventions majorées aux propriétaires-bailleurs.

19489. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de passer de nouveaux accords avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) en vue d'étendre le champ d'application des subventions majorées qu'attribue cet organisme aux propriétaires bailleurs réalisant des travaux d'amélioration dans des logements locatifs lorsque ceux-ci sont à l'intérieur d'un périmètre d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Cette extension serait d'une grande utilité dans le cadre d'un Programme d'intérêt général (P.I.G.) qui peut s'avérer nécessaire pour prolonger une O.P.A.H. L'octroi de ces subventions majorées au profit des propriétaires bailleurs réhabitant leurs immeubles locatifs contribuerait au succès des actions spécifiques mises en place par les établissements publics régionaux par convention avec les collectivités locales en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Fiscalité de la rémunération des gérants de S.A.R.L.

19490. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** a pris acte des propositions de mesures de simplification administratives tendant à faciliter la création d'entreprises. Il attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le régime fiscal de la rémunération des gérants de sociétés à responsabilité limitée. Une discrimination affecte la gérance majoritaire par rapport à la gérance minoritaire. En effet, le gérant majoritaire est redevable de l'impôt sur le revenu, sur le montant total de sa rémunération, sans aucun abattement, réfaction ou réduction d'impôt prévus en faveur des salariés. Cette situation étant de nature à faire obstacle à la création de sociétés à responsabilité limitée, il demande une modification des textes en vigueur afin d'encourager les créateurs d'entreprises en mettant à leur disposition un type de société commerciale répondant à leurs préoccupations.

Augmentation des tarifs publics.

19491. — 27 septembre 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'affirmation selon laquelle « les tarifs publics augmentent au même titre que les autres tarifs ». Il indique que tel ne semble pas être le cas cependant pour la taxe de base du téléphone qui aura augmenté de 25 p. 100 en six mois. Il précise que cette mesure pénalise non seulement les particuliers qui paieront en téléphone ce qu'ils économiseront en impôts sur le revenu, mais également les entreprises dont les charges ne cessent de s'accroître. Aussi demande-t-il de rapporter dès que possible cette décision qui pénalise nos entreprises.

Grande Bretagne : remboursement des prestations sociales aux fonctionnaires français par les caisses françaises de sécurité sociale.

19492. — 27 septembre 1984. — **M. Charles de Cottoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les français fonctionnaires ou agents non titulaires résidant en Grande Bretagne, en matière de remboursement par les caisses françaises de sécurité sociale des soins dispensés par des médecins privés n'appartenant pas au Service national de santé de ce pays. En effet, aux termes d'une décision rendue le 20 août 1984 par les régimes spéciaux (173/175 rue de Bercy, Paris) : les soins médicaux effectués au Royaume Uni de Grande Bretagne pouvant être dispensés à titre gracieux dans le cadre du service national de santé, les soins et frais engagés ne peuvent donner lieu à remboursement par les caisses françaises de sécurité sociale lorsqu'ils ont été dispensés par des médecins privés n'appartenant pas au Service national de Santé britannique. Il lui expose que les intéressés qui acquittent des cotisations élevées du régime français de sécurité sociale sans bénéficier du remboursement des frais engagés estiment que cette décision est illégale. Par ailleurs, ils considèrent que cette mesure constitue une discrimination. En effet, elle n'aurait pas été appliquée aux assurés résidant dans d'autres pays se trouvant dans une situation identique. Les intéressés soulignent, par ailleurs, que le refus de remboursement des prestations porte atteinte en fait à la liberté de choix du médecin et du spécialiste, principe essentiel de notre droit social. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux si la décision contestée est bien conforme au droit en vigueur, droit interne et droit international applicables en l'espèce (Règlements de sécurité sociale de la C.E.E. — Accords franco-britanniques, etc...). Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Budget des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif.

19493. — 27 septembre 1984. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui se pose aux établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif pour l'élaboration du budget 1985. Il apparait au vu de la circulaire de Mme le ministre concernant les forfaits soins lits médicalisés et long séjour que ces forfaits prennent en compte pour 1985 une augmentation de 5,20 p. 100 représentant l'augmentation moyenne prévue pour le prochain budget. En respect de l'application des conventions collectives, les établissements sont tenus d'accorder au personnel, les changements d'indices correspondant à leur ancienneté. Or, le taux direct tient compte de la revalorisation ou de la valorisation de la valeur du point, par contre, les changements d'indices applicables dans les établissements ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les départements risquent de se trouver dans l'obligation de supporter les changements d'indices correspondant au personnel, inclus dans les forfaits-soins. Il parait anormal que les départements supportent l'ancienneté du personnel soignant relevant également des conventions collectives. Il lui demande que le forfait soin prenne également en compte, en sus du taux directeur, le glissement, vieillesse, technicité, (G.V.T.) du personnel soignant. En l'absence de mesures pour remédier à ces problèmes, ces établissements vont se trouver en déficit correspondant au G.V.T. qu'il faudra reprendre en charge dans les budgets ultérieurs.

Val d'Oise : respect des droits du personnel communal.

19494. — 27 septembre 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'ouverture d'une enquête sur la violation répétée des libertés syndicales, politiques, du personnel communal, dénoncée par la C.G.T dans des villes du Val d'Oise, notamment à Goussainville, Franconville, Sarcelles, Taverny, Saint-Gratien, Gonesse, Marines. Elle lui demande également une enquête sur des sanctions prises contre trois sapeurs pompiers professionnels du Val d'Oise pour avoir « distribué au public des tracts à caractère syndical lors de la journée portes-ouvertes organisée le 3 juin 1984 dans les locaux du centre de secours principal de Cergy-Pontoise ». Elle lui demande enfin quelle action il envisage pour faire respecter les droits nouveaux des travailleurs de la fonction publique contre des atteintes qui sont en contradiction formelle avec les lois votées par le Parlement et que l'ensemble de l'administration doit respecter.

Amélioration de la situation financière des Hôpitaux.

19495. — 27 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** sa question écrite n° 17 466 du 17 mai 1984 restée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur la situation financière des établissements hospitaliers. Par une question écrite n° 85 14 du 26 octobre 1982, il avait déjà attiré son attention sur la nécessité de réduire la progression de la part de l'imposition sur les salaires dans le budget d'exploitation de ces établissements. Les mesures d'économie imposées, depuis, aux hôpitaux et qui se sont traduites par le refus de la plupart des demandes de budgets supplémentaires présentées en 1983 n'ont fait que rendre plus délicate leur situation financière. Or, la taxe sur les salaires grève fortement le budget des hôpitaux ; sans représenter une dépense médicale, elle alourdit ainsi inutilement le prix des soins médicaux supporté par les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas prendre des mesures tendant à alléger ou supprimer la taxe sur les salaires applicable aux hôpitaux.

Reforme des allocations aux handicapés : conclusions en ce qui concerne le forfait hospitalier.

19496. — 27 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** renouvelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15465 du 9 février 1984 restée jusqu'à ce jour sans réponse : il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail sur la réforme des allocations destinées aux handicapés. En effet en réponse à la question écrite n° 14145 du 24 novembre 1983 (*J.O.*débats Parlementaires Sénat — questions du 29 décembre 1983) par laquelle il attirait l'attention sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'ils sont hospitalisés pour une durée supérieure — un mois, subissent un abattement sur leur allocation en même temps qu'ils doivent effectuer le paiement du forfait hospitalier, il avait été indiqué qu'un groupe de travail était chargé de faire des propositions avant la fin de l'année. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de ce groupe de travail, en particulier les mesures éventuellement retenues en ce qui concerne le forfait hospitalier dû par les bénéficiaires de l'A.A.H..

Aide aux investissements étrangers en France.

19497. — 27 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de la suggestion du président de l'A.P.C.C.I. tendant à supprimer les retenues applicables au revenu des obligations acquises par des résidents étrangers et quelle suite il entend éventuellement lui donner.

Etat des locaux de la bibliothèque nationale.

19498. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre délégué à la culture** le très mauvais état des locaux de la bibliothèque nationale où des infiltrations d'eau d'une grande ampleur entrainent la détérioration irrémédiable de pièces d'archive irremplaçables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi déplorable.

Jura : emploi de personnes handicapées : par la commune de Champagnole.

19499. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : Depuis de nombreuses années, la ville de Champagnole dans le Jura, emploie deux handicapés au sein de son restaurant social et scolaire. Sur sept heures de présence, ceux-ci n'effectuent que deux ou trois heures de travail effectif par jour pour lequel la commune leur alloue un salaire modeste. Or, à la suite d'un contrôle effectué au mois de mai 1984, l'U.R.S.S.A.F. a fait savoir que les cotisations devaient être calculées sur le nombre d'heures passées au restaurant municipal et qu'un redressement fiscal s'avérait nécessaire. Par conséquent, un rappel de cotisations pour les années 1979 à 1983 pourrait être appliqué à la Ville de Champagnole qui, dans ces conditions, se verrait contrainte de licencier les intéressés. Il lui demande donc, si, à la lumière de cet exemple, un statut particulier ne pourrait être appliqué aux travailleurs handicapés afin notamment d'encourager les entreprises à les employer. En effet, en raison de la crise économique, les handicapés physiques légers, de naissance ou par suite d'accidents, n'ayant pas de formation intellectuelle, trouvent de plus en plus difficilement du travail dans les entreprises. L'attitude de l'U.R.S.S.A.F. n'encourage pas les collectivités à prendre le relais. Il lui fait remarquer en outre, que l'Etat prend totalement en charge les cotisations sociales des prisonniers qui effectuent des travaux d'intérêt général pour les collectivités.

Franchise postale : utilisation des fichiers.

19500. — 27 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée par **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, à la question n° 15795 qu'il lui avait posée le 1er mars 1984 et qui vient de paraître au *Journal officiel* du 13 septembre. Dans cette question, il avait souligné les conditions abusives d'utilisation d'un fichier administratif par une association privée. C'est un aspect de son intervention que la réponse n'aborde pas. Il tenait, dès lors, à lui en confirmer les termes.

Départements : budget 1985.

19501. — 27 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les propos tenus, lors du journal parlé de T.F. 1, le jeudi 14 septembre à 13 heures, par **M. le ministre des affaires européennes**, en sa qualité de porte-parole du Gouvernement. Parlant du projet de budget de l'Etat pour 1985 et pour qualifier son orientation majeure, le ministre intéressé a déclaré : « il rogne sur le train de vie de l'Etat : moins 2 p. 100 ». Il s'agit de mesures probablement imposées par les nécessités de la rigueur et un souci louable de privilégier les dépenses productives. Dès lors, aimerait-il savoir si les services de l'Etat, dont les moyens sont fournis par les départements, ne vont pas se trouver dans une situation privilégiée par rapport aux autres, puisque se fondant sur l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ils font d'ores et déjà valoir, auprès des assemblées, des demandes de crédits 1985 majorées d'environ 5 p. 100, au titre du fonctionnement.

Harmonisation du code du travail et du code de l'aviation civile : bilan des études.

19502. — 27 septembre 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, les termes de sa Question Ecrite n° 15539 du 16 février 1984 sur la nécessité de la mise en harmonie des dispositions des articles L 231.3 et L. 231.8-1 du code du travail et de certaines dispositions du code de l'aviation civile. Il lui demande si l'étude conjointe entre les départements ministériels concernés et dont il faisait mention dans sa Réponse publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1984, est achevée et s'il lui est possible, en conséquence, de lui apporter la réponse circonstanciée promise.

Importation de Rideaux tricotés : modifications des quotas.

19503. — 27 septembre 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave préjudice porté à la profession des fabricants de voilage et rideaux par la décision récemment prise d'augmenter les quotas autorisés pour l'importation de rideaux tricotés en provenance de R.D.A. Il lui demande si, compte-tenu des conséquences dramatiques que son maintien ne manquerait pas d'entraîner pour l'emploi dans cette industrie, il ne lui paraitrait pas opportun de rapporter très rapidement cette mesure.

Augmentation des cotisations Assedic et entreprises.

19504. — 27 septembre 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des employeurs à la suite de l'annonce d'une prochaine augmentation de leur cotisation au profit des Assedic. Il lui demande si une telle mesure, venant après les récentes hausses des tarifs des P.T.T. et des transports ainsi que du coût de l'énergie ne lui paraît pas contradictoire avec les intentions affirmées par le Gouvernement d'atténuer les charges des entreprises.

Position du Gouvernement sur l'euthanasie.

19505. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la position du Gouvernement dans le débat qui vient de s'ouvrir sur l'euthanasie ?

Attitude du Gouvernement à la suite des décisions de la R.F.A. concernant l'essence sans plomb.

19506. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera l'attitude du Gouvernement à la suite des décisions que vient de prendre la République fédérale d'allemagne concernant l'adoption progressive de l'essence sans plomb et de la nécessaire conversion du parc automobile que ces mesures entraineront dès 1988 ?

Incidences de l'intervention des magistrats rapporteurs en ce qui concerne le fonctionnement des juridictions.

19507. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si l'intervention des magistrats rapporteurs a permis d'améliorer le fonctionnement des Cours et des Tribunaux ? Quel enseignement tire-t-il des premières expériences qui ont été mises en place ?

Actions envisagées pour enrayer le développement de la toxicomanie.

19508. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions nouvelles envisage-t-il d'entreprendre pour essayer d'enrayer le développement de la toxicomanie, à la suite des travaux qui se sont déroulés au mois de juin concernant la prise en charge des mineurs qui font usage de la drogue ?

Conception retenue pour la future chaîne du service public.

19509. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quelle sera la conception retenue pour la future chaîne du service public dont elle doit constituer « la vitrine et l'émanation » ? Comment s'exercera le droit de veto avant le passage à l'antenne accordé aux sociétés de programmes dans le cadre de la mise en place de la Régie française d'espace ? Le cahier des charges sera-t-il communiqué aux parlementaires ?

Représentation au Conseil économique et social de la Fédération des parents d'élèves de l'Enseignement public.

19510. — 27 septembre 1984. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence, au Conseil économique et social récemment renouvelé, des représentants de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public. Il lui indique que cette importante Fédération dont les adhérents ne cessent de croître, a déjà été exclue du Conseil national de la vie associative en 1983, malgré son légitime désir d'y siéger. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, conformément à ses déclarations récentes manifestant le souci du Gouvernement de refuser les exclusives partisanes, il entend corriger cette erreur dont les conséquences ne peuvent être que préjudiciables à un véritable dialogue social souhaité par le Gouvernement.

Classement des dossiers d'instruction relatifs à des faits antérieurs au 10 mai 1981.

19511. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder dès maintenant au classement pur et simple de nombreux dossiers qui encombrent les cabinets des juges d'instruction et dont on peut considérer néanmoins, s'agissant de faits antérieurs au 10 mai 1981, qu'ils ne déboucheront jamais que sur des peines insignifiantes, aussitôt couvertes par les dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, si bien que le travail des juges aura été totalement inutile.

Indemnité de logement des instituteurs.

19512. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur des insuffisances relevées dans les circulaires d'application du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs. Elles sont de nature à créer des situations conflictuelles entre les communes et leurs instituteurs. C'est en particulier le cas de l'instituteur qui après avoir initialement accepté d'occuper le logement mis à sa disposition par la commune le quitte volontairement. Il ne peut bénéficier de l'indemnité, même si le logement libéré est occupé par un nouvel instituteur. Or, celui-ci, sans la décision de son prédécesseur, aurait, conformément à la législation, eu droit à l'indemnité pour se loger par ses propres moyens. Il y a là, institution d'une inégalité flagrante, d'autant plus regrettable que cette situation est fréquente dans les communes rurales. Elle y permet une stabilité plus grande du corps enseignant dans l'intérêt des enfants et de la cause éducative. En outre, ce sera dans nombre de cas, considéré comme une perte de droit acquis et source de conflit entre les communes et les instituteurs. Il lui demande s'il entend remédier à cet aspect de la réglementation en permettant à tous les instituteurs qui remplissent les autres conditions d'attribution de percevoir l'indemnité de logement, même s'ils ont quitté volontairement le logement de fonction mis à leur disposition par la commune, à condition que tous les logements de fonction convenables dont dispose la commune soient occupés.

Révision des valeurs locatives attribuées aux parcelles de production agricole.

19513. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inadéquation de plus en plus sensible entre les valeurs locatives attribuées aux parcelles de production agricole et la réalité. Ces valeurs locatives réactualisées chaque année de façon théorique reposent sur une révision générale qui a pour date de référence le 1er janvier 1961. Une nouvelle révision générale s'impose d'urgence. En effet, ces valeurs locatives ont de nombreuses incidences, elles servent de base non seulement au calcul de la taxe sur les propriétés non bâties mais également, sur la base du revenu cadastral, au calcul des bénéfices forfaitaires et des cotisations d'assurances obligatoires — allocations familiales, maladie, vieillesse — des exploitants agricoles. Progressivement, du fait du blocage des seuils de fixation des catégories selon lesquelles les terres sont classées, l'ensemble des parcelles relèvent des revenus les plus élevés. Elles sont de plus en plus contestées. Outre le fait que ces bases ne sont plus représentatives de la réalité, il apparaît que les mises à jour partielles à la suite de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement ont pu être sources d'inégalités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il entend faire procéder à cette révision générale.

Déplacement d'une ligne téléphonique aérienne : financement des travaux.

19514. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qui doit supporter la charge des travaux, l'Etat ou la commune, lorsqu'à la suite d'un nouveau tracé de chemin communal, l'administration des postes et téléphones procède au déplacement d'une ligne téléphonique aérienne pour la rajuster au nouveau tracé de la voirie.

Réforme de la taxe d'apprentissage.

19515. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de réforme de la taxe d'apprentissage élaboré par un groupe de parlementaires socialistes et dont on annonce la venue devant le Parlement pour une date prochaine. Il lui indique que cette proposition de loi aurait pour effet de priver des établissements d'enseignement privé, dynamiques et bien gérés, des ressources qu'ils ont su trouver auprès des entreprises dans leur région et aurait pour conséquence de remettre en cause la nouvelle orientation de la politique économique du Gouvernement dont les objectifs semblent être la formation et la modernisation, dans un esprit d'apaisement des passions en matière scolaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce projet de réforme.

Situation des entreprises de travail temporaire.

19516. — 27 septembre 1984. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse du nombre de contrats conclus par les entreprises de travail temporaire. Il lui indique que pour la région de Picardie cette baisse a été particulièrement sensible. Il lui expose qu'au moment ou le Premier ministre reconnaît les vertus d'une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail, il lui paraîtrait particulièrement opportun de permettre aux entreprises de travail temporaire de développer normalement leurs activités dans le respect de la liberté d'entreprendre et de la nécessaire dignité des travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il entend prendre en liaison avec les organisations syndicales et les entreprises de travail temporaire pour que soit étudiée la situation de ce marché du travail dont le rôle économique est incontestable dans la situation actuelle de notre pays.

Critères utilisés pour l'établissement de la liste des candidats au conseil économique et social.

19517. — 27 septembre 1984. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les critères objectifs qui ont été utilisés pour l'établissement par ses soins de la liste des candidats au conseil économique et social au titre des personnalités qualifiées. Dans la mesure où le Premier ministre est responsable de l'établissement de cette liste soumise au Président de la République, il lui demande également de préciser quelles ont été les consultations engagées avec les différents ministres pour que cette liste puisse être établie en tenant compte de tous les intérêts en cause et qui doivent légitimement être représentés par cette voie au sein du conseil économique et social.

Prix des carburants : application des réductions par les distributeurs sur le secteur autoroutier.

19518. — 27 septembre 1984. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les réductions de prix consenties sur les carburants (essence supérieure, essence ordinaire et gasoil) ne semblent pas être appliquées par les distributeurs sur le secteur autoroutier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette situation et quelles dispositions, il compte prendre pour permettre aux consommateurs de bénéficier sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la libre concurrence.

D.O.M. : attribution de l'indemnité spéciale de montagne et de zone défavorisée.

19519. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absolue nécessité de faire bénéficier les départements d'outre-mer, notamment la Guadeloupe, de

l'indemnité spéciale de montagne et des zones défavorisées concernant la production bananière. Plusieurs rapports de la C.E.E, notamment celui du 24 juin 1980, donnent des directives pour l'octroi de ces I.S.M. concernant les départements d'outre-mer. Il lui demande de mettre en application dans les meilleurs délais ces directives communautaires à la Guadeloupe où les agriculteurs de montagne sont durement et trop longtemps pénalisés.

Situation des sauveteurs saisonniers de la S.N.S.M.

19520. — 27 septembre 1984. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sauveteurs saisonniers de la Société nationale de sauvetage en mer. Depuis de nombreuses années, la Société nationale de sauvetage en mer assure, par convention avec les municipalités, la surveillance de nombreuses plages. Plus de mille sauveteurs saisonniers, formés dans ses vingt centres de formation sont ainsi mis en place sur le littoral. Pour favoriser la sécurité des plages et faciliter l'exercice de ces sauveteurs volontaires, dont la qualité est reconnue de tous et vient encore d'être prouvée par quinze sauvetages en une heure le 2 août 1984 à Olonne sur Mer, il conviendrait que la Société nationale de sauvetage en mer puisse mettre en place ses sauveteurs dans des conditions semblables à celles des sapeurs-pompiers non professionnels saisonniers. En effet, pour une mission identique, certains sauveteurs bénéficient de cette situation et ces volontaires devraient avoir le même statut sur tout le littoral français. Enfin, l'effort considérable effectué par la Société nationale de sauvetage en mer mérite d'être reconnu et soutenu pour une meilleure sécurité de nos côtes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

P.T.T. : Reclassement des receveurs-distributeurs.

19521. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard des receveurs-distributeurs et, plus précisément, au sujet de leur revendication essentielle, le reclassement catégoriel au grade de receveur-rural. Il se permet de souhaiter que des dispositions allant dans ce sens soient retenues au budget 85, afin de préserver l'image d'un Service Public en zone rurale et de satisfaire à une longue et légitime revendication.

Retraite à 60 ans pour les agriculteurs.

19522. — 27 septembre 1984. — **M. Louis Minetti** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture,** que lors du récent débat en mai sur l'agriculture à, une question sur la retraite à 60 ans pour les agriculteurs, il avait pris l'engagement suivant : l'étude d'un système progressif d'abaissement de l'âge de la retraite, d'un an tous les ans à partir de 1986. Quelles mesures concrètes ont été prises, depuis lors, pour le budget 85 afin que l'on puisse entrer dans une phase opérationnelle ?

Montant des aides aux différents syndicats de salariés en 1983 attribuées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

19523. — 27 septembre 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, comme vient de le faire **M. le ministre de l'agriculture** en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 (p. 55173), le montant des aides au titre de la promotion collective, ou a tout autre titre, attribuées par son département ministériel aux différents syndicats de salariés en 1983.

Loi sur l'enseignement supérieur : décrets d'application.

19524. — 27 septembre 1984. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun décret d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur n'est encore paru à l'exception des textes relatifs aux carrières des enseignants du supérieur qui ne sont d'ailleurs pas sans poser de problèmes juridiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend assurer la publication de ces textes de caractère réglementaire.

Pension de réversion : conjoints divorcés.

19525. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains conjoints divorcés : En effet, si la loi n° 72-753 du 18 juillet 1978 a permis au conjoint divorcé, non remarié, de bénéficier, au décès de son ex-conjoint, d'une partie de la pension de réversion, au prorata des années de mariage, cette disposition ne s'applique qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978. De même, si la retraite complémentaire est divisible, ce n'est que si le décès du conjoint titulaire intervient après le 1er juillet 1980. Dans le même esprit, si certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 permettent à un conjoint divorcé remarié de recouvrer ses droits à pension du chef de son premier conjoint, sous certaines conditions, ce n'est que pour les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 13 juillet 1982. Il lui demande si, sans remettre en cause les pensions liquidées, dont bénéficient le deuxième conjoint d'un époux divorcé, une certaine souplesse ne pourrait pas être apportée dans l'application des textes et, notamment, si, lorsque le deuxième conjoint d'un époux divorcé décède, le premier ex-conjoint ne pourrait pas recouvrer une partie de ses droits à pension, au prorata bien entendu des années de mariage, sans qu'il soit tenu compte des différentes dates citées plus haut. Il lui signale qu'une mesure de ce type, qui ne remettrait pas en cause des situations acquises — puisque seul le décès du deuxième conjoint permettrait au premier conjoint de bénéficier d'une partie de la pension de réversion — satisferait un grand nombre de conjoints divorcés, disposant de faibles ressources, qui ont l'impression d'être l'objet d'une « ségrégation » dont ils comprennent mal le fondement.

Diffusion de la musique vivante en milieu rural.

19526. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la diffusion de la musique vivante en milieu rural. En effet, l'on constate depuis quelques années, une diminution de la participation des orchestres destinés à animer les fêtes votives. Les formations de musiciens professionnels sont directement concurrencés par des infrastructures légères appelées « disco-mobiles » qui dispensent de la musique enregistrée. Le développement de ces « structures disco-mobiles » porte directement atteinte aux conditions économiques et statutaires des musiciens. Les communes interrogées sur ce problème évoquent souvent, le coût excessif qu'exige la venue d'orchestres. Ainsi, au regard des obstacles économiques et culturels que rencontrent les formations de musiciens traditionnels et populaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenter d'inverser une situation, qui si elle se prolongeait, mettrait en difficulté de nombreux musiciens et orchestres.

Fonctionnement des Agences nationales pour l'emploi.

19527. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement actuel des Agences nationales pour l'emploi. Des progrès importants ont été réalisés notamment grâce aux dernières dispositions budgétaires du secteur de la formation professionnelle qui ont porté leurs efforts vers une amélioration du fonctionnement de l'agence. Pourtant, là où encore le bât blesse est certainement l'insuffisance des personnels. Ce dernier trait présente deux conséquences majeures : l'agence ne tire pas le meilleur parti des offres d'emploi réelles et le nécessaire contrôle des personnes inscrites ne s'effectue pas toujours dans les conditions souhaitables. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend engager pour que l'Anpe remplisse complètement son rôle.

Formation professionnelle et protection de la forêt méditerranéenne.

19528. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les formations qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'entretien et de la protection de la forêt méditerranéenne contre la dévastation par l'incendie. Certes, la formation est aujourd'hui une compétence transférée aux régions. Il n'en demeure pas moins vrai que les services centraux continuent à jouer un rôle d'incitateur. Aussi lui demande-t-il quelles sont les dispositions de ses services à l'égard d'une formation qui offrirait aux jeunes la possibilité de participer à la sauvegarde des espaces naturels. D'autre part, il l'interroge sur les moyens qui pourraient être affectés à ce nouvel effort.

Etat des berges du canal du Midi.

19529. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état actuel des berges du Canal du Midi. Ces berges sont l'occasion pour les promeneurs de découvrir le remarquable ouvrage qu'est le Canal du Midi. D'autre part, l'évolution des moyens de transports a entraîné par désaffection l'émergence de passages impraticables, le chemin de halage se devinant alors plus qu'il n'est perçu. Aussi lui demande-t-il si, en l'état actuel des choses, ses services sont en mesure de présenter l'état des berges du Canal du Midi.

Politique envisagée dans le domaine de l'eau potable.

19530. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de l'eau au niveau des équipements d'eau potable et d'adductions d'eau. Certes, dans le cadre de la dotation globale d'équipement, ces équipements sont pris en considération. Mais il est non moins évident que les services du ministère et leurs initiatives ont là un rôle déterminant à jouer. Aussi lui demande-t-il quelle action il entend mener dans le domaine de l'eau potable.

Bilan de l'activité de l'office des Vins.

19531. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'agriculture** au sujet de l'Office des vins. Il lui demande le premier bilan que ses services peuvent dresser de l'activité de l'Office. Il lui demande notamment si les premiers résultats de l'Office confirment les objectifs qui ont conduit à sa création.

Situation de la forêt vosgienne.

19532. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la situation actuelle de la forêt vosgienne. Divers maux la frappent dont le plus important est la tornade qui à la mi-juillet a ravagé près de 12 000 hectares. Des secours immédiats ont été mis en place. La solidarité nationale a permis d'autre part la réunion de fonds indispensables. Devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la forêt vosgienne de retrouver ses caractères irremplaçables d'espace naturel et de lieu de l'animation économique.

Sécurité civile :
situation du centre du Valabre.

19533. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du Centre inter-régional de coordination opérationnelle de la sécurité civile implantée à Valabre. Ce centre déploie une activité dont les aspects positifs permettent d'engager une lutte contre les catastrophes toujours empreinte d'efficacité. Mais le centre de Valabre doit aussi être considéré comme une vitrine de la sécurité et de sa conduite, vitrine qui prend toute son importance quand on songe à son rayonnement auprès des Pays Méditerranéens. Aussi lui demande-t-il quels sont les moyens propres qu'il pense pouvoir consacrer à l'effort de valorisation qu'a entrepris le centre de Valabre.

Difficultés dans la protection
des espaces méditerranéens.

19534. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, (agriculture et forêt)** sur les diverses entraves qui surgissent dans la protection des espaces méditérranéens, entraves qui se rapportent aux difficultés inhérentes à la transmission du patrimoine. Souvent des divergences naissent au sein des indivisions, et il suffit qu'un indivisaire s'oppose à telle mesure de mise en état de l'espace pour que la propriété soit laissée à l'abandon. Lorsque l'incendie surgit, le feu trouve dans le mauvais état du terrain les conditions propices à son extension la plus rapide. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que notre droit puisse s'appuyer sur un nouvel outil, par exemple la déclaration d'utilité publique alors simplifiée. Cette déclaration, devant l'urgence de la situation, habiliterait la collectivité publique à la conduite d'opérations indispensables — tel le débrousaillement — ce nouvel outil ne mésestimerait pas les fondements de notre droit de propriété. Il le questionne sur la réflexion de ses services à ce sujet.

Difficultés des communes pour engager une véritable politique de débroussaillement.

19535. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur les difficultés que rencontrent les communes à engager une véritable politique de débroussaillement. Bien sûr, ces difficultés sont essentiellement d'ordre financier. Le débroussaillement atteint rapidement des coûts élevés. Il n'en demeure pas moins indispensable à la prévention des espaces naturels des risques d'incendie. Aussi, lui demande-t-il quelle initiative il souhaite engager pour aider les communes — et les syndicats de communes — dans la réalisation des actions de débroussaillement. Mais le débroussaillement pose quelquefois le problème de son exécution. Aussi, le questionne-t-il sur l'éventualité de la participation de jeunes chômeurs à ces opérations.

Situation et avenir des forestiers-sapeurs.

19536. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur l'actuelle situation des forestiers-sapeurs. La création des forestiers-sapeurs dans les départements du Midi a répondu à un double objectif : affecter des personnels à l'entretien des espaces délaissés par l'exode rural pour éviter que les incendies ne gagnent trop rapidement d'une part, maintenir la vie dans l'arrière-pays par la présence économique et sociale de ces personnels d'autre part. La réalité oblige à écrire qu'en ce qui concerne le premier aspect, l'évolution de la situation est nette, les tâches de surveillance directe l'emportant sur les missions d'entretien. Aussi lui demande-t-il où en est la réflexion de ses services en ce qui concerne le devenir des forestiers-sapeurs.

Expérimentation du guet électronique
dans la forêt des Landes.

19537. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** questionne **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur le procédé du guet électronique tel qu'il a été expérimenté dans les Landes. Il lui demande quels sont les premiers résultats de cette expérience et l'interroge sur les possibilités d'extension de cette méthode de guet dans la forêt méditérranéenne.

Reforestation du massif de Séranne (Hérault).

19538. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la gravité des dégâts occasionnés dans le massif de la Séranne (Hérault) par le feu lors des derniers jours de juillet. Aussi lui demande-t-il compte tenu des enseignements qu'il a pu tirer de sa visite sur les lieux, quels crédits ses services pourront consacrer à la reforestation des espaces dévastés.

Situation de la production des raisins de table.

19539. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation générale de la production de raisins de table. Cette situation est délicate. Pourtant elle concerne une part importante de la Vallée de l'Hérault regroupée autour de petites exploitations agricoles qui tirent de la vente du raisin de table un complément de revenu qui s'est vite avéré indispensable. La mévente de la production a entraîné depuis quelques années une nouvelle prise de conscience des producteurs. Cette dernière s'est organisée autour de la nécessité d'accorder des aides complémentaires à ceux qui optent pour des encépagements qui ont la faveur des consommateurs. Les aides actuelles — près de 10 100 francs sont nettement insuffisantes. D'autre part, les conditions particulières de la progression de la plantation exigent la mise en place d'une irrigation certes réglementée, mais néanmoins indispensable au moment de la véraison notamment. Aussi, devant la gravité actuelle de la situation du raisin de table, il lui demande quel est l'état de la réflexion de ses services sur les deux réformes présentées ci-dessus.

Pouvoirs du commissaire de la République en ce qui concerne l'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal d'équipement.

19540. — 27 septembre 1984. — **M. William Chervy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un commissaire de la République peut refuser l'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal d'équipement alors que toutes les communes adhérentes à ce syndicat ont donné leur accord.

Situation des producteurs de céréales.

19541. — 27 septembre 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Depuis plusieurs années, l'organisation du marché des céréales est progressivement demantelée. En effet, des décisions sont prises qui enlèvent aux producteurs les garanties assurant le prix de leur récolte. Cette année, le quintal de blé a déjà baissé de plus de 10 francs depuis le début de la campagne 1983/1984, amputant de ce fait, le revenu des agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir d'une part, au niveau national en agissant sur le poids des taxes sur les céréales et les charges sociales, et d'autre part, au niveau européen, pour demander que soient appliquées les mesures prévues dans le cas d'effondrement du marché.

Mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais.

19542. — 27 septembre 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que ses services n'ont pas programmé la mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais pour 1985, tandis que le finistère et le Val de Marne ont été retenus pour 1985 et 1986. Cette situation est d'autant plus injuste que le département du Pas-de-Calais avait été déclaré département pilote pour cette opération de mensualisation et qu'il compte de nombreux retraités aux ressources modestes. En conséquence, il demande à M. le ministre s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services une révision de cette programmation afin que le Pas-de-Calais puisse bénéficier le plus rapidement possible de la mensualisation des retraités.

Statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports.

19543. — 27 septembre 1984. — **M. René Regnault** observe, au lendemain des Jeux Olympiques de Los Angeles, que les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas, 25 ans après la création de leur mission, d'un statut de fonction. Les personnels concernés montrent aujourd'hui un particulier mécontentement et expriment leur vive impatience. Il considère que les questions posées par ce personnel méritent de retenir l'attention et d'obtenir une réponse. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer si et selon quelles procédures et sous quels délais le statut annoncé sera mis en place ? Il aimerait également en connaître le contenu, voire aussi les mesures transitoires susceptibles d'être arrêtées.

Cessation anticipée d'activité des institutrices mères de famille.

19544. — 27 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les institutrices mères de famille d'un ou deux enfants se voyaient offrir la possibilité de bénéficier de la cessation anticipée de leur activité à l'âge de 54 ans et 53 ans. Selon certaines indications, cette ordonnance aurait été prorogée en 1983 mais suspendue en 1984. Ainsi, actuellement, ne bénéficieraient de la cessation anticipée d'activité que les institutrices mères d'au moins 3 enfants. Il lui demande dans ce cas, s'il entend prendre toutes mesures pour rétablir l'ordonnance précitée, ce qui permettrait entre autres avantages de dégager des postes d'enseignants pour les jeunes.

Téléphone : service restreint et appels en P.C.V.

19545. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur un article paru dans le n° 164-165 (septembre 1984) de la revue « 50 Millions de Consommateurs », relatif au « service restreint ». La revue présente le cas d'une personne qui ayant fait brancher sa ligne en service restreint lequel permet de recevoir des appels, mais interdit d'obtenir une communication au-delà de Paris et sa banlieue. Hélas c'était compter sans les appels en P.C.V. qui ont déjoué la précaution de Mme B. Celle-ci effarée s'est vue adresser une facture de... 70 000 francs. Il apparaît que ce système protège la ligne « au départ » (les numéros demandés par l'abonné) mais pas à l'arrivée. La revue conclue « cette faille remet donc en question l'utilité du système. Or, les P.T.T. se gardent bien de signaler cet inconvénient aux usagers. Le service restreint ne rend pas vraiment service et est entaché de publicité mensongère ». Il lui demande son avis à ce propos.

Modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage.

19546. — 27 septembre 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage l'élaboration d'un texte clarifiant les affectations de la taxe d'apprentissage afin qu'elle contribue pleinement au développement de la formation professionnelle initiale délivrée par le service public.

Adaptation de la Nomenclature des actes des Masseurs-Kinésithérapeutes.

19547. — 27 septembre 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage d'adapter la nomenclature des actes des Masseurs-Kinésithérapeutes à la pratique toujours plus fréquente de la méthode de Mézières.

C.E.E : Date d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

19548. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si la date du 1er janvier 1986 est toujours maintenue pour l'adhésion de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E.

Taxe foncière : exonération de certains bâtiments.

19549. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution de l'article 1382-1 du code général des impôts. En effet sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre cette exonération pour les bâtiments des conseils généraux, les syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple et éventuellement les institutions interdépartementales.

Incidences de l'introduction de la drachme dans l'ECU européen.

19550. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il y aura des incidences à l'introduction de la drachme dans l'ECU européen en particulier sur la valeur de l'ECU vis à vis des devises étrangères.

Centres hospitaliers : Budgets supplémentaires.

19551. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement a l'intention d'accorder des budgets supplémentaires à certains centres hospitaliers qui ont des problèmes pour boucler l'année. A ce titre n'y aurait-il pas une incidence directe sur le financement de la sécurité sociale.

Coopération scientifique pour une meilleure mobilisation des chercheurs.

19552. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si le Gouvernement Français a l'attention devant les succès européens notamment d'Ariane et d'Airbus d'aller encore plus loin dans la coopération scientifique pour une meilleure mobilisation des chercheurs.

Collectivités locales : emploi de jeunes.

19553. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si devant le nombre relativement important de jeunes à la recherche d'un emploi le Gouvernement n'a pas l'intention de faire travailler ces jeunes au service des collectivités locales en accord avec les demandeurs d'emploi, l'A.N.P.E. et les collectivités locales.

S.N.C.F. : desserte de la ville de Chalindrey.

19554. — 27 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la desserte S.N.C.F. de la Ville de Chalindrey. Les habitants de cette ville et de toute la région environnante souhaitent depuis longtemps l'arrêt à Chalindrey, centre ferroviaire très important, du train 1048 Bâle Paris, qui passe à 20 h 50. En effet, cet arrêt aurait permis aux habitants de toute cette partie de la Haute-Marne de se rendre à Vesoul, Belfort, Mulhouse, Bâle, par le train 1043 et de revenir par le train 1048. Un questionnaire mis au point en accord avec les Services de la S.N.C.F., avait d'ailleurs provoqué un nombre considérable de réponses positives. Il est bien entendu, que ce questionnaire devrait être adressé, non pas seulement aux habitants de Chalindrey, mais aussi aux habitants de toute cette région géographique. Il souhaite connaître l'état des études et sa position sur cette question particulièrement importante pour le sud du département de la Haute-Marne.

Testaments : application à l'article 848 du C.G.I.

19555. — 27 septembre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 17819 (*J.O.* Débats parlementaires-Sénat-Question n° 17819). Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la disparité de traitement que provoque l'application actuelle de l'article 848 du code général des impôts, selon que le testateur a un ou plusieurs descendants.

Attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

19556. — 27 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application qui est faite des règles d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés. En effet, la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, dans son article 36, prévoit que l'A.A.H. est accordée par les Cotorep en fonction d'un pourcentage d'invalidité ou de l'impossibilité où se trouve la personne handicapée, compte-tenu de son handicap, de se procurer un emploi. L'article 35 de cette même loi prévoit que cette allocation n'est perçue que si la personne handicapée ne bénéficie pas d'un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à l'A.A.H., celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'A.A.H. Or, ces règles ne sont pas toujours respectées : les bénéficiaires de l'A.A.H. qui, à 60 ans, devraient faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse, ne le font pas toujours et continuent à percevoir l'A.A.H., pesant ainsi lourdement et inutilement sur le régime de la C.N.A.F. Plus grave encore est le fait que de nombreuses personnes de 60 ans et plus demandent et obtiennent l'A.A.H. Compte-tenu de leur âge, ces personnes remplissent très facilement les conditions d'invalidité et d'inaptitude au travail, sans pour autant que ces conditions répondent à l'esprit de la loi d'orientation de 1975, modifiée par la loi de finances de 1983, ces personnes ayant vocation à percevoir un avantage vieillesse assorti du Fonds national de solidarité. En conclusion, au-delà de 60 ans, seul devrait continuer à être perçu l'éventuel complément prévu par l'article 35 — premier alinéa — afin de porter l'avantage vieillesse ou d'invalidité, assorti du F.N.S., au niveau de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revenir à une exacte application de ces dispositions.

Budgets des communes et départements et diminution de la taxe professionnelle.

19557. — 27 septembre 1984. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annonce faite par le Gouvernement, qu'en 1985 il serait procédé à une réduction de 10 milliards de francs de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Dans la mesure où la taxe professionnelle est un impôt perçu au profit des budgets communaux et départementaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° de quelle manière cette réduction serait opérée alors que les taux d'imposition de la taxe professionnelle sont fixés par les conseils municipaux et conseils généraux ? 2° quelles ressources seront attribuées aux budgets communaux et aux budgets départementaux pour compenser cette perte de recettes fiscales ?

Enseignement des langues anciennes.

19558. — 27 septembre 1984. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution de l'enseignement des langues anciennes dans les lycées et collèges, comme c'est le cas notamment au collège Marie Curie des Lilas (93). Cette situation est dommageable car l'enseignement des langues anciennes est un élément important pour acquérir une véritable maîtrise de la langue française et une connaissance approfondie de notre civilisation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour 1°) revaloriser cet enseignement auprès du public ; 2°) permettre aux élèves qui le souhaitent de pouvoir choisir cette option.

Financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

19559. — 27 septembre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 aux modalités de financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.). En effet, en vertu de l'article 49 de la loi précitée entrée en vigueur le 1er janvier 1984, l'hygiène publique est désormais de la compétence de l'Etat. Or, les modalités d'application de ce texte législatif n'ont jusqu'à ce jour été prévues que pour les S.A.T.E.S.E. administrativement rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales : leurs dépenses, à l'exception de celles effectuées pour le compte du département ou de l'agence de bassin, sont en effet prises en charge par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conformément à la circulaire DGS/367-B/AF du 21 novembre 1983. Dans un certain nombre de départements comme celui de la Vendée où, pour des raisons locales, les S.A.T.E.S.E. sont administrativement rattachés aux directions départementales de l'agriculture, le financement des dépenses relatives à l'hygiène publique n'est actuellement pas résolu. Toutefois les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 restant ce qu'elles sont, les dépenses du service d'assistance technique auraient dû dès 1984 être prises en charge par l'Etat, quelle que soit l'administration locale de rattachement de ce service. Aucune mesure n'ayant été prise en ce sens et afin de ne pas priver le S.A.T.E.S.E. de la Vendée de tous moyens de fonctionnement, le conseil général, lors de sa réunion du 1er trimestre 1984, a voté les crédits permettant la poursuite d'activité de ce service. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette situation, en contradiction avec les dispositions législatives relatives à la décentralisation de l'action sociale et de la santé, fasse l'objet d'une régularisation au titre de 1984 et soit définitivement mise en conformité avec la loi à partir de 1985. Dans l'hypothèse où il ne s'estimerait pas lié par les dispositions législatives sus-mentionnées, il lui demande que des instructions soient données aux commissaires de la République pour que les S.A.T.E.S.E. actuellement rattachés aux directions départementales de l'agriculture soient rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales avec l'accord des présidents des conseils généraux concernés.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

19560. — 27 septembre 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Leur revendication, fort légitime, d'être reclassés dans le grade de receveur rural, en attente depuis 1982, n'a toujours pas été satisfaite, ce en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Les receveurs-distributeurs assurent un service indispensable en zone rurale dont la qualité est reconnue par tous. Il lui demande en conséquence s'il envisage de retenir favorablement la première phase de leur réforme catégorielle lors de la discussion du budget de 1985.

Conséquences des modifications des Assedic.

19561. — 27 septembre 1984. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grande détresse des chômeurs, provoquée par la modification des Assedic et les fins de droit des prestations. Ne retrouvant pas d'emploi, la plupart de ces chômeurs « en fin de droits » n'ont plus aucune source de revenu et se trouvent ainsi acculés à demander l'aumône et la charité aux bureaux d'aide sociale et autres organismes à vocation humanitaire. Est-ce là l'avenir de bon nombre de Français qui ont fait confiance à votre Gouvernement ?

Pauvreté et action gouvernementale.

19562. — 27 septembre 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un phénomène récent : l'apparition en masse de nouveaux pauvres. Certes la pauvreté n'a jamais complètement déserté nos villes et les travailleurs sociaux n'ont jamais manqué de pratique. Mais depuis quelques temps, il semble que cette pauvreté que l'on avait réussi, non à juguler mais du moins à marginaliser, résurgisse et se propage rapidement, atteignant de surcroît des couches sociales jusque là épargnées. Il lui demande en conséquence quelles mesures vont être prises afin d'enrayer la propagation de ce fléau ?

Enregistrement des testaments.

19563. — 27 septembre 1984. — **M. Paul Kauss**, se référant aux questions écrites n° 16857, 16931, 17201 et 17280 et à la réponse qui y a été apportée (*J.O.* 33 S (2) du 16 août 1984 — page 1 297) expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il estime que, contrairement à certains éléments de ladite réponse, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant, dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de toute ou partie de ses biens en les distribuant gratuitement à des légataires de son choix, ne diffère pas de manière significative d'un testament-partage par lequel une personne ayant plusieurs descendants effectue une opération identique en faveur de ces derniers. Le fait que, parmi les bénéficiaires désignés dans l'acte figurent plus d'un descendant du testateur, ne modifie pas la nature juridique du testament qui demeure un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès. D'autre part l'article 1075 du code civil n'a jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quant le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul ou d'aucun. Enfin, le droit de partage n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations — partages bien que celles-ci produisent les mêmes effets qu'un partage. Pour ces diverses raisons les arguments fournis aux fins de justifier l'application du droit proportionnel au testament — partage ne semblent pas satisfaisants dès lors que les testaments ordinaires réalisant un partage, sont enregistrés au droit fixe beaucoup moins élevé. Il lui est demandé de bien vouloir compléter la réponse citée plus haut, compte tenu des éléments développés dans la présente question.

Transport de déchets nucléaires : renforcement de la sécurité.

19564. — 27 septembre 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** si, à la suite du naufrage du Mont-Louis, il envisage de prendre des mesures renforcées de sécurité à l'égard du conditionnement et du chargement des matières d'origine nucléaire qui, en cas d'accident en cours de transport, risquent d'exposer à de graves dangers, directement ou indirectement, la santé des populations et l'équilibre du milieu naturel.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

19565. — 27 septembre 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des entreprises de gros au regard de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). En effet deux circulaires de la direction du Trésor ont supprimé toute possibilité d'accès de ces entreprises aux P.S.I. Or, les fonctions qu'elles exercent (transport entreposage et même transformation légère) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées à l'obtention de ces prêts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une situation équitable vis à vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

Insee et tarif des assurances.

19566. — 27 septembre 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le tarif des assurances ne figure pas dans l'indice des prix de l'Insee. Ce qui permet, comme ce fut d'ailleurs le cas dans la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de doubler le montant de la taxe fiscale sur les assurances, sans que cette augmentation n'ait de répercution sur l'indice des prix. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention d'introduire dans l'indice des prix de détail de l'Insee le barème des tarifs des compagnies d'assurance manifestant ainsi son souci de parvenir à une plus grande vérité des prix, comme le souhaitait récemment le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale.

Bilan du protocole « Défense-éducation ».

19567. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan dresse-t-il du protocole « Défense-Education » après 2 ans d'application ? Quelles actions nouvelles seront envisagées pour développer le rapprochement entre deux communautés aussi essentielles pour la vie nationale ?

Fin du contrôle des changes.

19568. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le moment n'est pas venu de prendre la décision de mettre fin au contrôle des changes ?

Comptes sociaux de la Nation : gains financiers.

19569. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le montant des gains financiers envisagé dans les comptes sociaux de la Nation pour l'année 1985 ?

1985 : Impôt sur la fortune.

19570. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'élèvera en 1985 la majoration retenue par la loi des finances concernant l'impôt sur la fortune ?

Taxe d'habitation

19571. — 27 septembre 1984. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conclusions du rapport au Parlement déposé en mai 1984 en

application de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540) du 28 juin 1982 sur les conditions d'une meilleure prise en compte du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation. Il lui demande si la proposition faite par ce rapport d'intégrer partiellement le revenu dans une fraction de l'assiette de la taxe ne risquerait pas d'entraîner des transferts de charges compte tenu de l'hétérogénéité des potentiels fiscaux. Il lui demande en outre si les simulations opérées dans six départements pourraient l'être dans le département des Alpes-Maritimes.

Adductions d'eau (crédits pour 1985).

19572. — 27 septembre 1984. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la médiocre évolution des concours octroyés par l'Etat au titre du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Pour 1985, ces crédits ne devraient croître que de 2,64 p. 100 par rapport à 1984, alors que l'objectif de hausse des prix est de 4,5 p. 100. Il lui demande si le fléchissement prévisible des équipements locaux ainsi financés ne risque pas d'aggraver les difficultés du secteur des travaux publics.

Droits d'enregistrement (sociétés étrangères).

19573. — 27 septembre 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des sociétés étrangères qui détiennent des immeubles en France. Il lui rappelle que le paragraphe 2 du I de l'article 4 de la loi n° 82.1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a complété l'article 750 ter du Code Général des Impôts qui fixe les règles de territorialité en matière de droits d'enregistrement par une disposition permettant de considérer comme françaises les actions ou parts de personnes morales étrangères dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France. Il lui rappelle, en outre, qu'une instruction de la direction générale des impôts du 13 avril 1983 (7 Q-1-83) a précisé que cette mesure ferait l'objet d'une instruction distincte. Il lui demande dans quel délai peut être envisagée la publication de l'instruction annoncée.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseils de prévention : bilan de leur action.

17749. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quel premier bilan il tire de la mise en place des conseils de prévention qui ont été créés en vue de réduire les formes de la délinquance. *(Question transmise à M. le Premier ministre.)*

Réponse. — Par décret n° 83-459 du 8 juin 1983, un conseil national de prévention de la délinquance a été créé auprès du Premier ministre dont la présidence de droit lui est confiée. L'installation a été faite par le Premier ministre le 21 juillet 1983, date à laquelle M. Gilbert Bonnemaison, Député-Maire d'Epinay-sur-Seine, ancien Président de la commission des maires sur la sécurité, a été désigné vice-président. Parallèlement, aux niveaux départemental et local, ont été créés et installés 95 conseils départementaux de prévention de la délinquance et plus de 200 conseils communaux, dont les actions sont coordonnées par le conseil national. Par exemple, 4 thèmes de réflexion et d'action ont été proposés aux instances locales : la lutte contre le recel, la lutte contre l'illettrisme, la promotion du travail d'intérêt général, la promotion de l'éducation civique. Dans ces perspectives, le conseil national a décidé de porter ses efforts d'aide financière sur les actions de prévention présentées par 42 villes-pilotes dont il a prononcé l'agrément. Il dispose à cet effet d'un budget permettant la mise en œuvre d'action expérimentale (24 millions) pour 1984, dont les ressources lui sont fournies par divers ministères : intérieur et décentralisation, justice, urbanisme, logement et transports, affaires sociales et solidarité nationale, jeunesse et sports. Dès 1983 avaient été subventionnés 116 projets communaux pour un montant de 8 820 400 francs, et en 1984, le bureau exécutif du 4 juillet dernier a décidé d'attribuer des subventions à 30 villes-pilotes qui entreprennent au total 152 projets très variés (informatisation de certains commissariats pour dégager des effectifs de police affectés à la prévention sur la voie publique, aménagement de locaux pour l'îlotage, accueil des jeunes, accueil des victimes, stationnement des non-sédentaires, télé-alarme, lutte contre illettrisme et l'échec scolaire, travail d'intérêt général). Une nouvelle réunion du bureau exécutif aura lieu prochainement en vue d'attribuer des subventions aux projets encore en instance dans les 12 villes-pilotes non encore aidées. Par ailleurs, seront subventionnées à titre d'essai, des villes qui participent au financement du blindage de 5 000 portes palières de logements H.L.M. En outre, conformément aux termes de l'article 2 du décret du 8 juin 1983, le C.N.P.D. : contribue à l'information et à la sensibilisation de l'opinion sur les problèmes de prévention : Une campagne télévisée au niveau national, visant à favoriser l'idée de la prévention et à mobiliser l'opinion sur certains thèmes, a été patronnée par la Fédération française des sociétés d'assurances, et lancée en mai 1984 par le Premier ministre. D'autre part, des encarts publicitaires gracieux ont été demandés à la presse nationale et régionale qui les publie actuellement. Après un an d'existence, le conseil national de prévention de la délinquance est devenu un interlocuteur reconnu par les média ; procède ou fait procéder aux études et recherches qu'il juge nécessaire : Dès le mois d'août 1983, le C.N.P.D. a confié une mission visant à l'élaboration d'un outil d'aide à la décision pour les conseils communaux de prévention. Il a par ailleurs lancé, conjointement avec le C.N.R.S., un programme de recherche fondamentale sous la forme d'un contrat de connaissance portant sur la prévention de la délinquance en France dans les années 1980. Tels sont les premiers éléments du bilan des travaux du conseil national de prévention de la délinquance et des conseils départementaux et communaux après un an de fonctionnement. La prévention de la délinquance est un travail de longue haleine, les efforts dans ce sens seront poursuivis et amplifiés, en harmonie et en collaboration constantes avec les élus locaux et départementaux et la population.

Enseignants des écoles privées et référendum sur leur statut.

18546. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, comment pourrait être organisé le référendum que vient de proposer M. le Président de la République, auprès des enseignants des écoles privées, concernant leur futur statut ? Le Gouvernement va-t-il déposer un projet de loi ou acceptera-t-il une proposition d'initiative parlementaire ? Il serait extrêmement intéressant que, pour la première fois dans l'histoire de notre Pays, soit soumis à une catégorie de citoyens le choix entre plusieurs solutions qui les concernent, prévoyant également le principe de réponses différentes qui seraient prises en considération et respectées. Si une telle consultation réussissait, cette méthode pourrait être étendue par la suite pour essayer de régler d'autres problèmes : et l'idée d'une démocratie personnalisée, à laquelle les Français aspirent, franchirait ainsi une étape significative.

Réponse. — Conformément à la décision du Président de la République et en application de l'article 89 de la constitution, le Gouvernement a proposé au Parlement un projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques. Ce projet de révision constitutionnelle, pour être soumis à référendum, doit être adopté en termes identiques par les deux assemblées. Tel n'a pas été le cas.

Piraterie aérienne.

19046. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, après le nouveau détournement d'un Bœing d'Air France sur Téhéran et devant les recrudescences des actes de piraterie aérienne, il ne croit pas utile de publier les conclusions des enquêtes qui ont été menées à la suite des précédentes affaires et surtout de développer les mesures susceptibles de juguler ce type d'action. Il serait notamment souhaitable de limiter, par un contrôle différent, la possibilité d'introduction d'armes à bord des avions et d'éviter de recevoir comme passagers sur nos lignes aériennes des personnes signalées par des services de renseignements comme suspectes. Est-il, par ailleurs, exact que les enquêtes menées après le détournement d'août 1983 aient conduit à évoquer la possibilité de complicités parmi ceux qui ont dans leurs activités professionnelles accès à bord des avions au cours des escales techniques ? Y a-t-il eu confirmation et, dans l'affirmative, les coupables ont-il pu être identifiés ?

Réponse. — Les statistiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) concernant les actes de piraterie font apparaître les chiffres suivants : 1980 : 20 ; 1981 : 16 ; 1982 : 13 ; 1983 : 17. Si l'on se réfère aux statistiques américaines, dont la définition est plus large on constate l'évolution suivante : 1980 : 38 ; 1981 : 29 ; 1982 : 30 ; 1983 : 28. Il n'est donc pas exact de parler d'une recrudescence des actes de piraterie. Des mesures ont été prises dans les aéroports pour détecter au niveau des passagers et de leurs bagages l'emport éventuel d'armes. Cette obligation fait l'objet d'une norme O.A.C.I. (4-1-5). L'équipement actuel des aéroports français comprend : 32 appareils à rayons X ; 108 portiques ; 150 détecteurs manuels. La mise en place des matériels se poursuit. S'agissant du récent détournement du Bœing 737 d'Air France, il est certain que les pirates ne disposaient pas avant leur arrivée à Téhéran d'armes proprement dites (revolvers ou pistolets-mitrailleurs). La nature exacte des « explosifs » dont ils menaçaient équipage et passagers n'est pas connue et il est probable que le doute subsistera toujours. S'agissant des résultats de l'enquête concernant le détournement du Bœing d'Air France en 1983, il convient de préciser que l'évènement s'est déroulé hors des frontières fran-

çaises. Les complicités évoquées par le parlementaire à supposer qu'elles aient existé, n'auraient pu se manifester qu'en territoires étrangers. Les autorités françaises n'étant pas autorisées à y enquêter, il n'est pas possible d'apporter des éléments de réponse à l'auteur de la question.

Fonction publique et simplifications administratives

Fonctionnaires retraités : prime de 500 francs.

18760. — 2 août 1984. — **M. Hubert D'Andigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la prime uniforme de 500 francs accordée par le décret du 15 mars aux fonctionnaires et assimilés, destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Il s'agit donc là, effectivement, d'une augmentation de traitement et il lui demande, en conséquence, si elle ne devrait pas être accordée aux pensionnés civils et militaires conformément à la loi de 1948.

Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités de la fonction publique.

18820. — 2 août 1984. — **M. Jean Colin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de son étonnement devant le refus d'attribuer aux retraités et à leurs ayants droits la prime de 500 francs versée aux fonctionnaires en activité de service à la fin de l'année 1983. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette prime ne leur a pas été attribuée bien que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1er avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1er novembre 1982 et au 1er novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entrainé aucune modification des indices de traitement.

Techniques de la communication

Liberté et indépendance des chaînes de télévision et de la radio.

11505. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** comment il entend concilier les fermes propos qu'il a tenus le samedi 23 avril à Cannes avec ses déclarations antérieures sur la liberté et l'indépendance des présidents de chaînes de télévision et de radio. La vigueur de son discours a surpris de la part de celui qui se voulait le chantre d'une autre politique de la communication audiovisuelle.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication renvoie Monsieur l'honorable parlementaire à une lecture plus attentive de la loi du 29 juillet 1982. Celle-ci proclame en son article 5 l'autonomie et la responsabilité des sociétés de programme. La haute autorité doit en garantir l'exercice selon les articles 12 et 13 : « Il est institué une haute autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. La haute autorité veille au respect par les organismes qui en sont chargés des missions de service public mentionnées dans la présente loi ». Les propos tenus par M. Georges Fillioud dans le discours de Cannes du 23 avril 1983 concernent au contraire la gestion financière du service public. Ils ne sont donc nullement incompatibles avec les principes cités plus haut et n'empiètent en aucune façon sur les compétences de la haute autorité. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement est responsable devant le Parlement et le pays de l'emploi qui est fait des fonds publics. Le financement du service public étant assuré comme le précise l'article 61 de la loi du 29 juillet 1982 par des ressources spécifiques dont le montant est soumis pour approbation au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances, le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication n'a fait que s'acquitter des devoirs de sa charge en appelant les responsables des sociétés de programme à une gestion plus rigoureuse des budgets. La fermeté de ses propos, judicieusement soulignés par l'honorable parlementaire va d'ailleurs dans le sens des recommandations faites par le rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat qui a insisté sur la nécessité d'une gestion financière plus rigoureuse du service public.

Société Radio 3.

13411. — 1er octobre 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** les raisons pour lesquelles la Société Radio 3 a été mise en demeure, à la suite d'une injonction formulée par le président de la haute autorité de la communication audio-visuelle, de cesser toute activité à compter du 12 mai 1983 à minuit. Indépendamment du fait qu'il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté d'expression, il faut observer que Radio 3 représentait, pour un grand nombre d'auditeurs, un mode d'information auquel ils étaient particulièrement attachés. Enfin, il est inévitable qu'un profond sentiment d'injustice atteigne la centaine de bénévoles, techniciens ou animateurs, intègres et dévoués — et parmi eux des enfants — qui, consacrant une grande partie de leur temps, avaient réussi à conférer à cette société une dimension exemplaire et particulièrement riche culturellement. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour que de claires explications soient données à la suite de cette décision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982, dans le souci de préserver l'indépendance de la communication audiovisuelle, ne reconnaît aucune compétence au Gouvernement pour délivrer des autorisations aux radios locales privées. Elle a confié cette tâche à la haute autorité de la communication audiovisuelle qui s'en acquitte sur la base d'avis émis par la commission consultative des radios locales privées. Lors de l'examen des demandes, il est tenu compte de divers critères fixés par la loi et les textes d'application et qui ont trait notamment au budget, à l'objet principal des émissions, au lieu d'implantation et aux caractéristiques techniques. C'est au vu de ces différents éléments que la haute autorité de la communication audiovisuelle a proposé aux responsables de « Radio 3 » de se regrouper avec « Radio Solidarité » et « la voix du lézard » sur la fréquence 99,3 MHZ et selon une répartition de temps d'antenne établie par leurs soins. Radio 3 ayant donné son accord cette radio a obtenu une autorisation qui a été publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1983.

Télévision : rétablissement du petit « carré blanc ».

15367. — 2 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur une enquête d'opinion réalisée par un hebdomadaire de télévision, et sur le souhait formulé par 56 p. 100 des personnes consultées, regrettant la disparition du petit « carré blanc » qui, incrusté au bas de l'écran de télévision signalait des émissions non recommandées aux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible et préférable de tenir compte de ce fait, en décidant le rétablissement du petit « carré blanc ».

Réponse. — Le recours au « carré-blanc » résulte d'une pratique des sociétés nationales de télévision et non pas d'une réglementation telle

que les cahiers des charges. Il appartient donc aux responsables de ces sociétés, en liaison avec leur conseil d'administration et sous le contrôle de la haute autorité de la communication audiovisuelle, d'utiliser ce procédé pour avertir les télespectateurs du caractère particulier d'une émission ou d'un film susceptible de heurter la sensibilité de certaines catégories de publics. Tel a été le cas, par exemple, pour la société FR3, avec le film « Portier de nuit » de Liliana Cavani, récemment diffusé.

Diffusion de radio ou télévision par câble : nature juridique des sociétés.

15858. — 1er mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la nature juridique des sociétés ou des groupes qui doivent être chargés de mettre en œuvre l'exploitation des programmes destinés aux réseaux de diffusion de radio ou de télévision par le câble. Il lui demande si des orientations précises ont été arrêtées, à ce jour, par le Gouvernement, sur l'identité des partenaires qui devront obligatoirement se joindre à ces futures entreprises et s'il est en mesure d'apporter des éclaircissements sur la structure juridique des sociétés locales d'exploitations commerciales (S.L.E.C.) dont l'idée avait été avancée dès le lancement du programme de télédistribution en France.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi n° 84-743 du 1er août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé a été publiée le 2 août 1984. Selon cette loi, l'exploitation d'un service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges qui sera pris prochainement par décret en conseil d'Etat.

Développement des langues et cultures régionales et libre diffusion, de la « Radio Pays ».

15881. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux responsables culturels et sociaux économiques attachés au développement des langues et cultures régionales et notamment de la langue et de la culture bretonne à la suite de la menace d'interdiction d'émettre qui semble peser sur une radio libre intitulée « Radio Pays », laquelle permet l'expression sur les ondes parisiennes de langues et cultures basque, alsacienne, bretonne, catalane, corse, flamande et occitane. Après avoir été contrainte au regroupement avec une autre radio libre qui ne lui laisse en réalité que des créneaux marginaux pour ses émissions, le Gouvernement, lequel a pourtant très clairement exprimé son attachement aux langues et cultures régionales, veut condamner cette radio libre au silence. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer sa position et prendre toutes dispositions afin que cette radio libre puisse continuer à émettre et permettre aux millions de personnes résidant dans la région parisienne et originaires de ces régions, de garder un contact permanent avec celles-ci.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982, dans le souci de préserver l'indépendance de la communication audiovisuelle, ne reconnaît aucune compétence au Gouvernement pour délivrer des autorisations aux radios locales privées. C'est la haute autorité de la communication audiovisuelle qui se voit confier cette tâche, notamment par l'article 17 de la loi susvisée. En ce qui concerne « Radio Pays », il est signalé que cette radio fait l'objet d'un regroupement avec « Fréquence Libre » sur la fréquence 103-10 Mhz, par décision n° 75-13 de la haute autorité de la communication audiovisuelle. Faute d'un accord amiable intervenu entre ces deux associations, la haute autorité a assorti l'autorisation d'émettre d'une décision concernant le partage de temps d'antenne. Ce partage tient compte du fait d'une part que « Fréquence Libre » est en elle-même un regroupement de plusieurs associations et, d'autre part, que c'est grâce à la bonne volonté de « Fréquence Libre » que « Radio Pays » a pu trouver une structure d'accueil nécessaire à son autorisation. Enfin, il convient de rappeler que ce partage de temps d'antenne a été confirmé par un jugement de la cour d'appel de Paris.

Distribution de la presse française en République Centrafricaine.

16599. — 5 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, sur la distribution de la presse française en République centrafricaine, où vivent 3 600 français environ. Depuis quatre mois, les nouvelles messageries de la presse parisienne ont interrompu leur livraison pour des motifs commerciaux tenant à la gestion du dépositaire local. Sans vouloir entrer dans le différend commercial qui oppose les nouvelles messageries de la presse parisienne à son distributeur local, il est difficilement concevable que la colonie française et francophone de la République centrafricaine se trouve privée de sa principale source d'information quant à l'activité politique, économique et sociale de la métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle situation intolérable prenne fin ou ne se renouvelle pas et que la presse française parvienne de nouveau normalement à nos compatriotes de Centrafrique.

Réponse. — La presse française était, jusqu'en novembre 1983, distribuée en République Centrafricaine par la librairie Centrafricaine, qui a pris la suite de la librairie Hachette Centrafricaine nationalisée en 1974. La défaillance de la librairie Centrafricaine a contraint les Nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) à interrompre ses fournitures, après de nombreux avertissements : les N.M.P.P. ne pouvaient en effet supporter plus longtemps le poids d'une dette qui atteignait 600 000 francs. Dans le souci de préserver la présence de la presse française dans cette partie du monde, les N.M.P.P. ont immédiatement recherché des solutions de remplacement. C'est ainsi que leur représentant a rencontré en décembre 1983 des membres du Gouvernement Centrafricain, et leur a proposé une reprise des fournitures assortie d'un accord sur le réglement échelonné de la dette précitée. Les pourparlers se sont poursuivis et ont abouti à la création d'une société Nouvelles messageries Centrafricaines.

Rapport sur le mécénat d'entreprise à la télévision.

18084. — 28 juin 1984. — **M. Josselin de Rohan** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner au rapport Rigaud sur le mécénat d'entreprise à la télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le rapport Rigaud constitue une réflexion approfondie sur le mécénat d'entreprise qui est à prendre en compte pour la création de la Régie française des espaces.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens.

15521. — 9 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les assurés sociaux des trois départements de Picardie à faire traiter leurs dossiers par les services généraux de la sécurité sociale groupés au siège lillois. Il ne se passe pas de semaine sans que les parlementaires et élus locaux ne reçoivent les doléances de personnes qui se plaignent de l'extrême lenteur du traitement des dossiers à la caisse de Lille. Pour connaître le suivi et l'état d'avancement de ces dossiers (sans parler des délais de règlement et de paiement) beaucoup de ces assujettis sont obligés d'effectuer au siège des déplacements longs et couteux, du fait de la situation excentrée de Lille. La création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens, capitale de la Picardie, se justifie donc pleinement. Elle est réclamée depuis longtemps par les instances régionales, les organisations syndicales et les assurés sociaux afin d'améliorer le service rendu aux usagers. Le transfert à Amiens d'une partie des services généraux lillois n'entrainerait pas de dépenses considérables, contrairement à l'argument qui a été avancé. A l'heure de la décentralisation, la solution aux difficultés actuelles ne se trouve pas dans l'augmentation des moyens mis à la disposition de la caisse de Lille. Une décentralisation est indispensable pour que les assurés picards ne soient plus sous-administrés. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage la création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens.

Réponse. — L'étendue géographique de la circonscription de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille entraîne, effectivement, pour les assujettis des départements les plus éloignés du siège de cette caisse, des inconvénients auxquels il est indispensable de remédier. C'est pour pallier des inconvénients que la caisse régionale de Lille

fournit, depuis plus de quatre années, des efforts particuliers tendant à une large décentralisation de ses personnels et de ses moyens et orientés, principalement, vers les départements picards. Ce mouvement de décentralisation, qui présente des avantages semblables à ceux que procurerait l'implantation d'un nouvel organisme mais dont le coût pour l'institution est nettement inférieur, s'est traduit par la mise en place d'un réseau dense de permanences chargées de l'accueil et de l'information du public et surtout, par l'installation de quatre antennes à vocation départementale (trois en Picardie, une dans le département du Pas-de-Calais) permettant, non seulement d'accélérer le traitement des dossiers, mais également, d'en assurer, sur place, l'instruction et le suivi. En ce qui concerne les délais de liquidation et de paiement des droits, il ressort d'une enquête effectuée auprès de cet organisme que les retards accumulés, notamment depuis la mise en œuvre des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, sont en voie de résorption et qu'il sera ainsi possible, au cours des prochains mois de revenir à une situation normale, comparable aux moyennes nationales. La création d'une caisse régionale d'assurance maladie propre à la région Picardie ne paraît donc pas présenter, dans la situation actuelle, un intérêt suffisant pour justifier les coûts importants qu'engendrerait la mise en œuvre d'un projet de cette importance. En effet, pour un service de qualité analogue, l'implantation d'un nouvel organisme à compétence régionale, conduirait à des charges d'investissement élevées pour l'édification ou l'acquisition de bâtiments et de matériels administratifs : elle nécessiterait, également, le doublement des postes de direction actuels ainsi que la mise en place d'un second centre informatique et de nouveaux services du contrôle médical.

Adoption d'enfant par des personnes célibataires.

18007. — 21 juin 1984. — **M. Michel Manet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des personnes célibataires ont la possibilité d'adopter un enfant et si des démarches particulières doivent être accomplies en ce sens.

Réponse. — Les personnes célibataires ont effectivement la possibilité d'adopter des enfants, tout autant que les personnes mariées, puisqu'aux termes de l'article 343-1 du code civil l'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de 30 ans. La législation n'impose aucune autre condition aux adoptants, et aucune condition particulière à ceux d'entre eux qui sont célibataires.

Rapatriés

Indemnisations des rapatriés.

18672. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions sont envisagées dans le projet de loi de finances pour 1985 en faveur des rapatriés puisqu'aussi bien la commission officielle chargée d'élaborer une proposition en la matière a remis son rapport depuis le 17 octobre 1983. Il lui demande par ailleurs au cas où aucune mesure ne serait prévue dans ce projet de loi de finances si le Gouvernement compte bien soumettre au cours de la prochaine session, un projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés et spoliés d'Outre-mer. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés))*

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître les dispositions envisagées en matière d'indemnisation des rapatriés dans le projet de loi de finances pour 1985. En raison des délais impliqués par l'étude des modifications proposées par la commission nationale permanente des rapatriés, le projet de loi de finances ne prévoit pas de mesures nouvelles en cette matière. Un projet de loi d'indemnisation n'est pas, de ce fait, inscrit non plus à la prochaine session parlementaire pour 1984. Les mesures nouvelles actuellement inscrites au budget, concerneront essentiellement les crédits consacrés à la réinstallation, les actions menées en faveur des Français musulmans rapatriés et les actions de préservation et de développement du patrimoine culturel des rapatriés.

Retraités et personnes âgées

Plan de prévention du vieillissement.

16117. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées)** quels moyens mettra-t-il en 1984 pour assurer le développement du plan de prévention du vieillissement ? Quelles actions seront particulièrement encouragées au cours de cette année ?

Réponse. — La prévention des risques liés au vieillissement suppose une intervention sur de nombreux facteurs sanitaires et sociaux. Ces actions sont une priorité et, d'ores et déjà, plusieurs mesures ont été prises. Tout d'abord, la création de l'Institut national de recherche sur la prévention du vieillissement cérébral, dont les objectifs sont : études expérimentales des processus du vieillissement cérébral ; études cliniques et caractérisation des signes d'alarme du vieillissement cérébral ; études et enquêtes épidémiologiques des problèmes du vieillissement cérébral ; études des médicaments existants et recherches et mise au point de nouvelles molécules. Par ailleurs, dès l'automne 1984, les retraités des régions Nord-Pas-de-Calais et Languedoc-Roussillon pourront bénéficier (s'ils le souhaitent) de l'attribution d'un carnet de santé qui permettra d'améliorer la qualité du suivi de leur état de santé. En outre, un enseignement de gérontologie est désormais intégré dans le cycle de formation des médecins. Mais la prévention du vieillissement est aussi une donnée sociale, qui nécessite que tout soit mis en œuvre pour lutter contre toutes les formes d'isolement et de repli sur soi. Le développement de la participation à la vie sociale, de l'animation, des loisirs, du tourisme répond à cette préoccupation.

Institut de recherches sur la prévention de la sénilité.

17210. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées)** où sera finalement implanté l'Institut de recherches sur la prévention de la sénilité. Quelles seront les missions confiées à cet organisme ? Il lui demande, d'autre part, quand sera créé le conseil de santé de la retraite. Quelles seront les modalités de son fonctionnement ?

Réponse. — A l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, un Institut national de recherche sur la prévention du vieillissement cérébral est créé, en 1984. Les objectifs de cet institut sont les suivants : études expérimentales des processus du vieillissement cérébral ; études cliniques et caractérisation des signes d'alarme du vieillissement cérébral ; études et enquêtes épidémiologiques des problèmes du vieillissement cérébral ; études des médicaments existants, recherches et mise au point de nouvelles molécules. Son siège est situé à l'Hôpital Bicêtre, 78, rue du Général-Leclerc, 94270 Le Kremlin Bicêtre. Ses conditions de fonctionnement sont en cours d'examen.

Santé

Publicité télévisée en faveur de boissons alcoolisées.

18726. — 26 juillet 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de sa surprise en apprenant que la télévision pourrait, à brève échéance, être appelée à faire de la publicité en faveur de boissons alcoolisées, même à faible teneur en alcool. Il lui demande comment une telle perspective pourrait s'accorder avec la lutte contre l'alcoolisme dont ses services ont la charge.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, n'a donné aucun accord en ce qui concerne la possibilité de la réalisation d'une publicité télévisée en faveur de boissons alcoolisées, même à faible teneur en alcool.

AGRICULTURE

Situation des producteurs de légumes d'Anjou.

13765. — 3 novembre 1983. — **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de légumes de l'Anjou, qui traversent une période de crise économique telle qu'ils n'en avaient jamais connue. Cette situation vient encore d'être aggravée par un récent démantèlement unilatéral des calendriers d'importation qui s'est notamment traduit par l'entrée en France de 2 000 tonnes de tomates en provenance d'Espagne, à un moment où les cours français venaient déjà d'enregistrer une baisse sensible, due à une bonne production d'arrière-saison. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs d'une telle mesure, qui cause un préjudice considérable aux producteurs français, et spécialement angevins, et qui met par ailleurs sérieusement en cause la crédibilité des pouvoirs publics à la veille de l'élargissement de la C.E.E.

Réponse. — L'ouverture exceptionnelle d'un contingent d'importation de tomates espagnoles au cours du mois d'octobre 1983 qui n'avait qu'un effet limité à une période déterminée et ne portait que sur un

contingent de 2 000 tonnes de tomates, a été prise dans le cadre de la lutte que le Gouvernement a engagée pour limiter l'inflation. Certaines indications et une hausse importante des prix sur les marchés de production ont pu laisser craindre à cette époque une flambée des prix incompatible avec les objectifs du Gouvernement. L'ouverture de la frontière a cependant été subordonnée à des conditions de prix. Aussi longtemps que les cotations sur les marchés nationaux ne s'élevaient pas au-dessus d'un certain seuil, la réalisation du contingent n'était pas possible. En effet, le Gouvernement entend poursuivre sa politique traditionnelle d'encouragement à l'étalement de la production française, de baisse des importations et de réduction du déficit du commerce extérieur. Le mécanisme mis en place, couramment appelé « calendrier avec prix minima » est fréquemment utilisé et a été repris dans l'organisation communautaire de marché. L'émotion qu'une telle mesure a suscitée paraît disproportionnée par rapport aux effets réels qui en ont résulté. Le jeu normal du mécanisme de prix n'a pas permis en fait l'ouverture des frontières avant le dernier jour du mois d'octobre car les niveaux des cotations sur les marchés nationaux n'ont pas été suffisants pour que cette ouverture ait lieu auparavant. Le mécanisme a donc constitué une garantie appréciable pour les producteurs français. Dans le même temps, une telle mesure qui vise à éviter toute envolée des prix est particulièrement favorable aux consommateurs pour autant que sur l'ensemble de la filière soit assurée la répercussion du niveau des prix à la production.

Importation de tomates en libre pratique.

14218. — 1er décembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tomates des régions Aquitaine, Limousin, Charentes, face à la décision des Pouvoirs Publics de l'ouverture d'un contingent d'importation de tomates espagnoles de 2 000 tonnes, du 5 au 15 octobre 1983, dans le cas d'une moyenne des prix constatée sur les marchés de Marmande et de Chateaurenard inférieure à 4,00 francs. Cette décision, qui a été prise sans aucune concertation préalable avec les responsables professionnels, remet en cause par des importations de pays tiers les efforts des professionnels locaux d'étalement du calendrier de production (l'Aquitaine est en mesure de produire jusqu'au 15 novembre, en plein champ). Alors que le secteur de la tomate a subi, en 1980, 1981 et 1982, une succession de crises graves, de telles dispositions prises sous le prétexte de maîtriser l'inflation risquent de porter un coup très dur à la profession qui pratique d'ailleurs actuellement des cours largement inférieurs à ceux de l'an dernier. Il est d'autre part dommage que les règles de prix minimum proposées à la profession par les Pouvoirs Publics soient elles-mêmes déjouées dans le cadre de ces importations en libre pratique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — L'ouverture exceptionnelle d'un contingent d'importation de tomates espagnoles au cours du mois d'octobre 1983 qui n'avait qu'un effet limité à une période déterminée et ne portait que sur un contingent de 2 000 tonnes de tomates, a été prise dans le cadre de la lutte que le Gouvernement a engagée pour limiter l'inflation. Certaines indications et une hausse importante des prix sur les marchés de production ont pu laisser craindre à cette époque une flambée des prix incompatible avec les objectifs du Gouvernement. L'ouverture de la frontière a cependant été subordonnée à des conditions de prix. Aussi longtemps que les cotations sur les marchés nationaux ne s'élevaient pas au-dessus d'un certain seuil, la réalisation du contingent n'était pas possible. En effet, le Gouvernement entend poursuivre sa politique traditionnelle d'encouragement à l'étalement de la production française, de baisse des importations et de réduction du déficit du commerce extérieur. Le mécanisme mis en place, couramment appelé « calendrier avec prix minima » est fréquemment utilisé et a été repris dans l'organisation communautaire de marché. L'émotion qu'une telle mesure a suscitée paraît disproportionnée par rapport aux effets réels qui en ont résulté. Le jeu normal du mécanisme de prix n'a pas permis en fait l'ouverture des frontières avant le dernier jour du mois d'octobre car les niveaux des cotations sur les marchés nationaux n'ont pas été suffisants pour que cette ouverture ait lieu auparavant. Le mécanisme a donc constitué une garantie appréciable pour les producteurs français. Dans le même temps, une telle mesure qui vise à éviter toute envolée des prix est particulièrement favorable aux consommateurs pour autant que sur l'ensemble de la filière soit assurée la répercussion du niveau des prix à la production.

Honoraires sur le montant des travaux réalisés après accord entre une commune et le C.E.E.

15500. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y aurait pas lieu de modifier le prélèvement des honoraires sur le montant des travaux réalisés après accord entre une commune et la C.E.E. En effet actuellement, lors d'un boisement communal avec un financement européen (F.E.O.G.A par exemple), la Compagnie du Bas-Rhône sert d'interlocuteur entre la commune et la C.E.E. Or, il vient de se créer un syndicat des communes forestières (40 communes pyrénéennes, près de 20 000 hectares de forêts) qui lui, pourrait traiter directement avec la C.E.E. (le syndicat des communes forestières ayant une structure administrative suffisante). Ceci permettrait de supprimer le prélèvement de la Compagnie du Bas-Rhône (en tant qu'honoraires) — qui ne servirait que de « boîte à lettres » — sur le montant des aides européennes. *(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture)*

Réponse. — A la différence de certains règlements communautaires en application desquels le F.E.O.G.A. apporte sa contribution sous la forme d'un remboursement d'une partie des dépenses effectuées, le règlement 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones forestières de la communauté permet de mobiliser les financements du F.E.O.G.A. avant la réalisation des travaux. En contrepartie de ces modalités particulièrement avantageuses car elles permettent aux maîtres d'ouvrage d'économiser certains frais financiers, les avances du F.E.O.G.A. font l'objet d'une gestion rigoureuse dont les règles sont fixées par le règlement de la commission n° 2416/80 du 16 septembre 1980. La complexité de ces modalités a conduit le ministère de l'agriculture dans un souci de simplification et d'efficacité à ne désigner par région qu'un seul « organisme responsable », en l'occurence pour la région Languedoc-Roussillon, la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc. Cette responsabilité financière fait l'objet d'une rémunération au taux de 1,3 p. 100 en application de la convention passée le 15 décembre 1980 entre le ministre de l'agriculture et cette compagnie. A cette mission fondamentale et obligatoire peuvent s'ajouter à la diligence des maîtres d'ouvrage d'autres missions facultatives telles que la délégation de maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre. Le ministère de l'agriculture n'envisage pas de modifier ces règles qui ont donné à l'usage toute satisfaction.

Fidar : montant des crédits.

17869. — 14 juin 1984. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que les crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural soient très largement augmentés afin de soutenir les projets des collectivités locales qui contribuent au développement d'activités économiques, à la création d'emplois, à la revalorisation sur place des ressources locales.

Réponse. — Les crédits du Fidar sont dans leur quasi-totalité mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. Le solde correspond aux engagements pris par l'Etat au titre des contrats de pays jusqu'au 31 décembre 1982 et est donc appelé à disparaître progressivement au fur et à mesure de l'achèvement de ces contrats de pays. L'Etat a donc déjà clairement défini la nature de ses engagements au titre du Fidar. On peut ajouter enfin qu'à compter du budget 1985, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors du vote en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi sur la Montagne, sera créé un Fonds interactivités pour l'autodéveloppement en Montagne (Fiam) doté de 40 millions de francs.

Productions de pommes de terre : réglementation communautaire.

18183. — 28 juin 1984. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la mise au point et à l'application d'un réglement communautaire complet et efficace pour l'ensemble des productions de pommes de terre.

Réponse. — A plusieurs reprises le Gouvernement français a appelé l'attention de la commission des communautés européennes sur les difficultés que connaît périodiquement le marché de la pomme de terre de primeur du fait, notamment, des importations inconsidérées en provenance de divers Etats du bassin méditerranéen. Il a proposé que la pomme de terre de primeur bénéficie d'un régime calqué sur celui applicable au secteur des fruits et légumes. Lors du compromis du Luxembourg des 17 et 18 octobre 1983, il a été convenu que la commission européenne ferait un rapport sur les réformes à apporter dans le secteur de la pomme de terre de primeur pour éviter que ne se reproduisent des crises telles que celle de la campagne 1983. En revanche, en matière de pomme de terre de conservation, les positions des divers Etats-membres ne permettent pas d'envisager l'extension à l'ensemble des pommes de terre d'une organisation commune de marché. Il est, en effet, apparu à plusieurs reprises que les discussions sur les proposi-

tions de la commission, interrompues depuis plus de quatre ans, ne pourraient reprendre avec quelque chance de succès en raison des profondes divergences existant toujours. De plus, des contacts nombreux qui ont eu lieu entre les services du ministère de l'agriculture et les différentes familles professionnelles, il ressort que celles-ci ne considèrent pas la création d'une organisation commune de marché comme une priorité.

Entreprises serristes : programmes d'aide aux investissements.

18228. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre aux entreprises serristes de faire face aux difficultés qui sont les leurs et qui résultent notamment des coûts élevés des produits énergétiques en poursuivant et en intensifiant les programmes d'aide aux investissements, permettant d'économiser l'énergie et/ou d'utiliser les sources d'énergie non conventionnelles.

Réponse. — Le développement et la modernisation des cultures sous serre restent une des préoccupations majeures du ministre de l'agriculture et font l'objet de nombreuses interventions de la part des pouvoirs publics. Depuis plusieurs années des crédits importants ont été affectés au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) puis à l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor) qui lui a succédé, afin d'apporter une aide financière aux opérations de construction et de rénovation des serres (le plafond des subventions ainsi accordées est fixé à 30 p. 100 du montant des dépenses hors taxes). L'accroissement du montant des crédits réservés à cette opération ne semble pas utile dans l'immédiat car les demandes d'aides présentées ont toujours pu recevoir une suite favorable dans la mesure où le projet était économiquement valable. A cette aide peut s'ajouter, dans la limite d'un plafond de 35 p. 100 des dépenses hors taxes agréées, une aide du Fonds spécial grands travaux destinée à favoriser le recours aux sources d'énergie d'origine non pétrolière. Parallèlement l'administration participe au financement d'opérations annexes propres à apporter des solutions nouvelles plus économiques aux producteurs. Ces actions visent entre autres : à développer un programme français de gestion informatisée du climat des serres permettant une utilisation optimum de cet outil ; à favoriser la création d'une industrie de construction de serres performante ; à obtenir des variétés de plantes plus productives et moins exigeantes en chaleur.

Prix de référence pour les fleurs coupées.

18242. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir mettre en place un système de prix de référence pour les principales fleurs coupées en provenance de pays tiers, ceci afin de pallier la dégradation permanente de la balance du commerce extérieur des produits horticoles.

Réponse. — La France a inclus le secteur de l'horticulture dans le cadre de ses propositions d'aménagement de la politique agricole commune ; en particulier, il a été proposé la substitution de prix de référence, uniques pour l'ensemble des pays de la communauté, aux prix signaux nationaux. Cette proposition n'a pas reçu l'agrément de la commission qui, dans un premier temps, s'est bornée à proposer les principes d'une modification du système actuel aboutissant à la création d'un prix signal communautaire, le recours à la clause de sauvegarde restant le seul moyen de protection contre les importations à bas prix en provenance des pays tiers. Une première réunion d'experts auprès du conseil de la communauté a été organisée à ce sujet. La délégation française a renouvelé ses propositions relatives à l'établissement de prix de référence, car le système du prix signal même amélioré ne semble pas, à son avis, assurer une protection suffisante des producteurs. Cependant, compte tenu de la position réservée de certains de nos partenaires face à l'adoption de prix de référence en horticulture, il a été demandé un certain nombre de renseignements complémentaires tant sur les conditions matérielles d'établissement des données à prendre en compte que sur les procédures à créer permettant une analyse plus fine des propositions de la Commission. C'est seulement lorsque de propositions précises sur ces points auront été fournies qu'une simulation réalisée à partir des données du passé permettra de déterminer, tant au niveau français qu'au niveau communautaire, les répercussions favorables ou défavorables qu'un tel système aurait sur le marché, et ainsi de définir et justifier une position définitive.

Productions légumières des DOM-TOM et réglementation communautaire.

18248. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui consisterait à intégrer les productions légumières des départements et territoires d'Outre-Mer dans la réglementation communautaire, s'agissant notamment des agrumes et des limes des Antilles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à aboutir à cette intégration dans les meilleurs délais.

Réponse. — La règlementation communautaire est applicable de plein droit aux départements d'Outre-Mer ainsi que l'a rappelé l'arrêt Hansen de 1978 de la cour européenne de justice. S'agissant de productions légumières de ces départements, les pouvoirs publics accordent la plus grande attention à leur développement qui constitue une source de diversification importante des cultures et des revenus agricoles de ces régions. Ils rappellent que les agrumes bénéficient d'ores et déjà de l'organisation commune de marché et que les démarches nécessaires à l'intégration des limes dans l'organisation communautaire du marché des agrumes ont déjà été entreprises. En effet, l'intégration des limes exige que soient définies, au préalable, des normes de qualité applicables à cette production. Faute de critères actuellement définis relatifs notamment à des éléments techniques précis tels que la teneur en jus et une classification des calibres de fruits, il a été décidé en plein accord avec la profession, de reporter la présentation d'un projet de règlement tant que l'examen approfondi de ces critères actuellement conduit par les professionnels en liaison avec l'Institut de recherche sur les fruits et les agrumes n'aura pas abouti. Pour ce qui concerne les productions des territoires d'Outre-Mer, celles-ci ne bénéficient pas du règlement communautaire. Celui-ci, d'ailleurs, est inadapté, tant dans ses mécanismes que dans les produits qu'il couvre, à la situation de ces territoires et n'apporterait donc aucune amélioration réelle dans la situation des producteurs. En revanche, les territoires d'Outre-Mer bénéficient d'importants avantages tarifaires.

Protection du marché de l'avocat.

18251. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cycle saisonnier de la production des avocats dans les Antilles qui nécessiterait une protection du marché national afin de limiter les importations de pays tiers au cours de la période allant du 15 juillet au 15 novembre ainsi que l'intégration de l'avocat dans la réglementation communautaire — fruits et légumes — permettant de garantir l'écoulement de la production nationale et une juste rétribution du producteur et le dégagement de moyens permettant le développement des exportations en particulier en direction du Canada auquel les producteurs sont prêts, semble-t-il, à vouloir participer.

Réponse. — L'écoulement sur le marché national de la production d'avocats des Antilles, et plus particulièrement de la Martinique, fait depuis deux ans l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. En effet, la production d'avocats martiniquais se heurte entre le 15 juillet et le 15 novembre à la concurrence de certains pays tiers, notamment d'Afrique du Sud et plus encore d'Israël. Il paraît difficile de fermer à Israël l'accès au marché communautaire ou national pendant la période incriminée, les accords internationaux signés entre la Communauté économique européenne et cet Etat ne permettant pas une telle pratique. De plus, ce pays bénéficie d'accords tarifaires préférentiels. Par ailleurs, la mise en place d'une protection communautaire implique une procédure lourde dont les résultats sont incertains. C'est pourquoi dès l'année dernière, les professionnels de ce secteur ont été invités à entamer des démarches auprès de leurs partenaires étrangers afin de régulariser l'approvisionnement du marché français. Plusieurs rencontres avec les exportateurs israéliens ont déjà eu lieu et les accords passés, strictement commerciaux, sont encouragés à la fois par les pouvoirs publics israéliens et français. Ils devraient permettre une amélioration notable de la situation au niveau français et éventuellement une pénétration concertée des marchés de consommation. Enfin, les pouvoirs publics rappellent que des fonds destinés au financement d'actions promotionnelles en faveur de l'avocat ont été accordés depuis déjà plusieurs années par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) et qu'il appartiendra désormais à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-Mer (Odeadom) de se prononcer sur la poursuite de telles actions.

Modulation des cotisations versées au comité national interprofessionnel de l'horticulture.

18325. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des taxes et cotisations obligatoires versées par les établissements d'horticulture au

comité national interprofessionnel de l'horticulture florale ornementale et des pépinières. Tout en se félicitant du rôle particulièrement important joué par cette interprofession pour le développement de l'horticulture française, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable de moduler les taux de cette taxe en fonction du chiffre d'affaires, le système actuel étant par trop pénalisant pour les petits producteurs et les petits commerçants.

Réponse. — Le niveau des taxes parafiscales et cotisations volontaires obligatoires destinées à financer les interventions du Comité national interprofessionnel de l'horticulture (Cnih) a toujours été déterminé sur la base des propositions professionnelles. Ces taxes comportaient deux éléments : un élément fixe dit « taxe spécifique » et un élément proportionnel à l'activité — la « taxe *ad valorem* ». Il est certain que la charge de la taxe fixe est plus lourdement ressentie par les petits producteurs et les petits commerçants, mais elle peut être justifiée par les frais de recensement, de création et de suivi du dossier, et l'information dont bénéficie chaque ressortissant. Cependant, conscients de la nécessité de ne pas pénaliser les producteurs les plus modestes, les professionnels ont accepté, à la demande de l'administration, de démanteler progressivement cette taxe spécifique qui a été fixée par le décret 84-366 du 14 mai 1984 à 215 francs pour 1984, 175 francs pour 1985 et dans la limite d'un plafond de 100 francs pour 1986, l'objectif étant d'aboutir à sa totale disparition pour ne conserver qu'une taxation proportionnelle au chiffre d'affaires.

Variation des horaires de travail.

18777. — 2 août 1984. — **M. Pierre Bastie** demande au **ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas possible d'apporter des modifications à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la variation des horaires de travail limitée à plus ou moins 5 heures par semaine. En effet dans le cadre d'ouvrier forestier travaillant dans un syndicat des communes forestières il serait souhaitable d'augmenter cette variation afin que les ouvriers puissent travailler plus à la belle saison et avoir un nombre d'heures de travail suffisant dans l'année pour un salaire mensuel régulier. *(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)*

Réponse. — La modulation de la durée hebdomadaire de travail prévue, pour les professions agricoles, par l'article 992-1 nouveau du code rural, a effectivement pour objet de répondre aux impératifs de fonctionnement d'entreprises ou de branches dont l'activité est susceptible de connaître des fluctuations régulières et prévisibles en cours d'année du fait notamment des pointes saisonnières de cette activité. Conformément au texte rappelé ci-dessus, la durée hebdomadaire ne doit pas excéder en moyenne la durée légale fixée à 39 heures et les conditions de la modulation doivent être prévues par une convention collective ou un accord collectif étendus ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. C'est ainsi que l'accord national étendu du 23 décembre 1981 a fixé la variation hebdomadaire à plus ou moins 5 heures et a prévu les conditions dans lesquelles cette variation pouvait s'appliquer. Il va de soi que les signataires de cet accord sont seuls habilités à en modifier la teneur. Il convient cependant de remarquer que la variation prévue est très importante et qu'en tout état de cause l'application de la modulation des horaires ne pourrait conduire à ignorer les plafonds fixés pour la durée maximale du travail.

Conséquences sur l'emploi dans l'agriculture de l'augmentation des charges sociales.

19024. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution importante du salariat agricole dans les exploitations de polyculture et d'élevage, dont la cause doit être recherchée essentiellement dans l'augmentation des charges sociales ainsi que dans l'augmentation de 9,8 p. 100 par rapport à 1983 des cotisations prévue par le B.A.P.S.A. pour 1984. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger les effets les plus néfastes de ces augmentations.

Réponse. — Le problème des charges sociales supportées par les exploitants agricoles employant de la main-d'œuvre salariée dans les branches polyculture et élevage se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le Gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1er janvier 1984, le déplafonnement intégral de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. En ce qui concerne les cotisations versées par les agriculteurs pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, il convient d'observer que l'augmentation de 9,8 p. 100 par rapport à 1983 traduit une nette décélération par rapport aux années précédentes (16,5 p. 100 en 1983, 21 p. 100 en 1982). Cette augmentation qui a pu néanmoins être considérée comme élevée a été rendue nécessaire compte tenu de la nécessité de parvenir à la parité de la protection sociale avec celle des autres catégories socio-professionnelles. Il n'en reste pas moins que, cette année, la solidarité nationale à l'égard du régime agricole s'est à nouveau concrétisée par l'importance de la contribution extra-professionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, puisque celle-ci représente 78 p. 100 du montant de ses ressources.

DEFENSE

Egalité des jeunes français devant le service national.

19054. — 30 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations parues dans la presse laissant entendre que 30 p. 100 des jeunes français échapperaient au service national. S'agit-il d'une information erronée ? Aussi serait-il indispensable qu'une mise au point puisse être faite à ce propos apportant la preuve que, malgré certaines mesures prises sur le plan du volontariat, le principe de l'égalité devant le service national n'a en aucun cas été remis en cause.

Réponse. — En 1983, le pourcentage des exemptés du service national, calculé par rapport à l'ensemble des sélectionnés dans l'année, a été de 21,5 p. 100. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui des années antérieures du fait que le seuil d'aptitude médicale a été relevé à compter du 1er mars 1983 afin de diminuer, le plus possible, le nombre des réformés après incorporation. Par ailleurs, le pourcentage des dispensés, calculé par rapport à l'effectif moyen des classes âgées de 19 à 22 ans en 1983, n'a été que de 5 p. 100, les cas de dispenses ayant été prononcés en fonction de critères clairement définis (articles L. 31 à L. 40 du code du service national). Ce pourcentage est le plus bas jamais atteint depuis 1975. Au total, le pourcentage des jeunes gens incorporés est l'un des plus forts de ceux recensés dans les pays en paix pratiquant la conscription. Ainsi, pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, le principe de l'égalité devant le service national n'a en aucun cas été mis en cause : le total des taux d'exemption et de dispense a été de 26,5 p. 100 en 1983 alors qu'il fut, par exemple, de 29,2 p. 100 en 1977.

Service national : formation des appelés.

19205. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les formations qui sont prodiguées aux appelés durant l'exercice du service national. Les formations sont en étroite corrélation avec l'évolution des techniques les plus avancées. Ainsi, des formations en matière informatique sont dispensées à la satisfaction générale. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour développer ces formations et ainsi associer efficacement et concrètement les services de nos Armées à l'évolution générale de la société.

Réponse. — Depuis juillet 1984, des appelés de deux régiments de transmissions, Volontaires pour un service long (V.S.L.) et pour recevoir un enseignement en informatique (V.E.I.), bénéficient d'une initiation à l'informatique qui leur est dispensée par cinquante autres appelés Volontaires formateurs en informatique (V.F.I.), diplômés des grandes écoles et des universités. Cette formation technique, sanctionnée par la délivrance d'un Certificat technique élémentaire de transmetteur correspondant à la qualification d'agent de traitement, apporte à ces appelés une valorisation devant faciliter leur insertion professionnelle. Durant l'année scolaire 1984-1985, cette action de formation sera renouvelée et progressivement étendue aux autres régiments de transmissions des 1er, 2e et 3e corps d'armée. Par ailleurs, à la suite de protocoles établis entre le ministre de la défense, le ministre de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, trois cent soixante-seize autres V.F.I. ont consacré, en 1983 et 1984, leur service national à former onze mille jeunes chômeurs à l'informatique. Cet enseignement sera non seulement reconduit pour l'année scolaire 1984-1985 mais encore amplifié, puisqu'il regroupera six cents nouveaux volontaires, soit une augmentation d'environ 60 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des anciens combattants et victimes de guerre en matière de pension d'invalidité.

18387. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre, en matière de pension d'invalidité. Il semble, en effet, nécessaire afin d'améliorer cette situation de prévoir un retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, et le relèvement des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, ainsi que la reconnaissance des droits à pension de réversion pour les veuves des victimes civiles de guerre, dans les mêmes conditions que pour les veuves de militaires. D'autre part, la fixation négociée d'un calendrier garanti par la loi devrait être envisagée, permettant d'achever un rattrapage d'ici à 86 du taux des pensions d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes mesures qui sont souhaitées par les anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — 1° Malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1er novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du Gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé la réunion exceptionnelle d'une commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985. 2° Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, le relèvement des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, font partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instauré par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner, avec les représentants des victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires. 3° La pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de pensionnés (victimes civiles ou militaires) lorsque l'invalide est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension (article 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étendant aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953). Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil, présumant, à partir de ce taux d'invalidité, que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. La seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension. Cette preuve est présumée avoir été rapportée par les veuves de militaires en considération et en reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. L'examen de cette question n'est pas exclu dans l'avenir.

Commissions de reclassement : représentation des administrations.

18557. — 19 juillet 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux anciens combattants rapatriés les dispositions de l'Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment sont représentées, dans les commissions de reclassement prévues par l'article 17 de la dite ordonnance, les différentes administrations, et dans quelle proportion, ainsi que le nombre de poste attribué aux représentants des personnels concernés dans ces différentes commissions.

Réponse. — Le décret nécessaire à la mise en œuvre de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des évènements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre Mondiale est en cours de signature. En ce qui concerne les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 prévoyant l'institution auprès de chaque ministère d'une commission administrative de reclassement, il est précisé que la composition desdites commissions était fixée par l'article 19 de ladite ordonnance — à l'application de laquelle il a été mis fin par arrêtés interministériels dont le dernier date de près de 15 ans —.

Commissions de reclassement : représentation des administrations.

18633. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant aux rapatriés, anciens combattants de la Guerre 1939-1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, le 10 juin 1983. Or, certaines administrations s'opposent à cette rédaction qui a été approuvée par la communauté rapatriée ; il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. 1° des administrations : quelles administrations siègeaient dans toutes les commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque commission ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas connaissance de l'opposition d'administrations aux dispositions du projet de décret qu'il a contresigné et qui a été élaboré à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, pour l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des évènements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre Mondiale. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, la composition des commissions instituées auprès de chaque département ministériel est fixée par l'article 19 de l'ordonnance susvisée (*J.O.* du 16 juin 1945) — à l'application de laquelle il a été mis fin par arrêtés interministériels dont le dernier date de près de 15 ans —. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, serait compétent pour répondre au point 2° de la présente question.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Imposition au bénéfice réel en agriculture : bilan d'enquête.

5788. — 5 mai 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le régime d'imposition d'après le bénéfice réel en agriculture. La réflexion entreprise par le ministre du budget dans le cadre des travaux tendant à une meilleure connaissance des revenus réels de l'exploitant agricole et plus généralement à une réforme de la fiscalité agricole passe actuellement par la réalisation d'une enquête sur un échantillon de 1 400 exploitations assujetties au régime du bénéfice réel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont présidé au choix des exploitations analysées ainsi que les méthodes d'étude utilisées et la date à laquelle il sera possible de connaître les conclusions attachées à l'enquête entreprise. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Viticulteurs de l'Anjou : enquête fiscale.

6032. — 14 mai 1982. — **M. René Monory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** les appréhensions des viticulteurs de l'Anjou à l'égard d'une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations et concernant l'imposition au réel. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces exploitations et, notamment, de 265 d'entre elles, qui produisent des vins d'appellation contrôlée, et quelles sont les initiatives qu'il a prises pour favoriser la concertation

avec la profession qui souhaite être informée des modalités de la conduite et des résultats de cette enquête. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Viticulteurs de l'Anjou : enquête fiscale.

8641. — 3 novembre 1982. — **M. René Monory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sa question écrite n° 6032 du 14 mai 1982, restée sans réponse par laquelle il lui exposait les appréhensions des viticulteurs de l'Anjou à l'égard d'une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations et concernant l'imposition au réel. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces exploitations et, notamment, de 265 d'entre elles, qui produisent des vins d'appellation contrôlée, et qu'elle sont les initiatives qu'il a prises pour favoriser la concertation avec la profession qui souhaite être informée des modalités de la conduite et des résultats de cette enquête. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Réponse. — Les résultats de l'enquête évoquée ont été utilisés en tant que de besoin pour éclairer le Parlement sur les mesures de réforme de l'imposition des bénéfices agricoles qui lui ont été soumises lors des débats de la loi de finances pour 1984.

Budget 1984 : délai d'option pour le bénéfice du régime réel.

15136. — 26 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur l'article 83-1 de la loi de finances pour 1984 qui stipule que les options pour le régime de bénéfice réel, simplifié ou normal, doivent être formulées avant le 1er mai de la première année à laquelle elles s'appliquent. Cette mesure raccourcit les délais d'option des exploitants placés sous le régime simplifié qui souhaitent opter pour le régime normal, et des agriculteurs au forfait qui optent pour un régime réel. Mais l'article 175 du C.G.I. stipule que les exploitants au forfait disposent, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer leur forfait. Compte tenu du nouveau délai fixé par l'article 83-1, cette disposition devient inapplicable et le délai de déclaration de droit commun est également inadapté au cas des agriculteurs au forfait. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser le délai applicable à l'avenir. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Réponse. — Le troisième alinéa de l'article 83-1 de la loi de finances pour 1984 a modifié le délai dans lequel les exploitants agricoles soumis au régime du forfait peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Dorénavant, la décision d'option devra intervenir avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle l'exploitant désire être soumis à un régime réel d'imposition. Comme le souligne l'auteur de la question, ces nouvelles dispositions peuvent poser problème dans la mesure où, combinées avec celles de l'article 175 du code général des impôts qui précisent que les exploitants forfaitaires disposent, pour souscrire leurs déclarations du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer leur forfait, elles obligeraient les exploitants agricoles ne disposant pas de revenus autres que leur bénéfice forfaitaire à déposer une déclaration avant le 1er mai de chaque année alors qu'en général les bénéfices forfaitaires agricoles ne sont publiés au *Journal officiel* qu'à partir du mois de septembre. C'est pourquoi il sera admis, à titre de règle pratique, que les exploitants agricoles ne disposant pas de revenus les rendant imposables, autres que leurs bénéfices agricoles forfaitaires, puissent déposer leur déclaration de revenu global dans le délai d'un mois après la publication des bénéfices agricoles forfaitaires au *Journal officiel*. Dans le cas d'exploitation de polyculture, ce délai est prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. Cette décision fera l'objet d'une instruction qui sera publiée au Bulletin officiel de la Direction générale des impôts.

Interprétation de l'article 93 du Code général des Impôts.

15787. — 1er mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que l'administration fiscale interprète de manière trop restrictive l'article 93 du code général des impôts ? Ne serait-il pas nécessaire de revoir les instructions du 4 mars 1977 et du 14 novembre 1979 pour améliorer une situation qui présente des aspects souvent inacceptables sur le plan de l'équité ?

Réponse. — Les termes très généraux de la question posée ne permettant pas de réponse précise, son auteur voudra bien indiquer les situations particulières auxquelles il fait référence.

Libération des prix industriels.

15886. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réussite d'une politique de lutte contre l'inflation nécessiterait la mise en œuvre d'un régime de liberté, de vérité et de transparence des prix appuyé sur la juste activité d'une concurrence loyale et sur la limitation de réglementations qui entravent les adaptations et entraînent de nombreux surcoûts pour les entreprises. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la libération de l'ensemble des prix industriels.

Réponse. — Pour ramener le taux d'inflation en France à un rythme comparable à celui de nos partenaires étrangers, le Gouvernement a mis en œuvre une politique économique fondée sur la rigueur financière, le soutien de l'investissement, le développement de la concurrence et la résorption progressive des causes structurelles d'inflation. L'encadrement des prix de certaines activités économiques ne constitue qu'un des volets de cette action, mais un volet nécessaire, en particulier pour briser les comportements inflationnistes là où la concurrence joue mal et où les dérapages de prix sont observés. En revanche, dans les branches où la concurrence est satisfaisante et où ne règnent pas de tensions inflationnistes, internes ou externes, la libération des prix est possible et s'effectue progressivement et régulièrement. Ainsi, 55 p. 100 des prix industriels se trouvent actuellement libérés. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, une politique active de la concurrence est nécessaire pour extirper durablement l'inflation de l'économie française. Toute une série d'importantes décisions ont été prises en cette matière par le Département en 1983 et 1984. Un des objectifs de cette politique est d'améliorer la transparence tarifaire dans les relations entre l'industrie et le commerce, car celle-ci est la condition d'un bon fonctionnement de la concurrence à ce stade. C'est pourquoi le Gouvernement a apporté son soutien à la concertation interprofessionnelle qui, sous l'égide du C.N.P.F., a abouti à la conclusion de trois accords visant à instituer une plus grande transparence dans les prix et conditions de vente pratiqués entre producteurs et distributeurs. Il a tiré les enseignements de cette concertation pour sa propre action dans ce domaine en publiant la circulaire sur la transparence tarifaire dans les relations entre entreprises parue au *Journal officiel* du 23 mai 1984. Cette circulaire définit avec précision les éléments que doivent comporter les conditions générales de vente, conditions qui doivent être communiquées à tout acheteur qui en fait la demande. Corrélativement, la circulaire circonscrit mieux que les textes précédents le champ de la coopération commerciale, c'est-à-dire des accords particuliers passés entre un fournisseur et un distributeur ; ce type d'accord, non communicable aux autres opérateurs, avait tendance à prendre le pas sur les conditions générales de vente et donc à rendre occultes la plupart des avantages consentis dans les transactions commerciales. En outre, la circulaire — en accord avec les professionnels — énumère un certain nombre de pratiques répréhensibles ; on peut notamment citer celle qui consiste, pour un groupement d'achat de distributeurs, à solliciter des fournisseurs des ristournes sans effectuer un achat réel.

Mesures pour la diminution des prélèvements obligatoires.

15899. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, pour répondre à la volonté exprimée par M. le Président de la République de voir diminuer en 1985 le montant des prélèvements obligatoires, il n'envisage pas de supprimer les impositions qui frappent les retraites et les pensions. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Réponse. — Les pensions et les retraites constituent, par nature, des revenus. Elles entrent donc normalement dans le champ d'application de l'impôt. L'exonération suggérée par l'auteur de la question introduirait des discriminations entre les personnes disposant de revenus équivalents, mais d'origine différente. Elle ne peut, dès lors, être envisagée.

Directeurs de presse écrite et radiophonique : situation fiscale.

16632. — 12 avril 1984. — **M. Georges Mouly** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les journalistes titulaires d'une carte d'identité professionnelle bénéficient d'une déduction spécifique pour frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les directeurs de journaux bénéficient de ce même avantage ; par contre les directeurs de stations de radio ne jouissent d'aucune déduction supplémentaire. Les fonctions de directeur de journal sont, selon la jurisprudence, exclusives de tous droits à la carte de journaliste professionnel, même si le directeur est également rédacteur en chef. Ceci n'a pas d'incidence fiscale quant à la presse écrite, puisque les deux fonctions, journaliste ou directeur de journal, ouvrent

droit à une déduction supplémentaire du même taux. Par contre, il n'en est pas de même pour la presse radiophonique. Il lui demande donc si les fonctions de directeur de station de radio sont exclusives de tous droits à la carte de journaliste professionnel et, dans l'affirmative, il aimerait savoir, plus précisément, si la carte de « Directeur » attribuée par la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel aux directeurs de presse écrite et radiophonique anciens journalistes, peut ouvrir les même droits que la carte « journaliste » quant aux déductions susvisées.

Directeurs de presse écrite et radiophonique : situation fiscale.

19450. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16632 du 12 avril 1984 par laquelle il attirait son attention sur le fait que les journalistes titulaires d'une carte d'identité professionnelle bénéficient d'une déduction spécifique pour frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les directeurs de journaux bénéficient de ce même avantage ; en revanche, les directeurs de stations de radio ne jouissent d'aucune déduction supplémentaire. Les fonctions de directeur de journal sont, selon la jurisprudence, exclusives de tous droits à la carte de journaliste professionnel, même si le directeur est également rédacteur en chef. Ceci n'a pas d'incidence fiscale quant à la presse écrite, puisque les deux fonctions, journaliste ou directeur de journal, ouvrent droit à une déduction supplémentaire du même taux. Par contre, il n'en est pas de même pour la presse radiophonique. Il lui demande donc si les fonctions de directeur de station de radio sont exclusives de tous droits à la carte de journaliste professionnel et, dans l'affirmative, il aimerait savoir, plus précisément, si la carte de « Directeur » attribuée par la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel aux directeurs de presse écrite et radiophonique anciens journalistes, peut ouvrir les mêmes droits que la carte « journaliste » quant aux déductions susvisées.

Réponse. — Les professions dont l'exercice ouvre droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, en application de l'article 83-3° du code général des impôts, sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV de ce code. Les directeurs de journaux, au sens précisé par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1975, c'est-à-dire les directeurs des publications répondant aux conditions posées par l'article 72 de l'annexe III au code précité, figurent sur cette liste ; ils bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100. Les directeurs de stations de radio n'entrent manifestement pas dans cette catégorie professionnelle et ne peuvent, par suite, se prévaloir de la déduction dont il s'agit. Par ailleurs, il est inopérant, sur le plan fiscal, de savoir si leurs fonctions sont exclusives de tous droits à la carte de journaliste — question qui relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle — dès lors que n'exerçant pas effectivement cette profession, ils ne peuvent, en tout état de cause, bénéficier de la déduction supplémentaire qui y est attachée. Quant à la carte de « Directeur » qui leur serait attribuée en leur qualité d'anciens journalistes, elle ne saurait, bien entendu, pour les mêmes raison, ouvrir droit à cet avantage.

Qualité de directeur d'agence de presse.

16633. — 12 avril 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des directeurs d'agences de presse. Ceux-ci sont en effet assimilés aux directeurs de journaux pour l'application de l'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. Il souhaiterait que lui soit précisé si seuls les directeurs d'agences de presse reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse ou la fédération française des agences de presse sont susceptibles de bénéficier de l'application de l'article susvisé ou bien si, au-delà de la dénomination donnée au poste occupé, il est tenu compte des fonctions exercées. Enfin, d'une façon générale, quels sont les critères retenus pour que soit reconnue la qualité de directeur d'agence de presse.

Qualité de directeur d'agence de presse.

19451. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16633 du 12 avril 1984 restée sans réponse par laquelle il attirait son attention sur la situation des directeurs d'agences de presse. Ceux-ci sont en effet assimilés aux directeurs de journaux pour l'application de l'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. Il souhaiterait que lui soit précisé si seuls les directeurs d'agences de presse reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse ou la fédération française des agences de presse sont susceptibles de bénéficier de l'application de l'article susvisé ou bien si, au-delà de la dénomination donnée au poste occupé, il est tenu compte des fonctions exercées. Enfin, d'une façon générale, quels sont les critères retenus pour que soit reconnue la qualité de directeur d'agence de presse.

Réponse. — La profession de directeur d'agence de presse ne figure pas au nombre de celles énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels. C'est donc par une interprétation bienveillante de la réglementation que les directeurs d'agences de presse sont, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, assimilés aux directeurs de journaux expressément désignés par le texte et qu'ils sont, en conséquence, admis au bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire prévue en faveur de ces derniers. En raison de son caractère dérogatoire, cette mesure d'extension doit être contenue dans des limites précises. Elle ne peut s'appliquer qu'aux directeurs exerçant leur activité au sein des agences de presse figurant sur la liste établie en application de l'article 8 Bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 60-180 du 23 février 1960. Par ailleurs la qualité de directeur ne peut être reconnue — tout comme dans les entreprises éditant les journaux — qu'au responsable de l'administration, aux personnes qui, en vertu d'une délégation expresse, assument effectivement une fonction d'ordre général et détiennent en permanence le pouvoir d'engager l'ensemble de l'entreprise et, enfin, à l'administrateur chargé de l'étranger. Cette liste est limitative.

Marchés de travaux publics de sociétés H.L.M.

16726. — 12 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation des règles actuelles concernant les marchés de travaux publics des sociétés H.L.M. aux nécessités de la conjoncture, et particulièrement au caractère aigu des difficultés que connaissent certaines entreprises de bâtiments et travaux publics. Il lui indique que l'article 9 du décret du 23 mai 1961 relatif aux marchés passés par ces organismes est plus sévère que le droit commun des marchés de travaux publics, en ce qu'il interdit aux personnes en état de règlement judiciaire de soumissionner (alors que le code des marchés publics n'interdit l'admission à soumission qu'aux entreprises en faillite ou en liquidation de biens), qu'il résulte de ce caractère de sévérité un handicap considérable pour certaines entreprises en règlement judiciaire, et dans certains cas une condamnation assurée de leurs activités avec la suppression d'emplois afférents. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une réglementation édictée à une époque où la construction et les travaux publics étaient en pleine expansion et où la situation de l'emploi était bien meilleure qu'aujourd'hui.

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il existe en matière d'admission à soumissionner des entreprises en difficulté, une différence entre les dispositions des articles 48 et 258 du code des marchés publics applicable aux collectivités publiques et les dispositions de l'article R 433-13 du Code de la construction et de l'habitation auquel sont soumises les sociétés d'H.L.M. personnes morales de droit privé. Le code des marchés publics applicable ainsi aux offices publics d'H.L.M. limite aux seuls cas de faillite et de liquidations de biens les interdictions de soumissionner aux marchés publics. Les entreprises admises en règlement judiciaire peuvent soumissionner à ces marchés à la double condition d'avoir été habilitées à poursuivre leur activité par le juge commissaire ou par le tribunal et d'avoir reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. Les sociétés d'H.L.M. n'ont pas en revanche cette faculté qui leur est interdite à l'égard des entreprises désireuses de soumissionner à leurs marchés et qui se trouvent en règlement judiciaire. Toutefois, la possibilité de rapprocher sur ce point les dispositions du Code de la construction et de l'habitation de celles du code des marchés publics est actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'urbanisme et du logement qui est le principal ministère de tutelle des activités de construction.

Imposition des revenus fonciers.

16768. — 19 avril 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant concernant l'imposition des revenus fonciers : l'administration fiscale a toujours considéré que les indemnités (pas-de-porte ou droit d'entrée) versées par un locataire lors de la prise à bail d'un local commercial, étaient des recettes exceptionnelles taxables au titre des revenus fonciers. L'administration s'appuyait sur la jurisprudence du conseil d'Etat qui analysait ces indemnités comme des suppléments de loyers. Le conseil d'Etat a assoupli, aux dires mêmes de l'administration (B.O.D.G.I. 5 D 6 — 78) sa jurisprudence, en considérant que la qualification de l'indemnité versée par le locataire puisse varier selon les circonstances de l'espèce et notamment puisse correspondre à une

dépréciation de la valeur des locaux et, partant, n'être pas imposable. Cette dépréciation étant la plupart du temps réelle, il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration fiscale sur cette question.

Réponse. — Conformément aux principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu, les sommes que le locataire verse au propriétaire en sus du prix annuel du loyer à titre de « pas-de-porte » ou de « droit au bail » doivent être prises en compte pour la détermination du revenu net foncier imposable au même titre que le loyer proprement dit, dès lors que leur versement constituant une des conditions de la location, et trouvant son origine dans l'exploitation de l'immeuble, elles présentent le caractère d'un supplément de loyer. Ce principe s'applique également lorsqu'une indemnité de cette nature constitue la contrepartie d'une perte de recettes ou d'un accroissement des charges supportées par le bailleur. En revanche, le versement d'une indemnité destinée à dédommager le bailleur d'une dépréciation de son capital ne devrait pas être inclus dans les revenus fonciers de ce dernier, pour autant que cette dépréciation soit réelle et sous réserve des circonstances particulières susceptibles de motiver ce versement.

Système d'imposition du secteur arboricole-fruitier.

16844. — 19 avril 1984. — **M. Michel d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises arboricoles-fruitières de l'abrogation dans la loi de finances pour 1984 du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976. Ce décret précisait que les frais d'avance aux cultures qui correspondent aux frais et charges exposés avant l'établissement du bilan en vue d'obtenir la récolte à venir, sont intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation. Dorénavant, ces avances étant considérées comme des bénéfices imposables, beaucoup d'entreprises, dont la Sica Veranjou Verger 2000, se voient imposées pour 1984, pour une somme supérieure aux bénéfices réalisés. En raison des mauvaises récoltes de 1983, tant en qualité, qu'en quantité, l'entreprise précitée vient de décider le licenciement d'une vingtaine d'ouvriers. En conséquence, afin d'éviter que de telles situations se généralisent, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de revoir le nouveau système d'imposition de ce secteur d'activité.

Réponse. — En application des règles comptables, les frais qualifiés d'avances aux cultures doivent être considérés comme des travaux en cours et à ce titre être inscrits à un compte de stock. L'article 78 de la loi de finances pour 1984 a mis fin à la situation anormale créée par le décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 qui privait les bilans agricoles de toute signification et avait à l'époque conduit le conseil national de la comptabilité à critiquer les règles adoptées. Il n'est donc pas envisagé de modifier une mesure qui a pour effet de clarifier la situation comptable des agriculteurs. Cela dit, la comptabilisation des avances aux cultures n'a pas pour conséquence de transformer ces frais en bénéfices imposables, ainsi que paraît le penser l'auteur de la question écrite. En effet, comme il est de règle pour les comptes de stock, seule la variation positive ou négative du poste avances aux cultures entre l'ouverture et la clôture d'un exercice doit être prise en compte, conformément aux principes constants selon lesquels sont déterminés les résultats imposables des entreprises. Par ailleurs, l'article 78 de la loi de finances pour 1984 a prévu pour les entreprises agricoles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile un mécanisme optionnel particulièrement favorable. Ce système permet d'étaler sur cinq ans l'augmentation du montant des avances aux cultures éventuellement constatée entre le 1er janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par le nouveau mode de comptabilisation. En outre, les bénéfices correspondants sont imposés au titre de chacune des années de rattachement d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé. Ces dispositions permettront aux entreprises agricoles d'entrer dans le nouveau régime sans connaître de difficultés comparables à celles qui sont évoquées dans la question écrite et paraissent de nature à répondre aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

Exonération fiscale des dons aux œuvres : formalités.

16920. — 19 avril 1984. — **M. Paul Kauss,** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le code général des Impôts prévoit la possibilité de déduire, dans certaines limites, des revenus imposables, les dons faits à des œuvres reconnues et ceci à raison de 1 p. 100 pour les œuvres d'intérêt général et 4 p. 100 supplémentaires pour les Fondations d'utilité publique. Or, d'après les nouvelles législations et réglementations, les services fiscaux sont tenus de demander, à partir de 1985 (revenus de 1984) des reçus à joindre à la déclaration générale des revenus à titre de pièces justificatives. Or, un certain nombre de quêtes, qui font appel à la générosité publique, sont organisées par les communes qui utilisent, à cette fin, des bénévoles ou des ouvriers des services communaux. La formalité de délivrance d'un reçu, en bonne et due forme, peut poser problème tout en compliquant la tâche des personnes chargées de ce travail. A la limite, cette nouvelle contrainte pourra même décourager les donateurs éventuels ce qui nuirait à la finalité recherchée. Il lui demande de préciser s'il n'est pas possible d'envisager un allègement de ces procédures dès l'instant où il s'agit de quêtes organisées par les collectivités locales, ou, à défaut, lui dire si un reçu établi par le maire peut être considéré comme une pièce justificative valable.

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances pour 1984 porte de 3 à 5 pour cent la limite de déduction des dons versés aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique. Il améliore par ailleurs les modalités de contrôle de la déduction des dons : il était en effet apparu que, très fréquemment, les sommes déduites à ce titre ne correspondaient pas à des versements effectifs. Désormais, les contribuables doivent donc joindre à leur déclaration de revenus des reçus pour tous les versements dont ils demandent la déduction. Ces reçus sont délivrés par les organismes bénéficiaires des dons et doivent être conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982. Ce dispositif ne pénalise que ceux qui cherchaient indûment à bénéficier d'un avantage fiscal. Il ne peut indirectement qu'être profitable aux œuvres et organismes d'intérêt général. L'aménagement des procédures ainsi mises en place pour les dons faits à certaines œuvres introduirait une discrimination entre les organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Prêts fonciers de la Caisse des Dépôts : bénéficiaires.

17386. — 17 mai 1984. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget,** que les prêts fonciers de la Caisse des dépôts qui étaient jusqu'à une date récente susceptibles d'une bonification d'intérêt (3 p. 100) sont désormais réservés exclusivement aux prêts sollicités par les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles. Il s'étonne de cette disposition alors que les villes nouvelles ont bénéficié depuis leur création de crédits considérables pour acquisitions foncières et se demande si cette disposition ne dissimule pas en réalité une diminution sensible du volume national de prêts fonciers bénéficiant de bonification d'intérêt. Il lui demande de préciser le sens d'une mesure aussi discutable et les dispositions qu'il compte prendre pour élargir, comme c'est indispensable, le bénéfice de ces prêts privilégiés à l'ensemble des communes.

Réponse. — Il est exact que l'octroi d'une bonification d'intérêt pour les opérations financées par des prêts fonciers de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) est désormais limité aux prêts sollicités par les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles. Encore convient-il de préciser que, dans ce cas, l'octroi d'une bonification n'est nullement automatique, mais résulte d'un examen approfondi, au cas par cas, des demandes formulées. Pour autant, la possibilité pour des opérations d'aménagement de bénéficier de financements privilégiés n'a nullement été supprimée. Au contraire, la limitation du champ des bonifications s'est accompagnée d'une réaffirmation du caractère spécifique et prioritaire de l'aménagement, et d'un assouplissement des procédures d'octroi des prêts fonciers. Dans le contexte marqué par la décentralisation et la mise en place des Comités régionaux de prêts, auxquels la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 a confié la mission de déterminer les orientations générales des prêts à consentir par la C.D.C. et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, de nouveaux principes généraux du financement des opérations d'aménagement viennent d'être définis par le Gouvernement. Tout en s'inspirant de la volonté d'accompagner la décentralisation en donnant aux Comités régionaux les moyens d'exercer leur compétence, ces principes tiennent pleinement compte de la nécessité de préserver la nature particulière des prêts fonciers, dans le cadre, notamment, des objectifs du IXe Plan visant à une meilleure maîtrise de l'urbanisme. Des financements particuliers, dont les caractéristiques de taux, de durée et de différé d'amortissement n'ont pas été modifiées, demeurent donc réservés aux opérations d'aménagement, quelle que soit leur localisation. En outre, les conditions d'octroi de ces prêts ont été simplifiées ; le principe retenu est celui d'une instruction déconcentrée des demandes de prêt par les délégués régionaux de la Caisse des dépôts, pour toutes les opérations hors villes nouvelles. Les autorisations de prêt doivent prendre en compte les orientations retenues par l'Etat, en matière de financement du logement social ou de zones d'activité et, bien entendu, celles définies au niveau régional par le Comité régional des prêts. Le Gouvernement a ainsi entendu préserver et réaffirmer le caractère spécifique et prioritaire des opérations d'aménagement, tout en donnant aux Comités régionaux des prêts, présidés par un élu local et composés en majorité d'élus de la région, les moyens d'exercer pleinement leurs pouvoirs d'orientation.

Modification de Sociétés :
règlement des cotisations de taxe professionnelle.

17567. — 24 mai 1984. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société A, clôturant ses comptes au 30 juin de chaque année, exerçait jusqu'au 30 juin 1983 la triple activité : a) de fabrication de contreplaqué ; b) d'impression de panneaux de bois ; c) de menuiserie et usinage du bois, et employait à cet effet environ 210 personnes. A la suite de difficultés conjoncturelles, il a été procédé : 1° à l'apport partiel d'actif de la branche (b) à une société nouvelle B, à effet du 1er juillet 1983, la société B et les 35 personnes qui y sont attachées étant implantée dans une commune autre que celle où est située la société A ; 2° à l'apport partiel d'actif de la branche (c) à une société nouvelle C, à effet du 1er juillet 1983, la société C et les 35 personnes qui y sont attachées étant implantée dans une troisième commune et 3° au licenciement pour raisons économiques, d'environ 110 personnes jusqu'à présent affectées à l'activité (a). Les 30 personnes restant dans la société A seront licenciées le 30 juin 1984, après que celle-ci, devenant alors société holding, aura terminé les opérations de liquidation de l'activité (a) commencées dès le 1er juillet 1983. Ceci exposé, il lui demande comment sera évitée la juxtaposition, en 1984, de trois cotisations de taxe professionnelle, dans trois communes différentes, dans la mesure où, d'une part, la société A a souscrit en avril 1983 une déclaration 1003 à valoir pour 1984 faisant état des immobilisations au 30 juin 1982 et des salaires figurant sur le D.A.S. 1982. Il en résultera un impôt à payer d'environ 1 100 000 francs, et d'autre part les sociétés B et C ont souscrit, en décembre 1983, deux déclarations 1003 P et se verront réclamer, en 1984, un impôt d'environ 200 000 francs chacune.

Réponse. — L'article 1478-II du code général des impôts prévoit un régime particulier d'imposition à la taxe professionnelle en cas de création d'établissement : exonération la première année d'activité, imposition la deuxième année avec un décalage d'un an au lieu de deux en régime croisière. La cœxistence de ces deux périodes légales de référence provoque, en cas de création d'établissement réalisé à la suite d'un transfert partiel des moyens de production d'un autre établissement, une double imposition de ces éléments l'année suivant le transfert. Cependant, ce phénomène est largement atténué, voire annulé, dans le cas évoqué par l'auteur de la question, par le dégrèvement prévu à l'article 1647 bis du code précité en cas de réduction d'activité.

Catégorie fiscale des agriculteurs.

17730. — 31 mai 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de dénomination de catégorie fiscale qui concerne les agriculteurs. Un producteur utilisant un camion aménagé conformément aux services vétérinaires pour vendre sa production sur les marchés de façon non continue, de septembre à mai, quatre matinées par semaine, consacrant le reste du temps à son exploitation, est-il retenu comme agriculteur ou comme commerçant ?

Réponse. — D'une manière générale, dans la mesure où elles constituent le prolongement normal et usuel de l'activité agricole, les ventes par un agriculteur de produits provenant de son exploitation, effectuées sur simple étal dans un marché public, doivent être considérées comme relevant des bénéfices agricoles. En revanche, les profits réalisés par un agriculteur qui possède une installation spécialement agencée pour la vente au détail de ses produits doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Or, un véhicule utilisé par un agriculteur pour vendre au détail les produits de sa propre exploitation entre dans la catégorie des installations spécialement aménagées. Dans cette situation, les bénéfices réalisés sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, le point de savoir si, comme dans la situation évoquée, les ventes effectuées ont un caractère commercial dépend essentiellement des circonstances de fait qu'il appartient aux services fiscaux d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

Exonération de la taxe de publicité foncière : bénéficiaires.

17914. — 14 juin 1984. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le champ d'application de l'instruction ministérielle parue le 10 octobre 1972 dans le bulletin de la direction générale des impôts sous le n° 183, concernant l'exonération de la taxe de publicité foncière en matière de transfert de propriété d'équipements collectifs de lotissement d'immeubles à usage privatif. Cette exonération, prévue lorsque les promoteurs cèdent les équipements collectifs soit à des associations syndicales, soit à des unions de syndicats de copropriétaires, a pour but d'éviter une double imposition, le coût de ces biens étant déjà inclus dans le prix de vente des immeubles. S'agissant d'une zone industrielle érigée dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, *la cession moyennant un franc symbolique des voiries* (voies routières et ferrées) par l'aménageur à un groupement d'intérêt économique constitué par les propriétaires, qui ont acquis les lots de cette Z.A.C., ne peut-elle pas bénéficier de l'exonération de la taxe de publicité foncière, le prix de vente de chacun des lots ayant inclus le prix de ces équipements collectifs et le G.I.E. remplissant, en l'espèce, le même rôle qu'une association syndicale dans un lotissement ?

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication de lieu de situation des immeubles en cause et du siège du groupement d'intérêt économique, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Véhicules de collection :
aménagement de la taxe spéciale annuelle.

17997. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des détenteurs de véhicules de collection ayant une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Conformément aux articles 1007 b et 1007 bis du Code général des impôts, ils doivent acquitter une taxe spéciale annuelle pouvant aller de 1 100 francs à 8 100 francs selon l'âge de leur automobile. Ces taxes frappent ainsi lourdement les acquéreurs, présents ou futurs, de voitures qui ne peuvent en rien être considérés comme révélatrices d'un haut niveau de revenu. Les collectionneurs sont en effet des passionnés d'anciennes automobiles avant d'en être de grands utilisateurs. Devant l'importance de telles sommes, certains d'entre eux laissent partir à l'étranger ou au cimetière, les rares spécimens d'une certaine époque de notre industrie automobile. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager les dispositions fiscales afin que ceux qui rachètent de telles voitures, puissent continuer à les remettre bénévolement en état et à participer ainsi à la constitution d'une partie de notre patrimoine national.

Réponse. — Des mesures spécifiques, contraires aux principes qui régissent la taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, ne peuvent être envisagées. En effet, cette taxe est un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels, c'est-à-dire perçu à raison de la possession d'un véhicule immatriculé en France sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la destination du véhicule ou à ses modalités d'utilisation. En tout état de cause, s'agissant de voitures de collection, le tarif plein de la taxe ne semble pas devoir s'appliquer du fait de l'âge probable des véhicules concernés.

Taxe professionnelle :
cas des exploitants de camping-caravaning.

18396. — 12 juillet 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'iniquité qui frappe, au regard de la taxe professionnelle, les exploitants de camping-caravaning offrant la location d'hébergement léger. Ces exploitants, qui sont en vérité des gestionnaires d'hôtels de plein air saisonniers, devraient, semble-t-il, bénéficier des dispositions de l'article 1478 V du C.G.I. s'appliquant à l'hôtellerie de tourisme saisonnier classé, et qui prévoit une réduction de valeur locative en fonction de la période d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager d'inclure cette disposition dans le cadre de la préparation du budget 1985.

Réponse. — L'article 1478 V du code général des impôts prévoit une correction des valeurs locatives en fonction de la période d'activité, pour l'imposition à la taxe professionnelle de certains établissements saisonniers limitativement énumérés. Comme toute dérogation en matière fiscale, cette disposition ne peut que faire l'objet d'une interprétation stricte. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la suggestion de l'auteur de la question.

Avantages fiscaux en matière de donation :
cas particulier.

18452. — 12 juillet 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un propriétaire a consenti un bail à long terme et qu'à l'occasion d'une donation il a bénéficié de l'exonération prévue par l'article 793.2.3°. En accord avec son fermier et pour des motifs de technique culturale il envisage de substituer aux biens loués d'autres biens lui appartenant, ce qui suppose la résiliation partielle du bail en cours et la conclusion d'un bail à long

terme sur d'autres terres de superficie équivalente au profit du locataire d'origine. Il lui demande de confirmer que cette opération qui assure la continuité du bail à long terme ne remettra pas en cause les avantages fiscaux accordés lors de la donation.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication des noms et domiciles des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Comptabilisation des écarts de change : conclusions du rapport.

18531. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatives aux nouvelles règles de comptabilisation des écarts de change, pour ce qui concerne plus particulièrement les entreprises publiques. La Cour note « les dangers que pourrait comporter une application trop libérale » des assouplissements introduits par le nouveau plan comptable. Elle souligne également : « De même, la faculté d'étaler les provisions pour les pertes de change sur la durée résiduelle des emprunts pourrait donner lieu à des abus, en conduisant les entreprises à moduler leurs résultats en fonction des circonstances et, notamment, dans le secteur public, des concours attendus de l'Etat. Il importe à cet égard que la méthode choisie ne soit pas modifiée d'un exercice à l'autre ». Afin notamment de faciliter le contrôle parlementaire et compte tenu de l'autonomie de gestion de ces entreprises, il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager une procédure de comptabilisation commune à toutes les entreprises publiques. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Réponse. — Le nouveau plan comptable général prévoit que les entreprises peuvent procéder à l'étalement des pertes latentes résultant de l'évaluation des éléments actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères, lorsque ces éléments sont attachés à une opération affectant plusieurs exercices. Cette possibilité, qui s'applique en particulier aux créances et aux dettes libellées en devises, ne constitue pas une facilité mais tend à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise que la constitution d'une provision pour le montant intégral de pertes latentes déformerait au contraire. Cependant, l'entreprise doit justifier le bien-fondé des méthodes qu'elle a retenues pour l'étalement de ces pertes et les préciser dans les commentaires accompagnant ses comptes. Leur modification doit de même être justifiée. Les entreprises publiques sont dans des situations si diverses, tant par la structure de leur endettement que par leurs perspectives d'activité, qu'il est difficile de concevoir une méthode identique de comptabilisation de leurs pertes de change latentes. Leur autonomie de gestion implique, en outre, qu'elles ne soient pas soumises, notamment en matière comptable, à des contraintes différentes de celles imposées par la loi à l'ensemble des entreprises. A cet égard, la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 a étendu à toutes les entreprises publiques l'obligation d'un contrôle par au moins un commissaire aux comptes. Les règles rappelées ci-dessus constituent des garanties suffisantes pour que les entreprises publiques continuent à présenter des comptes sincères.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18611. — 26 juillet 1984. — **M. Bernard Legrand** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** que 2 circulaires, l'une de 1983, l'autre de 1984, ont restreint puis supprimé la possibilité pour les entreprises de gros (code A.P.E. 57-58-59), la possibilité d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Les entreprises de gros, assument plusieurs fonctions, dont chacune prise isolément, remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Ces entreprises de gros réalisent environ, deux mois des exportations françaises, mais se trouvent du fait des dispositions nouvelles, exclues de la procédure P.S.I. — Commerce extérieur —. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre les entreprises de gros et les autres entreprises.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18617. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises considérées sur le plan national et dans le code A.P.E. comme des « commerçants en gros ». Cette nomenclature méconnait la réalité de l'évolution qu'a connue cette profession. Actuellement, en effet, ces entreprises exercent en général, une double activité de négoce en amont, de maintenance en aval. Or, le classement A.P.E. qui ne tient aucun compte de cette évolution, n'est pas sans incidence sur le traitement financier auquel sont soumises ces entreprises. Début 83 et 84, deux circulaires, successives de la direction du trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), société de développement régional (S.D.R.) et crédit coopératif, ont restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de « gros » (code A.P.E. 57-58-59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Ces dispositions aboutissement au paradoxe suivant : l'entreprise de « gros » assurant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation n'est pas éligible aux P.S.I., alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès à ces prêts. Pour pousser jusqu'au bout la « logique » de ce traitement discriminatoire, les entreprises dites de « gros » auraient intérêt, par des artifices juridiques, à scinder leurs activités en plusieurs sociétés : transport, entreposage et maintenance, ayant accès aux P.S.I. à 9,75 p. 100. Devant, à l'intérieur, faire face à une situation de l'emploi de plus en plus préoccupante, et à l'extérieur, à une situation internationale durement concurrentielle, la France plus que jamais, a besoin du dynamisme de toutes ses entreprises. On ne saurait donc refuser à certaines la possibilité d'accéder à des prêts dans les mêmes conditions que d'autres classées par le code A.P.E. dans la catégorie industrie ou fabrication. A fonction identique, financement identique ; égalité de traitement et donc égalité des chances. Et ce, d'autant que les entreprises dites de « gros » réalisent environ deux mois des exportations françaises tout en étant exclues de la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Il lui demande en conséquence, que des mesures soient prises afin de remédier à des distorsions que la réalité économique ne justifie pas.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18619. — 26 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les circulaires qui ont écarté les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette exclusion apparaît paradoxale, eu égard à l'objet des entreprises de gros qui réunit des activités de transport, d'entreposage et très fréquemment de transformation. Chacune de ces activités prises individuellement et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. et pas l'entreprise de gros, qui réunit ces trois activités. Les mesures incriminées présentent donc un caractère discriminatoire inexplicable et qui pénalise fortement les entreprises de gros qui souhaitent investir. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour réduire cette anomalie. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget).*

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18629. — 26 juillet 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit National, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), Société de développement régional (S.D.R.), Crédit Coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle conduit à des discriminations entre les entreprises et ne tient pas compte de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros, étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces 3 fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Au moment où les Pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, il est étonnant qu'ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Par ailleurs, les entreprises de gros, qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I. — Commerce extérieur. Il

souhaiterait savoir si, compte tenu du tort que les deux circulaires de la Direction du Trésor apportent aux entreprises de gros, il n'entend pas les rapporter ou, à tout le moins, en atténuer la portée pour éviter une pénalisation injuste desdites entreprises.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18630. — 26 juillet 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une mesure qui touche les entreprises de gros et apparaît, à leurs yeux, comme discriminatoire, compte tenu de la nature réelle de leur activité. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires de la direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57-58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ceci créé la situation paradoxale suivante : si chacune des fonctions exercées simultanément au sein de l'entreprise de gros (transport, entrepôt, transformation légère) l'était isolément par des entreprises spécifiques, celles-ci rempliraient les conditions d'accès aux P.S.I.. Les entreprises de gros se sentent donc pénalisées injustement et entravées dans l'effort continu de modernisation qu'elles doivent entreprendre pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées. Une égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument parait donc souhaitable et, à cette fin, il lui demande si les conditions d'attribution des P.S.I. ne pourraient être revues dans le but de permettre à ces entreprises de gros de ne pas être exclues de cette procédure.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18636. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la parution de deux circulaires, en 1983 et au début de 1984, adressées aux principaux établissements financiers, circulaires traitant des conditions d'octroi des prêts spéciaux à l'investissement, les entreprises commerciales de ventes en gros ne sont plus éligibles à ce type de prêt. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les entreprises concernées qui dénoncent le caractère discriminatoire d'une telle réglementation, en faisant valoir notamment que les dispositions en vigueur aboutissent à priver de ce type de prêt leurs entreprises qui assument simultanément les fonctions de transport, d'entreposage, et parfois de transformation légère, alors que chacune de ces activités exercées isolément par des entreprises spécifiques ouvre droit aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise injustement des entreprises qui devraient pouvoir effectuer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières.

Prêts spéciaux à l'investissement.

18670. — 26 juillet 1984. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination qu'entraîne l'exclusion des entreprises de gros de toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, l'accès à ces prêts reste possible à des entreprises spécifiques exerçant isolément l'une des fonctions du grossiste : transport ou entreposage, ou parfois même, transformation légère. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18696. — 26 juillet 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le Premier ministre** que les entreprises de gros se trouvent actuellement écartées du bénéfice des prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs d'une telle mesure discriminatoire qui méconnait la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et les fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique ainsi que les efforts continus de modernisation qu'elles accomplissent. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget).*

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18702. — 26 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises de gros sont actuellement privées du bénéfice des prêts spéciaux à l'investissement, que ce soit pour leurs activités sur le marché national ou pour leur participation au commerce extérieur. Cette disposition est de nature à freiner sensiblement leur dynamisme, à un moment où il conviendrait, au contraire, d'encourager tous les facteurs contribuant à réanimer l'économie nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux entreprises de gros des facilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement égales à celles dont bénéficient les entreprises qui assument des fonctions de transport ou d'entreposage.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18740. — 2 août 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application d'une instruction de la direction du trésor, quatre établissements prêteurs : crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., crédit coopératif, ont supprimé depuis le début de la présente année toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement aux entreprises de vente en gros de matériaux de construction. Ces entreprises qui réalisent selon l'I.N.S.E.E. environ deux mois des exportations françaises sont également exclues de la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Or, ces entreprises assument simultanément des fonctions de transport d'entreposage et de transformation légère, activités qui donnent accès à ces prêts pour les entreprises qui les exercent isolément. Une telle mesure discriminatoire qui compromet gravement l'effort de modernisation qu'accomplissent ces entreprises pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées est surprenante en un moment où les pouvoirs publics insistent sur la nécessité vitale pour le pays d'organiser une économie moderne et compétitive. C'est pourquoi il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que les entreprises de gros qui rendent un véritable service industriel bénéficient des possibilités de financement identiques à celles auxquelles ont accès des entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument elles mêmes simultanément.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18747. — 2 août 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave problème qui affecte les entreprises de gros. En effet début 83 et 84, deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, crédit national, C.E.P.M.E.S.D.R, crédit coopératif ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts Spéciaux à l'investissement. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre le grossiste dont le métier consiste à exercer simultanément ces trois fonctions en est exclu. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la solution antérieure et d'éviter que par certains artifices juridiques certaines entreprises ne se scindent en plusieurs sociétés pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18778. — 2 août 1984. — **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de rétablir les possibilités d'accès des entreprises de gros, aux prêts spéciaux à l'investissement étant entendu que celles-ci, assument aussi bien les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18796. — 2 août 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire qui entrave l'effort de modernisation des entreprises de gros et diminue leur compétitivité sur le plan économique.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18827. — 9 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés affectant certaines entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) à la suite des circulaires de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers (crédit national, C.E.P.M.E.S.D.R., crédit coopératif), prévoyant d'abord la restriction puis la suppression pour elles de toutes possibilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, certaines de ces sociétés, de moyenne importance pour la plupart, assument une triple fonction : de transport, d'entreposage et parfois de transformation légère. Ces fonctions, exercées isolément, ouvrent l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Leur exercice au sein d'une seule entreprise les en exclut. Cette situation paraît particulièrement discriminatoire et pénalisante pour des sociétés qui assument, d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé que les entreprises de gros sus-visées ne soient rétablies dans les droits qui leur étaient antérieurement reconnus, leur permettant l'accès aux P.S.I., afin qu'elles puissent participer activement au développement d'une économie moderne et compétitive. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18871. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires adressées par la direction du trésor à quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), société de développement régional (S.D.R.), crédit coopératif, tendant à supprimer toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande les raisons qui ont pu justifier une telle décision et s'il lui paraît opportun au moment où les pouvoirs publics insistent à juste titre sur la nécessité pour le pays de disposer d'une économie moderne et compétitive, de priver les entreprises de gros d'un moyen de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. Il souligne, de plus, la discrimination qui existe du fait de cette interdiction entre les entreprises qui assument une fonction de transport, d'entreposage ou de transformation et qui peuvent accéder aux prêts spéciaux à l'investissement alors même que les entreprises de gros exercent simultanément ces trois fonctions. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement entre les entreprises dans le cadre de l'attribution des prêts spéciaux à l'investissement.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18906. — 9 août 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quels critères obéit la définition des activités susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui rappelle en particulier l'exclusion des entreprises de commerce de gros, précisée par une circulaire de la Direction du Trésor du début de 1984, et tient à lui faire part de l'étonnement que suscite une telle mesure de restriction par exclusive sectorielle, de concours financiers exceptionnels en eux-mêmes. A la limite, comme les définitions des secteurs économiques masquent la polyvalence de nombreuses entreprises et le classement de celles-ci en fonction de l'activité dominante, des procédures juridiques de droit commercial pourraient aisément contourner la suppression de l'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18923. — 9 août 1984. — **M. Louis Mercier**, s'étonne auprès de **M. le Premier ministre**, des dispositions actuelles prises, à l'encontre des entreprises de gros, en ce qui concerne l'accès aux prêts spéciaux d'investissement. En effet, l'Entreprise de gros, assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions, prise isolément et exercé par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Il lui demande, au moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ce qu'il compte faire pour que les Entreprises de gros puissent bénéficier de ce moyen d'investissement. *(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18925. — 9 août 1984. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de deux circulaires de 1983 et 1984, les établissements financiers prêteurs (Crédit national — C.E.P.M.E. — S.D.R. — Crédit coopératif) ont supprimé toute possibilité d'accès des Entreprises de gros (Codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui signale que ces entreprises remplissent les fonctions de transport, d'entreprosage et de transformation légère. Ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques ont accès aux P.S.I., alors que le grossiste, qui exerce ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, en est exclu. Il lui demande si, au moment où il s'avère indispensable d'alléger les charges des entreprises et dans un souci d'équité, il n'estime pas devoir autoriser les entreprises de gros à bénéficier des P.S.I. à 9,75 p. 100. La part importante prise par ces Entreprises dans nos exportations, l'effort continu de modernisation auquel elles sont confrontées, justifient cette décision de justice.

Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18928. — 9 août 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros assurant une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Ces entreprises de gros se disent aujourd'hui exclues des conditions d'accès aux prêts spéciaux d'investissement et font valoir que leur situation est discriminatoire puisqu'il en va différemment pour les entreprises qui n'exercent que l'une de ces trois fonctions. Après la déclaration du Premier ministre insistant sur l'importance de l'investissement pour l'avenir de notre économie, on peut s'étonner que les entreprises de gros soient privées d'un des moyens leur permettant de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. En outre, il faut noter que ces mêmes entreprises qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux mois des exportations françaises se trouvent exclues de la procédure P.S.I.-Commerce extérieur. Il lui demande donc si cette inégalité de traitement va disparaître. Les prêts spéciaux à l'investissement vont-ils être remplacés ? Auquel cas, quel est ce nouveau régime et quand va-t-il entrer en vigueur pour éviter que ce secteur de l'économie ne soit confronté à des difficultés plus grandes ?

Entreprise de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18955. — 9 août 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'important problème que rencontre une entreprise Auboise : « Surgel Frais ». Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, G.E.R.M.E., S.D.R., crédit coopératif, ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.R.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation, peuvent accéder aux P.S.I. Par contre, une entreprise de gros, comme Surgel Frais, dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions en est exclue ! Cette situation traduit une méconnaissance grave de la nature réelle de l'activité de grossiste. Il demande en conséquence, non un privilège, mais le rétablissement des droits de ces entreprises. A fonction identique doit correspondre un financement identique afin de ne pas pénaliser injustement des entreprises qui rendent un véritable service industriel.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18957. — 9 août 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux établissements financiers prêteurs, ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.R.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement créant une situation discriminatoire et préjudiciable à l'activité de ces entreprises qui tiennent un rôle important dans le circuit économique. A l'heure où on réclame une économie compétitive il lui demande s'il entend y remédier.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

18980. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circulaire de la direction du trésor, adressée au début de cette année aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) qui a supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces entreprises ne soient pas injustement pénalisées et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

Commerce de gros : prêts à l'investissement.

19012. — 16 août 1984. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui se sont vu restreindre, puis supprimer l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises sont ainsi victimes de mesures discriminatoires, puisque les fonctions qu'elles exercent (transport, entreposage et transformation légère parfois) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées, à l'obtention de ces prêts. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir une situation qui permette au commerce de gros d'investir.

Prêts spéciaux d'investissement : entreprises de gros.

19022. — 16 août 1984. — **M. Joseph Raybaud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de sa préoccupation quant à la situation des entreprises de gros au regard des prêts spéciaux d'investissement accordés par les établissements financiers, tels le crédit national, le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, le crédit coopératif ou les sociétés de développement régional. Deux circulaires de la direction du Trésor, l'une de 1983, l'autre de 1984, adressées aux-dits établissements financiers ont supprimé en effet toute possibilité d'accès de ces entreprises à ces prêts. Cette position semble paradoxale : les entreprises de gros assument essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère, lesquelles, individuellement, ouvrent l'accès aux prêts spéciaux d'investissement. Les circulaires incriminées vont en outre à l'encontre de l'effort de modernisation et de développement de la compétitivité prôné par ailleurs. Il s'interroge sur les raisons de cette discrimination dont sont victimes les entreprises de gros et demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il y soit mis un terme.

Financement des investissements des entreprises de gros.

19031. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires adressées par la direction ou Trésor à quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, sociétés de développement régional, crédit coopératif, tendant à supprimer toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande les raisons qui ont pu justifier une telle décision et s'il lui paraît opportun, au moment où les pouvoirs publics insistent à juste titre sur la nécessité pour le pays de disposer d'une économie moderne et compétitive, de priver les entreprises de gros d'un moyen de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. Il souligne de plus, la discrimination qui existe du fait de cette interdiction entre les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation et qui peuvent accéder aux prêts spéciaux à l'investissement alors même que les entreprises de gros exercent simultanément des trois fonctions. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement entre les entreprises dans le cadre de l'attribution des prêts spéciaux à l'investissement.

Prêts spéciaux d'investissement : entreprises de gros.

19034. — 16 août 1984. — **M. Dominique Pado** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction de trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, sociétés de développement régional, crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est inacceptable car elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Je rappellerai également que les entreprises de gros qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Ces entreprises protestent contre une telle discrimination. Faudra-t-il qu'elles en arrivent à utiliser certains artifices juridiques en se scindant en plusieurs sociétés — de transport, d'entreposage — pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100 ! Elles ne réclament pas un privilège mais le rétablissement de leurs droits. A fonction identique, financement identique : les entreprises de gros rendent, comme chacun sait, un véritable service industriel elles demandent l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument. Il convient que des mesures soient prises afin que ces entreprises cessent d'être pénalisées injustement et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées. M. Dominique Pado souhaite que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget veuille bien se pencher sur ce problème, en espérant une réponse positive à la question qu'il soulève.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19086. — 30 août 1984. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour quelle raison deux circulaires successives de la direction du Trésor ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle lui paraît inacceptable car elle est discriminatoire et traduit une méconnaissance de l'activité réelle de l'entreprise de gros, étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19088. — 30 août 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des entreprises de commerce en gros. En vertu des textes réglementaires récents, ces entreprises n'ont plus la possibilité d'avoir recours aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les entreprises de commerce en gros contestent cette mesure et arguent de leur fonction de transport, d'entreposage et quelquefois de transformation légère. Aussi lui demande-t-il quelles sont les raisons qui ont présidé à la suppression de l'accès aux P.S.I. pour les entreprises de commerce en gros.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19157. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquels se voient supprimer toute possibilité

d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19162. — 6 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation que connaissent les entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59). En effet, deux circulaires émanant de la direction du Trésor en 1983 et 1984, et adressées aux quatre établissements prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont progressivement supprimé toute possibilité d'accès par ce type d'entreprise, aux prêts spéciaux à l'investissement. L'application d'une telle mesure discriminatoire alourdit les charges financières liées à l'investissement et, par conséquent, la compétitivité de ces entreprises, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre pays. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ces instructions, afin que les entreprises de gros bénéficient des mêmes possibilités financières que des entreprises aux activités identiques mais séparées (transport, entreposage, transformation légère).

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19166. — 6 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59). En effet, par circulaires adressées aux établissements prêteurs, cette possibilité d'accès a été supprimée. Or, l'entreprise de gros exerce une fonction de transport et d'entreposage et souvent de transformation. Or, chaque entreprise ayant l'un de ces objets ouvre droit aux P.S.I. Il paraît dans ces conditions que les entreprises de gros devraient bénéficier des P.S.I.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19172. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement exprimé par les responsables des entreprises de gros, car leurs établissements sont exclus de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.L.) à 9,75 p. 100. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), Société de développement régional (S.D.R.) et Crédit coopératif ont très nettement restreint puis entièrement supprimé ce type de prêt aux entreprises de gros. Les dispositions actuelles aboutissent au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assurant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère ne peut bénéficier de prêts spéciaux à l'investissement alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. De plus, il lui fait observer que les Entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises se trouvent également exclues de la procédure P.S.I. — Commerce extérieur. Alors que les pouvoirs publics insistent à juste titre sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, de telles mesures discriminatoires et qui pénalisent fortement ces établissements ne peuvent que surprendre. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette anomalie et rétablir une égalité de traitement entre les entreprises de gros et les autres car à fonction identique doit correspondre un financement identique.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19179. — 6 septembre 1984. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, crédit d'équipement des P.M.E., société de développement régional et crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19183. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paradoxe que rencontrent les grossistes lorsqu'ils souhaitent accéder à un prêt spécial à l'investissement au taux de 9,75 p. 100. En effet, cette profession qui assume souvent les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation se voit refuser l'accès à ce prêt alors que les entreprises qui n'assurent que l'une de ces trois fonctions peuvent y recourir. Dans une période où le Gouvernement veut dynamiser l'économie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19216. — 6 septembre 1984. — **M. Claude Prouvoyeur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés rencontrées par les entreprises de gros (code A.P.E 57-58-59) pour avoir accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, deux circulaires de 1983 et 1984 émanant de la direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès pour les entreprises de gros à cette forme de prêts. Ces dernières entreprises assument des fonctions multiples dont essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage, voire même de transformation légère. Chacune de ces trois fonctions, prises séparément et exercées par des entreprises spécifiques, remplissent les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En revanche, le grossiste exerçant simultanément au sein de son entreprise les trois fonctions en est exclu. Il lui demande donc s'il envisage des mesures tendant à revenir sur ces dispositions ou si ces dernières sont une incitation à utiliser des articles juridiques conduisant à scinder des entreprises de gros en plusieurs sociétés aux activités diverses, permettant l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement au taux actuel de 9,75 p. 100.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19219. — 6 septembre 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983 et 1984, la direction du Trésor a adressé à des organismes de prêts, deux circulaires successives restreignant, puis supprimant entièrement toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre ces initiatives. Compte tenu de ce que selon l'Insee, ces entreprises de gros réalisent environ deux mois des exportations françaises, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces mesures particulièrement injustifiées et qui seront, à terme, préjudiciable aux exportations et à l'économie françaises.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19225. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la direction du Trésor a adressé aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, des circulaires

tendant à restreindre en 1983 et à supprimer en 1984 toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes 57-58 et 59) aux Prêts spéciaux d'investissement. Cette mesure discriminatoire pénalise l'entreprise de gros qui remplit des fonctions irremplaçables dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent, en effet, au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. M. Jean Amelin souhaiterait, en conséquence, savoir si des mesures sont envisagées en vue de placer sur un pied d'égalité les entreprises de gros et les entreprises spécialisées.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19262. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation particulière des entreprises de gros au regard de l'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). En effet, deux circulaires de la direction du Trésor ont récemment supprimé toute possibilité d'accès de ces entreprises aux Prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises assurent des fonctions de transport et d'entreposage, voire même parfois de transformation légère. Or, chacune de ces fonctions, pour peu qu'elle soit remplie par une entreprise spécifique, permet de satisfaire aux conditions d'accès aux P.S.I. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces entreprises, sans avoir à recourir à l'artifice de la création de société pour chacune de leur activités (transport ; entreposage ; transformation), puissent avoir accès aux P.S.I.

Prêts spéciaux à l'investissement en faveur des entreprises de gros.

19272. — 13 septembre 1984. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les directives adressées par la direction du Trésor aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., et Crédit coopératif, tendant à supprimer toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui indique que les circulaires de la direction du Trésor créent une situation discriminatoire, inacceptable pour l'activité des entreprises de gros qui assurent des fonctions de transports, d'entreposage et parfois de transformation, lesquelles fonctions exercées isolément par des entreprises spécifiques permettent à celles-ci d'accéder à la procédure des P.S.I. En raison de l'importance des entreprises de gros dans l'économie nationale, il lui demande, afin d'assurer un bon financement de leurs investissements, de modifier la réglementation actuelle et de leur permettre le recours aux Prêts spéciaux d'investissement.

Accès des entreprises de gros aux prix spéciaux d'investissement.

19292. — 13 septembre 1984. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui se sont vu restreindre, puis supprimer l'accès aux prêts spéciaux d'investissement. (Deux circulaires de la direction du Trésor de 1983 et 1984 adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif). Or, les fonctions qu'elles exercent (transport, entreposage et même transformation légère) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées, à l'obtention de ces prêts. Cette discrimination est d'autant plus injuste que les pouvoirs publics insistent sur la nécessité vitale pour nos entreprises d'accroître leurs investissements productifs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rapporter les deux circulaires précitées et rétablir ainsi l'égalité des entreprises dans la recherche des capitaux nécessaires à leur modernisation.

Commerce de gros : prêts à l'investissement.

19296. — 13 septembre 1984. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui se sont vu restreindre, puis supprimer l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises sont ainsi victimes de mesures discriminatoires, puisque les fonctions qu'elles exercent (transport, entreposage et transformation légère parfois) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées, à l'obtention de ces prêts. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir une situation qui permette, en commerce de gros, d'investir.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19297. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros. Au cours des années 1983 et 1984, deux circulaires de la direction du trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) auraient supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation apparaît discriminatoire en raison même de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et compte tenu des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. En effet, les entreprises de gros assument essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, si chacune de ces fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts sus-visés, le grossiste — dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions — en est exclu. Conscient de l'importance de ce problème, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les entreprises de gros puissent avoir accès, au même titre que les autres entreprises, aux Prêts Spéciaux à l'Investissement.

Entreprises de gros. Accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

19301. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dommageables entraînées pour les entreprises de gros, par la suppression de toute possibilité d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement, alors qu'elles exercent des fonctions de transport, d'entreposage, voire de transformation légère, qui prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques leur permettraient de remplir les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une situation équitable pour les entreprises de gros dont la compétitivité et l'effort d'investissement doivent, plus que jamais, être encouragés.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19305. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquelles se sont vu supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelle raison le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouveraient désormais exclues de la procédure « prêts spéciaux à l'investissement commerce extérieur ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

Accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros.

19327. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le fait que les entreprises de gros n'ont plus accès aux prêts spéciaux à l'investissement, suite à deux circulaires successives de la direction du trésor en 1983 et 1984 adressées aux Etablissements financiers prêteurs (crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., crédit coopératif). Il lui fait remarquer que cette situation est discriminatoire et aboutit à un paradoxe : en effet, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonc-

tion de transport, d'entreposage et de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En outre, les entreprises de gros qui réalisent, selon les statistiques de l'Insee, environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure « Prêts Spéciaux à l'investissement — Commerce extérieur ». Il lui demande en conséquence s'il compte permettre aux entreprises de gros de se moderniser dans les mêmes conditions d'aide que pour les autres types d'entreprises ?

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'économie des finances et du budget sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1 — Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux Prêts Spéciaux à l'Investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'Insee (code A.P.E. 57-58-59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2 — L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3 — Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

Eventuelle réduction du taux du livret A.

18707. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer comme l'indique la « Lettre de l'Expansion », s'il est vrai que « le Gouvernement renoncerait à réduire le taux de rémunération de l'Epargne (Livret A) ».

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de réduire d'un point, à compter du 16 août 1984, les taux servis aux livrets d'épargne et aux bons du Trésor. Cette baisse s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation poursuivie par le Gouvernement, qui a permis de ramener la hausse des prix de 13,6 p. 100 en 1980 à 9,3 p. 100 en 1983 puis 7,5 p. 100 en juillet 1984. Pour répondre à ses préoccupations, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les points suivants : En premier lieu, la rémunération des livrets d'épargne n'a jamais été aussi bien assurée que depuis 1982, ainsi qu'en atteste le graphique ci-joint. Il convient en effet de distinguer le taux nominal de rémunération des livrets de Caisse d'épargne du taux réel, qui prend en compte l'augmentation du coût de la vie. Or, si l'on observe les dix dernières années, il apparaît que l'écart entre le taux de rendement des livrets A des Caisses d'épargne et l'augmentation de l'indice des prix à la consommation n'a jamais été aussi faible que depuis 1982, ce qui signifie que le pouvoir d'achat de l'épargne a été mieux rémunéré en 1982, en 1983 et cette année qu'il ne l'a jamais été auparavant. En second lieu, le Gouvernement a créé, en 1982, le « Livret Rose » destiné à l'épargne populaire garantissant une rémunération au moins égale au niveau d'inflation et dont le plafond a été porté à 30 000 francs. Si, en 1974, l'épargne était rémunérée à 6,50 p. 100 avec un taux d'inflation de 15,2 p. 100, le taux de rémunération des Livrets d'épargne populaire en 1984 sera en moyenne de 8,125 p. 100, chiffre supérieur au taux d'inflation. Enfin, cette meilleure rémunération de l'épargne populaire, grâce à la lutte efficace contre l'inflation, s'accompagne d'une baisse des taux des prêts qui est favorable à l'activité économique. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé, parallèlement à la baisse d'un point des taux de rendement de l'épargne, une réduction des taux des prêts consentis aux particuliers, aux collectivités locales et aux entreprises. Pour le logement, le taux des prêts sur plan d'épargne logement est ramené de 8 à 7 p. 100, celui des prêts locatifs aidés à taux révisable de 7,1 à 6,6 p. 100 et celui des prêts à l'accession à la propriété de 10,92 à 10,67 p. 100. Le taux des prêts révisables pour les collectivités locales est réduit de 11 à 10 p. 100. Pour l'industrie, les taux des prêts du fonds industriels de modernisation et des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) sont ramenés de 9,75 à 9,25 p. 100 et ceux des prêts bancaires aux entreprises de 10,75 à 9,75 p. 100. Enfin, à partir du 14 août, le taux de base bancaire est passé de 12,25 à 12 p. 100, ce qui permettra d'améliorer la trésorerie des entreprises et de consolider la reprise de l'investissement.

EVOLUTION DES TAUX MOYENS DU LIVRET A
ET DE L'INDICE DES PRIX DEPUIS 10 ANS

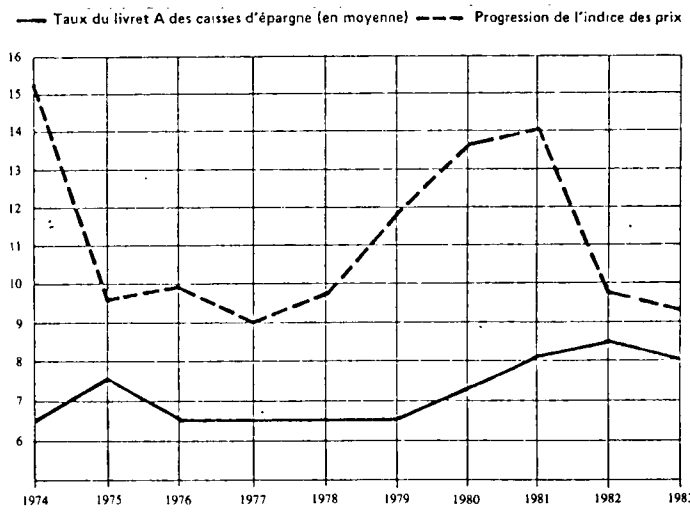

Bilan des Codevi.

18795. — 2 août 1984. — **M. Raymond Soucaret**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le bilan des Codevi.

Réponse. — La montée en régime du Codevi s'effectue dans des conditions satisfaisantes, les prévisions de collecte devant permettre d'atteindre, à fin 1984, les objectifs de financement de l'industrie définis initialement soit de l'ordre de 35 millions de francs. L'encours du Codevi qui atteignait 42,9 millions de francs à fin 1983 et près de 61 millions de francs à fin juillet 1984, devrait se situer aux alentours de 63 à 65 millions de francs à la fin de l'année hors intérêts capitalisés (67 à 69 millions de francs y compris les intérêts). S'agissant des emplois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles de gestion des fonds tiennent compte de la nécessité d'une part de conserver, tant au niveau des établissements de crédit que de la Caisse des dépôts, un volant de disponibilités suffisant pour assurer la couverture du risque de liquidité inhérent à ce produit d'épargne et d'autre part de disposer d'un volume de ressources en attente d'emploi destiné à faire face aux besoins du F.I.M. au cours des années 1985 et 1986 à un moment où le rythme de collecte enregistrera un ralentissement sensible. Compte tenu de ce qui précède, le volume des prêts « Codevi » à moyen ou long terme mis à la disposition des entreprises du secteur productif devrait atteindre de l'ordre de 35 millions de francs à fin 1984. Ces concours, assortis d'un taux d'intérêt équivalent au taux les plus bas des actuels prêts bonifiés aux entreprises, se décomposent en : 11 millions de francs de prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) dont 2 millions de francs spécifiquement dans les pôles de conversion, 12 millions de francs environ au titre des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) — dont 80 p. 100 hors encadrement du crédit — et 12 millions de francs au titre des prêts directs de la Caisse des dépôts aux établissements spécialisés dans le financement à long terme des entreprises tels que le Crédit national, le C.E.P.M.E, les Sociétés de développement régional ou la Caisse centrale de crédit coopératif. En conclusion, les conditions de mise en place du Codevi répondent bien aux objectifs et respectent les contraintes que s'étaient fixés les pouvoirs publics, c'est-à-dire : fournir aux entreprises du secteur productif des ressources supplémentaires à faible taux d'intérêt pour financer leurs investissements ; contribuer à la baisse des prélèvements obligatoires en réduisant la charge des bonifications d'intérêt supportées par l'Etat au titre des prêts bonifiés aux entreprises ; maintenir les

moyens dont la Caisse des dépôts a besoin pour assurer le financement de ses emplois traditionnels (logement social et équipement publics locaux) ; veiller à ce que l'introduction de ce nouveau produit d'épargne n'entraîne pas une création monétaire additionnelle et incontrôlée.

Vol de documents officiels personnels : création d'une assurance.

18805. — 2 août 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité de susciter auprès des Compagnies d'assurances la création d'une garantie concernant le vol des documents officiels personnels tels que : carte d'identité, passeport, permis de conduire. Il observe qu'en l'état actuel, les organismes d'assurances ne procèdent pas au dédommagement de la perte de ces documents, ce qui représente un inconvénient financier pour les victimes de vols. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à cet effet une augmentation de certaines cotisations d'assurances ou l'institution d'un fonds de garantie étatique.

Réponse. — Il est exact que les victimes de vol de documents officiels personnels ne sont pas actuellement indemnisées par les assureurs des conséquences dommageables de la disparition de leurs papiers d'identité. Or, un système de garantie, par l'assurance, de ce risque est techniquement possible dès lors que ce dernier présente un caractère aléatoire, indispensable pour la mise en œuvre d'une couverture par l'assurance. Mais en l'état actuel de la situation, il ne semble pas qu'un mouvement notable de demandes de garantie d'assurance en ce domaine se soit manifesté auprès des entreprises d'assurances. Quoi qu'il en soit, les organismes professionnels d'assurance ne paraissent pas opposés au principe de la délivrance d'une garantie en cas de vol de documents officiels personnels, pour autant que ce vol soit dûment établi. Il est d'ailleurs observé, à cet égard, qu'un assureur a d'ores et déjà mis au point et diffusera prochainement un contrat qui comporte en extension une garantie en cas de perte ou de vol de passeport, carte d'identité et permis de conduire. Par cette garantie, il s'engage à rembourser, dans certaines conditions et limites, les frais de reconstitution de ces documents. Le marché de l'assurance étant largement ouvert à la concurrence, il est vraisemblable que d'autres entreprises d'assurances s'engageront également dans la voie ainsi ouverte.

Budget

Région Poitou-Charentes : crédits.

16861. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises de travaux publics de la région Poitou-Charentes à l'égard des mesures d'annulation de crédits prises par le Gouvernement et contenues dans l'arrêté du 29 mars 1984 émanant de son ministère. Dans la mesure où un certain nombre de crédits d'équipements ont, en effet, été annulés au moment où le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît un marasme sans précédent, ces mesures auront pour conséquence d'accélérer la chute d'un très grand nombre d'entreprises de ce secteur d'activité au moment même où les investissements des collectivités locales se voient freinés du fait des transferts incessants de charges opérés par l'Etat sous le couvert de la décentralisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant de rapporter ces annulations de crédits. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)).*

Relance du secteur des travaux publics.

18151. — 28 juin 1984. — **M. Gérard Deleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation extrêmement difficile du secteur des travaux publics et ses conséquences en matière d'emploi : la baisse importante du chiffre d'affaires de nombreuses entreprises — jusqu'à 50 p. 100 sur un an — et la diminution des commandes conduisent en effet immanquablement à envisager de nouvelles compressions d'effectifs, succédant à celles qui ont déjà eu lieu. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues — notamment en matière de grands travaux et de commandes publiques — pour relancer l'activité de ce secteur. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget).*

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 pris en application de l'article 13 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances a permis, en annulant certains crédits d'investissement prévus initialement au budget de 1984, de financer le coût des restructurations industrielles mises en œuvre par le Gouvernement, notamment dans les chantiers navals, tout en respectant l'impératif de maîtrise du déficit budgétaire. Les crédits relatifs aux travaux publics n'ont pas subi un traitement particulièrement défavorable ; il est au contraire à remarquer que les crédits d'investissements routiers n'ont été annulés qu'à hauteur de 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les autres crédits d'équipement concernés par cette opération. Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre actuellement la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, pour 4 milliards de francs de subventions consacrées notamment pour environ 1 milliard aux routes et 2 milliards à d'autres investissements intéressant le bâtiment et les travaux publics. Une quatrième tranche du F.S.G.T. sera soumise au Parlement à la fin de 1984. De la sorte, les engagements pris par l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, seront intégralement respectés et la demande en matière de travaux publics devrait rester soutenue en 1984, en particulier dans le domaine routier, où la progression sera très sensible par rapport à 1983.

Taxe d'habitation : présentation de certains avis.

17450. — 17 mai 1984. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1413.II du code général des impôts autorise le service à transférer au nom du nouvel occupant la taxe d'habitation établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt. Or, l'imprimé n° 4762 utilisé pour aviser le contribuable du transfert opéré à son nom l'invite à régler la somme dont il serait redevable « dans les meilleurs délais ». Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il convient d'entendre par cette dernière expression et comment se détermine, au cas particulier, la date à partir de laquelle, faute de paiement, la majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant de la cotisation transférée au nom du nouvel occupant. Il lui signale par ailleurs que l'imprimé n° 4762 ne reproduit pas les renseignements utiles et pratiques figurant au dos de la formule mécanographique d'avis d'imposition 1320 MO (TH) et qu'en outre il ne donne aucune précision sur le numéro de téléphone du percepteur à la caisse duquel le redevable est prié de régler la somme qui lui est réclamée, ses jours et heures de réception ainsi que son numéro de compte aux chèques postaux.*(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

Réponse. — C'est la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, qui a institué une procédure de transfert des cotisations de taxe d'habitation. Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, codifié sous l'alinéa II de l'article 1413 du code général des impôts, la taxe d'habitation, établie au titre d'une année au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille. Ce n'est donc pas une nouvelle taxe d'habitation mais bien la cotisation primitive qui est ainsi mise à la charge du véritable débiteur. Toutefois, par mesure d'équité, les instructions permanentes données aux comptables du Trésor chargés du recouvrement précisent qu'il convient de procéder à l'annulation des majorations de dix pour cent appliquées aux taxes qui, ayant fait l'objet d'une décision de mutation en matière de taxes foncières ou de transfert pour ce qui concerne la taxe d'habitation, ont été soldées, à compter de la notification faite au nouveau redevable, dans le délai qui est habituellement prévu aux articles 1761 et 1762 du code général des impôts relatifs à la majoration de 10 p. 100 encourue pour paiement tardif. Le délai, séparant la date d'application de la majoration de dix pour cent de celle de la mise en recouvrement du rôle, a été fixé à un mois et demi par l'article 96 de la loi de finances pour 1984. Par ailleurs, à l'exception du cas où les abattements pour charge de famille du contribuable s'avèrent être inférieurs à ceux dont bénéficiait l'ancien occupant, pour lequel le complément de taxe ainsi constaté est compris dans un rôle supplémentaire et donne lieu à l'édition d'un avis d'imposition pour le redevable, les transferts de taxe d'habitation sont habituellement notifiés aux intéressés à l'aide d'imprimés spécifiques établis manuellement qui ne peuvent, par conséquent, avoir la même présentation que celle des avis d'imposition édités informatiquement. Quoi qu'il en soit, l'information des contribuables destinataires de décision de transfert de taxe d'habitation sera améliorée, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dès la prochaine campagne de révision des imprimés.

ENVIRONNEMENT

Exposition d'espèces protégées, naturalisées avant mai 1981.

14602. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement**, sur l'interdiction faite à l'Association Objectifs Nature d'exposer à Bourg en Bresse des espèces protégées, naturalisées bien antérieurement aux décrets de mai 1981. Cette collection, constituée avant la parution des arrêtés pris en application

de la loi relative à la protection de la Nature, n'est pas concernée par les interdictions visées dans ces textes compte tenu du caractère non rétroactif de la réglementation. Elle peut donc être exposée et transportée librement puisque antérieure à mai 1981, année de parution des arrêtés fixant les listes d'espèces protégées. Il lui demande en conséquence, eu égard à l'outil pédagogique que représente cette exposition, que cet interdit soit levé afin de permettre au Collectif Objectifs Nature de poursuivre son but socio-éducatif et culturel pour la protection de la nature.

Réponse. — La loi relative à la protection de la nature ne permet en principe d'accorder d'autorisations de capture ou de transport d'espèces protégées qu'à des fins scientifiques. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour des expositions à caractère pédagogique et non lucratif et lorsqu'il est démontré que l'origine des spécimens exposés est antérieure à la publication des arrêtés fixant la liste des espèces protégées. Ces conditions ayant été remplies en ce qui concerne l'association objectifs nature, une autorisation d'exposer des spécimens naturalisés d'espèces protégées lui a été accordée.

Réglementation de la chasse photographique.

18030. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire lhattention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis du Conseil économique et social qui estime à propos de la chasse photographique : « ... souhaitable qu'elle soit encouragée mais réglementée particulièrement en période de nidification de façon à ce que ses adeptes possèdent des connaissances suffisantes du comportement des animaux et de leur environnement pour ne pas occasionner un dérangement mettant plus ou moins en cause la survie des espèces ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend éventuellement prendre à cet effet.

Réponse. — La chasse photographique est réglementée dans les espaces protégés tels que parcs nationaux, réserves naturelles et réserves nationales de chasse. En dehors de ces espaces, la recherche, l'approche notamment par l'affût et la poursuite d'animaux pour la prise de vue ou de son peuvent être réglementées, pour les espèces protégées au titre de la loi relative à la protection de la nature et pour ces espèces seulement, par un arrêté ministériel pris en application du décret N° 79-713 du 22 août 1979. A ce jour, cet arrêté n'est pas encore intervenu compte tenu des difficultés pratiques d'application tenant notamment à la signalisation des zones où cette interdiction s'applique et à la définition même des interdictions. Pour les espèces de gibier, en dehors des réserves nationales de chasse, la pratique de la chasse photographique ne relève que de l'autorisation du détenteur du droit de chasse et du propriétaire du terrain.

Limitation de la pollution atmosphérique.

18375. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si les efforts du Gouvernement en matière de réduction d'émissions toxiques dans l'atmosphère seront approfondis en particulier pour les émissions de dioxyde de soufre.

Réponse. — La lutte contre la pollution atmosphérique et les pluies acides constitue aujourd'hui l'une des toutes premières priorités du Gouvernement en matière de protection de l'environnement en raison notamment des responsabilités de cette forme de pollution dans le dépérissement des forêts qui atteint depuis un an la forêt Vosgienne. A ce titre, le Gouvernement a adopté en février 1984, un premier programme d'action visant en particulier à réduire les émissions de polluants acides provenant des installations industrielles et à rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution par les véhicules. A ce titre, le Gouvernement s'est notamment fixé comme objectif, une réduction d'au moins 50 p. 100 des émissions de dioxyde de soufre d'ici à 1990 par rapport à leur niveau de 1980. Parallèlement, en raison du caractère transfrontière des pollutions en cause, le Gouvernement œuvrera pour obtenir un engagement similaire des pays membres de la C.E.E. et des pays signataires de la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de manière à développer une politique internationale cohérente sur la réduction des dépôts acides. Un premier accord sur une réduction de 30 p. 100 des émissions de dioxyde de soufre de 1980 à 1993 est déjà intervenu entre treize pays dont bien entendu la France. Par ailleurs, les nouvelles installations seront autorisées en tenant compte des performances permises par la meilleure technologie disponible économiquement acceptable. Le Gouvernement encouragera le recours aux technologies propres notamment aux nouvelles techniques de combustion, permettant des réductions sensibles des émissions d'oxydes de soufre et d'azote, telles que les chaudières à lit fluidisé. On rappellera à cet égard que le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. a adopté le 1er mars dernier sous présidence française une directive cadre sur la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles ; l'adoption de cette directive marque l'avènement d'une véritable politique communautaire sur la réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère. Cette première directive devrait être bientôt suivie par une directive sur la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations de combustion, importantes sources de pollution acide ; cette directive constituera un outil puissant pour lutter contre les pollutions acides provenant des sources industrielles. Le Gouvernement a, par ailleurs décidé de rechercher une réduction significative de la pollution de l'air par les véhicules, sources d'atteintes à la santé (comme l'a montré le rapport remis au ministre de l'environnement par le Professeur Roussel) et à l'environnement. Les véhicules sont responsables de plus de la moitié des émissions d'oxydes d'azote et d'une proportion importante d'hydrocarbures, polluants qui interviennent dans la formation des pluies acides et de l'ozone, premiers responsables du dépérissement des forêts du fait de la pollution de l'air. A cet égard, on ne peut que se féliciter de l'accord communautaire intervenu lors du dernier conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. le 28 juin dernier : les Etats-Membres ont donné leur accord de principe sur l'introduction de l'essence sans plomb et sur le renforcement des normes d'émission des voitures au plus tard en 1989. Cette mesure que le Gouvernement français souhaite voir accompagnée d'une uniformisation des limitations de vitesse en Europe (les émissions d'oxydes d'azote étant plus importantes quand les véhicules circulent à vitesse élevée) constitue une étape importante dans la réduction de la pollution d'origine automobile.

Protection des forêts contre la pollution.

18380. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si on peut envisager une surveillance de l'état des forêts contre la pollution.

Réponse. — Des dommages aux forêts attribués à la pollution atmosphérique sont apparus depuis quelques années en Europe Centrale et depuis l'été 1983 dans les Vosges. Face à cette situation, un réseau de surveillance de la forêt Vosgienne a été implanté et a permis d'évaluer l'ampleur des dommages. En outre, un réseau d'observation du même type a été créé en juin 1984 dans le Jura. D'autre part, le C.E.M.A.G.R.E.F. (Centre d'étude du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts) a lancé une enquête nationale auprès des organismes gestionnaires de forêts : il en résulte que pour le moment aucun dommage n'a été constaté en dehors de la forêt Vosgienne. Les pouvoirs publics seront cependant vigilants en raison de l'expérience étrangère qui montre que les dommages aux forêts dus à la pollution atmosphérique peuvent s'étendre rapidement. La campagne d'observation de la forêt Vosgienne de 1983 a fait apparaître : des dégâts importants (plus de 80 p. 100 des aiguilles de la plupart des résineux sont sèches) notamment sur les sapins et les épicéas sur le versant sud du Donon (quelques centaines d'hectares) ; des dégâts moyens : quelques milliers d'hectares sont moyennement atteints en des points épars de la forêt (30 à 40 p. 100 des aiguilles d'un nombre important de résineux sont sèches). Les dégâts importants sont observés uniquement sur des zones de crêtes (sommets-cols) tandis que le fond des vallées n'est pas touché. Le sapin est l'espèce la plus atteinte ; les vieilles sapinières étant les plus dépérissantes tandis que les jeunes sapinières sont en général très peu endommagées. Les épicéas sont en général en bonne santé mais certaines plantations sont atteintes. Pour enrayer la progression des dommages, le Gouvernement a mis en œuvre un premier programme de lutte contre le dépérissement des forêts prévoyant notamment, outre cette action de surveillance de l'état sanitaire des forêts : la limitation des émissions acides à l'atmosphère en réduisant en premier lieu les émissions de dioxyde de soufre, principal contributeur à la formation des pluies acides avec les oxydes d'azote. A cet égard, le Gouvernement s'est fixé comme objectif au début de l'année 1984, une réduction des émissions globales de dioxyde de soufre de 50 p. 100 d'ici à 1990 par rapport au niveau constaté en 1980. Le Gouvernement a également décidé de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution automobile dont les effets sur la santé et l'environnement ne sont plus à démontrer : on rappellera à cet égard que les véhicules sont les principales sources d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures, polluants intervenant dans la formation des pluies acides et des oxydants photochimiques ; la modernisation des réseaux de mesure des retombées acides et des oxydants photochimiques. A ce titre, une station moderne mesurant les retombées de polluants en milieu forestier sera prochainement implantée dans les Vosges au cœur des zones atteintes ; la poursuite de l'étude des effets de la pollution acide sur l'environnement en particulier sur les écosystèmes forestiers et aquatiques.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Secrétaires de Mairie : régime indemnitaire.

18125. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui rappeler les règles qui, dans le cadre de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

régissent désormais le régime indemnitaire applicable aux secrétaires de mairie. Il aimerait savoir si celles-ci autorisent les conseils municipaux — et à quelles conditions — à instituer une prime annuelle qui, sous une forme ou sous une autre, représenterait l'équivalent d'un treizième mois de rémunération.

Réponse. — La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'a pas posé de règles spécifiques au régime indemnitaire des secrétaires de mairie. Seuls les règles et principes généraux devant s'appliquer à la rémunération accessoire des agents de la fonction publique territoriale ont été précisés. En la matière, l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 renvoie aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En vertu de ces dispositions, une indemnité ne peut être versée que si son principe, ses modalités d'attribution et son montant ont préalablement été fixés par un texte législatif ou réglementaire. En conséquence, les organes délibérants des collectivités et établissements publics locaux dont les agents relèvent du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales n'ont pas compétence pour instituer des régimes indemnitaires. Jusqu'à l'intervention des textes réglementaires relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les arrêtés ministériels pris en application de l'article L 413-6 du code des communes sont les seuls textes applicables en la matière aux agents communaux. En ce qui concerne le complément de rémunération du type du « 13e mois » institué par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, l'article 111, 3e alinéa de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les agents d'une collectivité ou d'un établissement public administratif locaux conservent cet avantage collectivement acquis au sein de cette collectivité. Il résulte de cette disposition que l'attribution à un agent d'un tel complément de rémunération ne peut s'apprécier légalement qu'au regard de la situation existant dans la collectivité employeur en cette matière à la date de promulgation de la loi du 26 janvier 1984.

Lutte contre l'incendie dans le Midi : développement de la protection aérienne.

18203. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, (agriculture et forêt)**, quels sont les moyens aériens supplémentaires qui vont être décidés par le Gouvernement pour lutter contre les incendies de forêt dans le Midi de la France en particulier sur le pourtour de la Méditerranée. Il semblerait actuellement que seuls 17 avions seraient en mesure de décoller de Marignane. *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)*

Réponse. — La flotte de bombardiers d'eau du groupement aérien de la sécurité civile se compose de 23 avions se répartissant comme suit : 11 CL. 215 ; 8 Tracker ; 4 DC. 6. Tous ces bombardiers d'eau ont été utilisés durant la campagne feux de forêts 1984 en zone méditerranéenne. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1985, cette flotte sera renforcée par un Tracker supplémentaire.

Application de la réforme du statut des agents de la fonction publique territoriale.

18412. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels des collectivités locales dirigées par des élus de l'opposition. Il s'avère, en effet, que la réforme du statut des agents de la fonction publique territoriale — combattue par elle au Parlement — est inappliquée. Quelques exemples peuvent expliciter cette affirmation : Chelles (77) ; licenciement du directeur du service enfance pour délit d'opinion — Franconville (95) ; expulsion de la C.G.T. et de la C.F.D.T. des locaux syndicaux — La Frette (95) : refus d'appliquer le statut en matière de droits syndicaux — Grenoble (38) ; démantèlement, menaces de suppressions de services, gestion comme dans le privé — Levallois-Perret (92) ; mise au placard des militants syndicaux — Locmaria-Berrieu (29) ; secrétaire de mairie licenciée pour raisons politiques et syndicales — Poissy (78) ; chasse aux sympathisants et aux militants C.G.T. : 48 licenciements — Pontarlier (25) ; licenciement de la Coordinatrice aux affaires sociales embauchée par la précédente municipalité de gauche — Sète (34) ; le responsable du service informatique (C.G.T.) est muté aux ordures ménagères, etc... D'autre part, ces attaques contre le statut de la fonction publique territoriale s'accompagnent de mutations arbitraires et de suppressions d'emplois : Arles (13) ; mise en cause du fonctionnement de la Maison de la culture — Avignon (84) ; suppression du poste de conseiller technique aux sports — Breil/Roya (08) ; fermeture du service information-animation — Chalons S/Saône (71) ; 47 licenciements avec la fermeture de la M.J.C. — Goussainville (95) ; dix licenciements, incitations aux départs, suppression de la commission paritaire locale — Communauté urbaine de Lyon (Courly — 69) ; menaces sur 1 000 emplois dans le cadre de restructurations — Montmagny (95) ; non remplacement des départs en retraite — Marines (95) ; suppression de la prime de fin d'année aux militants syndicaux, direction du service voirie confiée au privé, etc... Ces attitudes sont tout à fait contraires à l'esprit de la loi n° 53-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ledit statut soit respecté par toutes les communes quelle que soit l'appartenance politique du maire. *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)*

Réponse. — Si, conformément à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la gestion interne des municipalités, il faut souligner, d'une part, le rôle essentiel qui incombe aux commissaires de la République dans l'exercice de leur contrôle de légalité, d'autre part, l'importance des garanties supplémentaires que le vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale apporte d'ores et déjà aux agents des communes. Toute sanction déguisée, ou toute mesure disciplinaire injustifiée est susceptible d'être déférée au juge administratif pour excès ou détournement de pouvoir. Certes, le pourvoi peut être présenté par les intéressés eux-mêmes ou par les organisations syndicales qui ont la charge des intérêts de leurs mandants, mais le respect de la légalité est par excellence de la responsabilité du commissaire de la République, en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Cette loi prévoit que les décisions individuelles relatives aux agents et notamment les sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et les licenciements ne deviennent exécutoires que lorsqu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il est alors de la responsabilité du commissaire de la République de déférer d'office tous les actes qu'il estime contraires à la légalité. De plus, toutes les personnes physiques ou morales lésées peuvent prendre l'initiative de lui demander de mettre en œuvre cette procédure. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République deux circulaires en date des 28 novembre 1983 et 23 mars 1984 pour attirer tout particulièrement leur attention sur la nécessité de veiller à un strict respect de la légalité en matière de gestion des personnels des communes. Par ailleurs, le Gouvernement a fait en sorte d'accroître les garanties statutaires d'indépendance des agents des communes, grâce au vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a proscrit tout distinction faite entre eux en raison de leurs opinions politiques ou syndicales. La loi du 26 janvier 1984 a apporté, en matière disciplinaire, des garanties supplémentaires aux agents des collectivités locales. D'une part, elle a limité l'échelle des sanctions en supprimant notamment la mise à pied qui pouvait être prononcée sans consultation du conseil de discipline. D'autre part, elle a conféré au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rôle de recours en matière de sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires territoriaux. Les autorités territoriales ne pourront légalement prendre une sanction plus grave que celle qui aura été proposée par le conseil. La compétence de ce dernier en la matière s'exerce à compter de son installation qui a eu lieu le 25 juillet 1984. Enfin, un décret d'application de la loi, élaboré en concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus, offrira de fortes garanties pour l'exercice en toute indépendance des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Ce décret sera soumis en priorité au conseil supérieur. Ainsi, les nouveaux textes sur la fonction publique territoriale permettent d'assurer, d'ores et déjà, une meilleure protection des agents afin de faire échec à des comportements peu compatibles avec l'exercice d'une démocratie locale véritable.

Revalorisation de la dotation globale d'équipement.

18478. — 19 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la dotation globale d'équipement intervenant au niveau communal devait, à l'origine renforcer les possibilités des collectivités locales en matière de voiries, d'équipement rural, *de remembrement d'hydraulique d'intérêt local ou encore d'accueil et d'animation.* Or, la globalisation des crédits semble poser plus de problèmes aux communes rurales qu'elle n'en résout puisque celle-ci ne permet plus en réalité à un très grand nombre de collectivités locales d'engager les travaux d'équipement indispensables au bien-être de leur population. La globalisation des crédits ne suffit plus ; leur sensible revalorisation s'impose. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre favorablement à l'attente d'un très grand nombre d'élus des communes rurales.

Réponse. — L'aide de l'Etat apportée aux communes rurales dans le cadre de la dotation globale d'équipement peut provenir de la dotation globale d'équipement des communes ou de celle des départements. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement des communes, il est

exact que le passage de l'ancien au nouveau s'est traduit pour certaines communes, et notamment pour les communes rurales, par des difficultés. A un système dans lequel seuls quelques investissements d'un nombre limité de communes et de groupements recevaient une aide spécifique de l'Etat a été substitué un système dans lequel tous les investissements de toutes les communes et de leurs groupements bénéficient d'un concours de l'Etat ; en outre, la globalisation des subventions spécifiques se fait progressivement et il a été nécessaire de maintenir provisoirement hors globalisation un certain volume de crédits de paiement pour permettre l'achèvement des opérations engagées avant le 1er janvier 1983 — bien que les autorisations de programme correspondantes aient été globalisées. C'est pourquoi, la loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives au relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, a modifié et complété les mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement des communes. Les modifications apportées par la loi du 29 décembre 1983 ont pour but d'éviter une trop grande dispersion de l'aide de l'Etat aux communes en matière de D.G.E. notamment en prenant mieux en compte la situation des communes rurales et celle des communes les plus pauvres. Elles consistent d'abord en une spécialisation de la seconde part. Cette seconde part qui en 1983 avait été répartie en fonction de 6 critères physiques et financiers, est versée depuis 1984 aux seules communes de moins de 2 000 habitants en fonctions de trois critères : la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée ; le montant des impôts levés sur les ménages. Ce nouveau critère a été introduit afin de mieux tenir compte de l'effort fiscal des communes ; l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique (ce critère avait déjà été retenu en 1983). En second lieu, une sélectivité plus grande de la majoration de la part principale est instaurée. Cette majoration, qui en 1983 avait bénéficié à toutes les communes à faible potentiel fiscal, est réservée à partir de 1984 aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance ; le nombre des bénéficiaires potentiels est en 1984 de l'ordre de 3 800 communes contre plus de 25 000 en 1983. Les communes rurales répondant à ces deux critères bénéficient donc également de cette majoration. Il convient de noter que ces deux réformes ont une incidence importante sur les dotations des communes concernées. S'agissant de la 2e part, elles représentent en moyenne 12 francs par habitant contre 1,20 franc en 1983, soit une multiplication par 10 au profit des communes bénéficiaires. La plus grande sélectivité de la majoration permettra, pour les communes au potentiel fiscal le plus faible, de multiplier par deux et parfois plus le taux . Par ailleurs, la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est répartie entre ces derniers au prorata des dépenses de remembrement qu'ils réalisent et des subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement rural. La liste des travaux en question est annexée au décret n° 84.107 du 16 février 1984. L'article 107 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 prévoit que « les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature ». Les communes rurales, en tant que maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux peuvent donc bénéficier indirectement de la dotation globale d'équipement des départements et par la même de l'aide de l'Etat.

Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

18599. — 26 juillet 1984. — **M. André Georges Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités du transfert sous l'autorité des présidents de Conseils généraux des services départementaux des affaires sanitaires et sociales que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative au statut de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire à partir du 26 janvier 1984. Dans ce contexte, il demande à quelle date est envisagée la mise en œuvre de cette disposition ; dans quelles conditions alors les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pourront postuler la fonction de directeur des nouveaux services transférés aux départements, et notamment si des critères d'ordre géographique interviendront pour limiter les possibilités de candidature de cette nature.

Réponse. — Les articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précisent que les services extérieurs de l'Etat, ou parties de services extérieurs, chargés à titre principal de la mise en œuvre de compétences transférées aux départements, doivent être réorganisés pour permettre leur transfert à l'autorité territoriale concernée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intervenue le 27 janvier 1984. Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de service sont fixées par décret. Le décret relatif aux modalités de transfert des services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale est en cours de préparation, et fait l'objet de concertation avec l'assemblée des présidents des conseils généraux et les syndicats représentant le personnel. La mise en œuvre des transferts sera entreprise dès la publication de ce décret. Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les directeurs et les chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

Indemnisation d'un agent de service communal à temps non complet dont le poste a été supprimé.

18771. — 2 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles peut être indemnisé un agent de service communal à temps non complet dont le poste a été supprimé. Il semble en effet que si l'article L 416-11 du code des communes prévoit l'attribution d'une indemnité de licenciement pour l'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé, par contre cet article ne s'applique pas aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Seul l'article L 421-14 du code des communes prévoit une compensation en rapport avec la situation perdue pour les agents à temps non complet, mais cette mesure ne concerne que les communes de plus de 10 000 habitants. De ce fait les agents à temps non complet des petites communes ne paraissent pas pouvoir percevoir une indemnité après licenciement.

Réponse. — Les articles L 416-11 et L 421-14 du code des communes, toujours en vigueur, ne permettent pas l'indemnisation d'un fonctionnaire municipal licencié par suppression de poste lorsqu'il était employé à temps non complet dans une commune de moins de 10 000 habitants. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale palliera ce vide, dès que les décrets en conseil d'Etat prévus aux articles 97 et suivants et 104 et suivants de cette loi auront été publiés.

Plafonnement de l'impôt foncier non bâti.

18817. — 2 août 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de l'importance désormais déraisonnable des taxes foncières qui frappent les exploitations agricoles, notamment dans la région Ile de France, il ne peut être envisagé de plafonner l'impôt foncier non bâti, à l'exemple de ce qui a été prévu parfois pour la taxe professionnelle.

Réponse. — Actuèllement, les taux communaux d'imposition des quatre taxes directes locales ne doivent pas excéder des taux plafonds fixés par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et, depuis 1983 pour la taxe professionnelle, par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982. Pour les deux taxes foncières, ainsi que pour la taxe d'habitation, le taux plafond est fixé à 2,5 fois le taux moyen des communes au plan national, ou à 2,5 fois le taux moyen des communes au plan départemental si cette deuxième référence est plus élevée. Dans ces conditions, il apparaît que les règles applicables au vote des taux des impôts locaux sont de nature à répondre aux préoccupations du parlementaire intervenant.

JUSTICE

Sécurité des bijoutiers-joailliers-horlogers.

16133. — 15 mars 1984. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la Corporation des Bijoutiers-Joailliers-Horlogers, cible privilégiée du banditisme. Selon l'affirmation du Président de la chambre syndicale de son Département, 48 bijoutiers-joailliers ont été assassinés en France depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité de ces commerçants.

Réponse. — Le garde des sceaux est conscient des dangers auxquels sont exposés les horlogers-bijoutiers, qui souhaitent légitimement pouvoir exercer leur profession en toute sécurité. A cet égard, il tient à préciser qu'une priorité est donnée à la lutte contre la criminalité organisée ; des directives ont été adressées aux magistrats du ministère public leur rappelant la nécessité de mener, dans ce domaine, en liaison avec les services de police, une action énergique, et de se montrer particulièrement vigilants et rigoureux devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Sécurité des horlogers-bijoutiers.

17620. — 24 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le grave problème que pose la délinquance et plus particulièrement celle spécialisée dans les crimes et délits portant atteinte aux biens et à la vie des horlogers-bijoutiers détaillants. Il s'étonne de la facilité avec laquelle les énormes quantités de bijoux dérobés chaque année ne sont pas localisées malgré l'existence de filières et réseaux de revente solidement structurés, mais peu inquiétantés. Il s'interroge sur l'attitude de l'appareil judiciaire qui, lorsque la Police a fait correctement son travail, recherche toutes sortes de circonstances atténuantes aux tueurs et voleurs, rejetant leurs responsabilités sur la société. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer plus efficacement la sécurité de cette catégorie socio-professionnelle ?

Réponse. — Le garde des sceaux est pleinement conscient des dangers auxquels sont exposés les horlogers-bijoutiers qui souhaitent légitimement pouvoir exercer leur profession en toute sécurité. A cet égard, il tient à préciser qu'une priorité est donnée à la lutte contre la criminalité organisée. Les parquets ont, en effet, été invités à mener, dans ce domaine, une action vigilante, en liaison avec les services de police et de gendarmerie compétents, et à se montrer particulièrement rigoureux dans leurs réquisitions devant les juridictions d'instruction et de jugement. Par ailleurs, en ce qui concerne le recel, un groupe de travail interministériel récemment institué par le Premier ministre, répondant à un souhait du vice-président du conseil national de prévention de la délinquance, étudie activement les moyens de nature à améliorer la prévention et la répression de cette forme de délinquance.

Fonctionnement des laboratoires interrégionaux de police scientifique.

17977. — 21 juin 1984. — **M. Guy Allouche**, appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fonctionnement des laboratoires interrégionaux de police scientifique. Aux termes de la loi du 27 novembre 1943 qui a porté création de ces organismes, les chefs et sous-chefs de laboratoires sont autorisés à être nommés experts et ils sont alors nommés en dualité. Il semblerait en fait que, pour des raisons d'ordre matériel (multiplicité des fonctions occupées par les chefs et sous-chefs de laboratoire), la dualité d'experts, prescrite par la loi, ne soit pas respectée. Les opérations d'expertise seraient le plus souvent effectuées par le second expert, parfois même par une tierce personne, évidemment compétente, mais non mentionnée dans la commission d'expertise. Il faut ajouter que la rétrocession d'honoraires ne s'effectue pas toujours de façon équitable, elle ne s'effectue pas du tout dans certains cas. Les mêmes remarques peuvent être formulées pour les réquisitions à personne qualifiée, établies au nom des chefs de laboratoire : ces derniers, n'ayant pas, le plus souvent, participé aux opérations d'expertise, se font excuser lorsqu'ils sont convoqués pour apporter leur témoignage lors du procès. Il apparaît donc que le fonctionnement des laboratoires de police soit aujourd'hui défaillant. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour mettre un terme à certaines situations franchement abusives, une modification ou une actualisation de la loi du 27 novembre 1943.

Réponse. — Le garde des sceaux est parfaitement conscient de l'importance du concours que les laboratoires interrégionaux de police scientifique apportent à la justice pénale et de la nécessité de les doter d'une organisation et de moyens permettant d'améliorer leur activité. Il est en mesure de préciser qu'une commission spéciale chargée d'établir un projet de restructuration des laboratoires interrégionaux de police scientifique a été créée en 1982 à l'initiative de la direction générale de la Police nationale. Cette commission vient d'achever ses travaux et un texte portant organisation des services d'identification judiciaire réactualisant et modifiant la loi du 27 novembre 1943 va être incessamment proposé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à l'agrément des différents ministères intéressés et particulièrement du ministère de la justice.

Taux d'occupation de la maison d'arrêt de Pontoise.

18413. — 12 juillet 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** expose à **M. le ministre de la justice** que le courrier de la Chancellerie n° 32 publie le taux d'occupation des établissements pénitentiaires qui est de 127,50 p. 100. Pour les maisons d'arrêt, le taux est de 140 p. 100. Le taux le plus élevé de France est celui de la maison d'arrêt de Pontoise avec 306 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce taux qui exprime un pourcentage de surpopulation difficilement admissible pour la dignité humaine et la sécurité même de la maison d'arrêt de Pontoise.

Réponse. — Le surencombrement permanent de la maison d'arrêt de Pontoise fait tout particulièrement l'objet des préoccupations de l'administration pénitentiaire, soucieuse d'améliorer les conditions de détention et de préserver la sécurité de cet établissement. Pour remédier à cette importante surpopulation, il est procédé, régulièrement, à des transferts de détenus sur les autres établissements de la région parisienne. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1983, 493 détenus ont fait l'objet d'une telle mesure, qui ne peut être cependant qu'un palliatif. En vue de résoudre la question de manière définitive, l'administration pénitentiaire avait acquis dès 1968 un terrain sur le territoire de la commune d'Osny, en limite du territoire de Pontoise, en vue de la reconstruction de la maison d'arrêt. Mais le projet de construction établi en 1979 a dû être ajourné en raison de l'opposition manifestée par les collectivités locales à la construction d'un établissement pénitentiaire. Depuis cette époque, la chancellerie a poursuivi sans relâche la recherche d'un terrain approprié. Aucune autre localisation satisfaisante n'ayant pu être trouvée, le projet initial fait actuellement l'objet d'un nouvel examen. Dans l'attente d'une solution définitive, l'administration pénitentiaire envisage de réaliser des travaux de rénovation dans la maison d'arrêt.

Femmes indiennes : reconnaissance par l'administration de la nationalité française acquise par mariage.

18733. — 2 août 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 53-161 du 24 février 1953, « La femme étrangère régie par un statut civil particulier qui a contracté mariage avec un français à une date postérieure au 1er juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels l'administration refuse de faire application de cet article aux femmes indiennes mariées à un français entre le 15 août 1947, date de l'indépendance de l'Inde, et le 30 juin 1953, date d'introduction à Pondichery, alors établissement français, du code de la nationalité française. Ces personnes estiment, en effet, remplir les conditions prévues par l'article 18 du décret du 24 février 1953. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs l'administration fait application à ces épouses de l'article 8 du décret du 5 novembre 1978.

Réponse. — La situation des femmes indiennes mariées à un français entre le 15 août 1947, date de l'accession à l'indépendance de l'Inde et le 30 juin 1953 date d'introduction à Pondichéry alors établissement français, du code de la nationalité française, est régie uniquement par l'article 8 du décret du 5 novembre 1928 modifié par le décret du 12 novembre 1939, lequel subordonne dans tous les cas l'acquisition de la nationalité française par l'épouse étrangère à une déclaration expresse. Il en résulte que n'est pas applicable aux intéressées dans ces cas, l'article 18 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'Outre Mer qui dispose que la femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1er juin 1946, est réputée avoir acquis, de plein droit la nationalité française de son mari ». En effet après l'indépendance de l'Inde le 15 août 1947, les femmes originaires des territoires britanniques de l'Inde et qui étaient de statut particulier ne peuvent plus se prévaloir de ce dernier. Devenues alors citoyennes de l'Union indienne, leur statut personnel de droit local dans le cadre de l'Empir britannique s'est trouvé noué en un statut personnel de droit commun étranger. L'accession à l'indépendance de l'Inde a fait accéder ce pays à la souveraineté internationale et ses habitants à un statut de droit moderne. Postérieurement au 15 août 1947, on ne peut donc plus retenir la notion de statut civil particulier en vigueur du temps de la présence britannique et semblable à celui dont bénéficiaient les français de statut civil coutumier des ex. établissements français de l'Inde. Même si des coutumes différentes et des particularismes sont actuellement reconnus dans l'Union indienne, sur le plan interne, ce sont celles d'un pays souverain et indépendant qu'on ne peut assimiler aux statuts en vigueur du temps d'une présence étrangère. Ces femmes indiennes pourront régulariser leur situation de deux façons différentes : Si leur conjoint est toujours français à ce jour, elles pourront bénéficier de l'article 37-1 du code de la nationalité française dans la rédaction de la loi n° 84-341

du 7 mai 1984 et acquérir la nationalité française par mariage. Si les intéressées justifient, depuis plus de 10 ans, d'une possession d'état de Français, elles pourront réclamer la nationalité française par déclaration, susceptible d'être souscrite à l'étranger, conformément à l'article 57-1 du code de la nationalité française.

Délai de plaidoiries lorsque la personne visée par exploit d'huissier est sans domicile.

19006. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'effet de certaines dispositions de procédure pénale au cours du procès et en particulier sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 559 du code de procédure pénale. Lorsque le tribunal correctionnel doit statuer dans le même jugement sur les intérêts civils, la partie civile trouve un sérieux inconvénient à la signification à Parquet, puisque dans le cas où la personne visée par l'exploit d'huissier est sans domicile, les parties doivent attendre un délai de 5 ans avant d'obtenir du tribunal que soit fixé un délai de plaidoirie. Il l'interroge sur les dispositions d'ordre juridictionnel qu'il lui semble légitime d'envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 559 du code de procédure pénale qui prévoient que citations ou significations peuvent être délivrées au Parquet lorsque la personne visée par l'acte est sans domicile ou résidence connus, ont pour but de permettre à la procédure de continuer à se dérouler quand bien même l'huissier chargé de remettre cet acte n'a pas été en mesure de retrouver la trace de son destinataire. Il ne paraît pas dès lors que les dispositions de cet article puissent nuire en quoi que ce soit aux intérêts des parties civiles. A défaut de telles dispositions, il serait en effet impossible d'obtenir une décision de justice à l'encontre des justiciables qui ne peuvent être touchés personnellement par exploit d'huissier.

Réglementation des sondages.

19048. — 16 août 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si, sa confiance et celles du Président de la République et du porte-parole du Gouvernement ayant été trompées par la diffusion des résultats d'un sondage douteux, il entend déposer au plus vite sur le bureau du Parlement un projet de loi aggravant les peines dont sont passibles les instituts de sondages et les personnes diffusant des informations inexactes à partir de travaux ne respectant pas les règles et usages en vigueur.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions pénales, qui paraissent suffisantes, de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. D'ailleurs, aucune aggravation des peines n'a été suggérée depuis la publication de la loi, alors pourtant que la commission des sondages, instituée par cette loi, a eu l'occasion, bien avant le mois d'août 1984, de faire connaître ses réserves à l'égard de nombreux sondages d'opinion diffusés dans la presse. Dans le cas où l'honorable parlementaire ferait allusion dans sa question au sondage d'opinion réalisé le 1er août 1984 par l'Institut I.P.S.O.S. à la demande du journal Le Matin et publié le 3 août par ce quotidien, le garde des sceaux fait observer que la confiance du Président de la République et du Gouvernement quant à l'intérêt que revêtirait, aux yeux des français, le recours au référendum dans le domaine des libertés publiques ne pouvait, en toute hypothèse, dépendre des résultats de ce sondage qui a eu lieu plus de deux semaines après la déclaration présidentielle du 12 juillet 1984. Il convient de relever, au surplus, qu'un autre sondage réalisé entre le 11 et le 13 août 1984 par la Société B.V.A. et publié le 16 août a donné, sur la même question, des résultats sensiblement identiques à ceux du sondage de l'Institut I.P.S.O.S.

P.T.T.

Reclassement des attachés commerciaux des postes.

18876. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Il lui demande s'il est envisagé de les classer en matière des droits à la retraite en catégorie B. C'est à dire service actif. Par ailleurs, il l'interroge sur ce qui pourrait être fait afin de prendre en compte les conditions de travail des attachés commerciaux des postes. Effectivement, cette profession entraîne des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles contrairement à leurs collègues sédentaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Aujourd'hui en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution démographique, le ministre de l'économie, des finances et du budget indique clairement sa préférence en faveur des mesures temporaires lorsque celles-ci sont justifiées par des nécessités conjoncturelles, plutôt que pour un dispositif permanent, ce qui est le cas lorsqu'un nouveau grade ou emploi est classé dans la catégorie active. Aussi, le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait-il être envisagé actuellement. S'agissant de la prise en compte des conditions de travail des attachés commerciaux il est nécessaire de préciser que les fonctions particulières de ces agents ne sont pas exercées à titre définitif, les intéressés pouvant à tout moment demander à reprendre des fonctions afférentes à leur grade.

Reclassement des attachés commerciaux des postes.

19109. — 30 août 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la demande formulée par les attachés commerciaux des postes tendant à obtenir leur classement en matière de droit à la retraite en catégorie B « service actif ». Il lui demande quelle suite il compte donner à cette requête et s'il entend notamment en tenir compte dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Il est cependant observé que le ministre de l'économie, des finances et du budget a clairement indiqué sa préférence, en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution démographique, en faveur de mesures temporaires lorsque celles-ci sont justifiées par des nécessités conjoncturelles, plutôt que pour un dispositif permanent, ce qui est le cas lorsqu'un nouveau grade ou emploi est classé dans la catégorie active. Le Gouvernement est par ailleurs soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général. Aussi, le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait être envisagé actuellement.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Meubles d'importation et grumes exportées : assujettissement à la taxe parafiscale.

13825. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave préjudice subi par les fabricants d'ameublement du fait du non assujettissement à la taxe parafiscale des meubles importés et grumes exportées. En effet, ces professions, déjà plus que toute autre peut-être confrontées à la crise et au plan de rigueur, comprennent mal que les meubles, éléments de meubles et de sièges importés continuent à pénétrer le marché français sans être assujettis à la taxe parafiscale de 0,6 p. 100 dont est destinataire le comité de développement des industries françaises de l'ameublement (C.O.D.I.F.A.). Il en est de même pour les grumes françaises destinées à l'exportation qui, sans avoir été soumises à la taxe parafiscale du (F.F.N.), fonds forestier national reviennent bien souvent sur le marché intérieur après transformation (en meubles notamment). Aussi, sans vouloir aller dans le sens d'un protectionnisme rigide, et dans la mesure, où ces revendications seraient compatibles avec la réglementation des échanges commerciaux au sein de la C.E.E., il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces deux handicaps préjudiciables au commerce intérieur et qui pénalisent grandement des professions dont le dynamisme et les investissements ont été à la base

de nombreuses créations d'emplois au cours de la dernière décennie. Il ajoute qu'en tout état de cause les meubles importés, une distinction devrait être faite entre les importations en provenance de la C.E.E. et celles provenant de pays connus pour leur contexte économique et conditions de production très particuliers.

Réponse. — Les meubles et sièges importés pénètrent effectivement sur le marché français sans être assujettis à la taxe parafiscale instituée au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (Codifa). Une taxation des importations communautaires serait contraire aux dispositions du traité de Rome. En contrepartie, seule l'industrie française bénéficie du produit de la taxe parafiscale. Les grumes feuillues, exportées, utilisées notamment à la fabrication de meubles, sont taxées à un taux réduit mais relevé à compter du 1er janvier 1984. Cette disposition a pour effet de limiter la distorsion de concurrence dont il est fait état.

Equipement en matériel à commande numérique : aides de l'Etat.

15523. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront, en 1984, les règles d'attribution des aides de l'Etat pour permettre à une entreprise de s'équiper en matériel à commande numérique. *(Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.)*

Réponse. — Les deux principales procédures permettant d'aider les entreprises à s'équiper en machines à commande numérique sont : les prêts participatifs du Fonds Industriel de Modernisation (procédure gérée par l'Agence nationale de valorisation de la recherche) la procédure Meca (Machine et équipement de conception avancée) gérée par l'Agence nationale pour le développement de la production automatisée destinée à aider les P.M.I. dans l'acquisition de leur première machine de conception avancée.

« Plan productique » objectifs, modalités, moyens financiers.

16118. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels seront les objectifs, les modalités et les moyens financiers du « plan productique » ?

Réponse. — Le programme productique s'adresse aux industries manufacturières. Les entreprises concernées, qui emploient environ 2 millions de salariés, n'ont pas pu investir suffisamment au cours des dix dernières années, ce qui a entraîné une perte de compétitivité et, corrélativement, un déséquilibre du commerce extérieur et des pertes d'emplois. Le programme productique vise essentiellement deux objectifs : 1° renverser cette tendance au vieillissement de l'équipement productif par l'introduction des nouvelles technologies de fabrication dans les industries manufacturières ; 2° consolider l'industrie française des biens d'équipement correspondants, notamment les automatismes, les robots, les machines spécialisées et l'informatique industrielle. Le programme comporte quatre volets : l'aide à la modernisation des industries de transformation ; le développement des industries d'équipements ; la Recherche développement ; la formation. A — L'aide à la modernisation des industries de transformation : Elle s'appuie sur : l'aide au diagnostic : des Fonds régionaux d'aide au conseil sont en cours d'installation dans toutes les Régions. Ils pourront financer 50 p. 100 à 80 p. 100 du coût du diagnostic préalable à l'investissement. Il est prévu d'aider 5 000 diagnostics sur 3 ans ; des financements spécifiques : les prêts du Fonds industriel de modernisation dont la demande de productique constitue la principale destination, en montants engagés ; les prêts privilégiés du Crédit national et des autres établissements spécialisés ; les contrats de solidarité-réduction de la durée du travail, dont le niveau de prime est majoré de 500 francs/an/salarié/heure de réduction de la durée du travail lorsque l'entreprise s'engage dans un programme d'investissement où la productique constitue une part substantielle ; la procédure Meca, procédure d'incitation aux P.M.I. à franchir les différentes étapes de l'automatisation. Elle permet à l'entreprise d'obtenir une mise à l'essai du matériel, de bénéficier de l'assistance technique de l'agence pour le développement de la production automatisée et de recevoir une subvention d'un montant égal à 5 à 20 p. 100 du matériel acquis. B — Le développement de l'industrie d'équipements et logiciels productiques : Le programme prévoit d'encourager par des contrats de développement le renforcement de l'offre française d'équipements et logiciels productiques. En contre partie d'engagements des industriels sur le développement de leurs activités, ces contrats prévoient un soutien de l'Etat (crédits de politique industrielle éventuellement complétés par l'aide à l'innovation de l'Agence nationale de valorisation de la recherche ou des prêts F.I.M.). Une cinquantaine de contrats de ce type sera conclue en 1984, les uns avec les producteurs d'équipements de base (robots, informatique industrielle, automatismes...), les autres avec les producteurs de matériels propres à des secteurs d'utilisation déterminés (textiles, bois, matières plastiques...). C — Recherche et Développement : Dans le domaine envisagé, la recherche française est au niveau international. L'objectif est de conforter cette position : en accroissant l'effort de recherche pour tenir compte de l'évolution très rapide des techniques ; en assurant le transfert vers l'industrie des techniques actuellement mises au point dans les laboratoires ; en développant les coopérations internationales sur ce thème. A cet effet, l'effort des organismes publics a été accru et un soutien particulier à la recherche en productique est accordé aux entreprises industrielles. Le soutien du Fonds de la recherche et de la technologie a plus que doublé par rapport à 1983. Quant à l'aide à l'innovation de l'Anvar, son effort dans ce domaine en 1984 représentera plus du triple de celui de 1983. L'effort de recherche porte notamment sur les programmes suivants : l'automatisation et ses conséquences économiques et sociales ; les composants ; les actions de robotique avancée ; les systèmes flexibles de production ; la conception et la fabrication assistée par ordinateur. Le regroupement des compétences régionales des laboratoires, des centres techniques, des universités et des entreprises est encouragé. D — Formation : La formation représente l'un des éléments clés de la réussite du programme en faveur de la productique. Les prochaines années seront en effet marquées par une véritable mutation des structures de qualification dans le secteur des industries manufacturières. Cette mutation doit être préparée par un effort très important de formation aux techniques nouvelles mises en œuvre dans le cadre du développement de la productique. Pour mener à bien cet effort, le conseil des ministres du 5 octobre 1983 a décidé une série de mesures : mise en place, d'ici 1986, sous la responsabilité du ministre de l'Education Nationale, des moyens nécessaires pour former annuellement 300 techniciens supérieurs et 200 ingénieurs spécialisés dans la productique. Dans le même délai, les dispositions seront prises pour former annuellement 3 000 techniciens et 1 500 ingénieurs pour les industries utilisatrices ; accroîssement des moyens nécessairees pour donner une nouvelle qualification au personnel des entreprises concernées par la mise en œuvre d'un programme de modernisation fondé sur l'introduction de la productique. Dès 1984, le Fonds national de l'emploi et le Fonds de la formation professionnelle et de la formation sociale apporteront une contribution très sensiblement accrue aux actions ainsi menées dans le cadre de la formation permanente. La productique devient ainsi une discipline à part entière et revêt un caractère prioritaire.

Difficultés rencontrées par l'industrie du meuble.

16156. — 15 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés considérables rencontrées par les industries du meuble en France face à la crise économique d'une part et à la concurrence étrangère d'autre part. En particulier dans ce dernier cas, il estime que devraient être interdites les procédures qui consistent à faire exécuter les pièces dans les pays de l'Est à des prix extrêmement bas et ensuite à les « naturaliser » en quelque sorte « marché commun » par le biais du transit par un pays faisant effectivement partie du marché commun, encore que cet exemple ne concerne pas seulement que les pays de l'Est. D'autre part certains pays concurrents appartenant effectivement au marché commun, l'Italie en particulier, possèdent des circuits de fabrication qui s'allègent de la majeure partie des charges sociales normalement payées dans notre pays. Il s'agit là d'une procédure irrégulière, parfaitement connue de tous, et pourtant acceptée par résignation ou par inconscience. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le marché français du meuble a subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. En revanche, la balance commerciale s'est améliorée, l'augmentation des importations n'ayant atteint que 6,6 p. 100 en valeur alors que les exportations se sont accrues de 22,3 p. 100. Dans cette situation, il n'est pas possible de remettre en cause le régime actuel de liberté dont bénéficient les échanges pour ce produit en raison notamment des règles du G.A.T.T. Si certaines modalités du travail à façon défavorisent les industriels français, du meuble, ils peuvent toutefois y avoir recours de manière avantageuse, dans la limite où ces activités ne sont pas préjudiciables à l'emploi. Dans ces opérations, l'origine est déterminée par la règlementation communautaire, dont notamment le règlement C.E.E. 802/68 du conseil, sous réserve de certaines fraudes que l'administration s'emploie à déceler et à réprimer. Il appartient donc en cas de non respect des règles fixées en la matière de saisir les pouvoirs publics par l'envoi d'un dossier précis sur les cas constatés. Quant à l'inégalité des charges sociales suivant les pays, il s'agit d'une donnée de fait qu'il convient de réduire au maximum. Les autorités françaises ont toujours œuvré — et continueront à œuvrer — dans ce sens ; mais les contraintes liées aux différences d'évolution économique et sociale risquent de retarder pendant encore longtemps une harmonisation satisfaisante des situations, et ceci parfois même au sein de la communauté.

Conséquences de la restructuration d'une filiale du groupe Saint-Gobain.

16696. — 12 avril 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la restructuration de la société Sapag, filiale du groupe nationalisé Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, dont l'établissement de Chateau-Renault doit cesser son activité dans les mois à venir. Cette restructuration, consécutive en particulier à la baisse des commandes de soupapes et vannes destinées aux centrales nucléaires, aboutira à la disparition de 135 emplois dans une ville de 6 000 habitants, ce qui est aussi grave pour le bassin d'emploi que la disparition de 1 000 emplois dans une ville de 50 000 habitants, alors que les bassins voisins de Tours, Amboise et Vendôme sont également dépressifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences économiques et sociales de cette fermeture, tant en ce qui concerne les aides exceptionnelles qui pourraient être apportées aux entreprises nouvelles créatrices d'emplois qu'en ce qui concerne le droit des personnels menacés de licenciement à bénéficier des mesures de congé-reconversion récemment envisagées dans certaines zones géographiques particulièrement touchées par la crise économique.

Réponse. — La société Sapag, filiale à 99,9 p. 100 de St-Gobain-Pont-à-Mousson est spécialisée dans la fabrication de robinetterie industrielle, de raccorderie et de soupapes. Le siège de l'entreprise (19 personnes) est implanté à Montreuil. La Sapag dispose de deux unités de production, l'une à Blois et la seconde à Chateau-Renault, qui emploient respectivement 164 et 113 personnes. Jusqu'à une date récente, l'usine de Blois assurait la production de raccords et de robinets pour l'énergie conventionnelle, tandis que celle de Chateau-Renault fabriquait des soupapes de sureté pour le pétrole et la pétrochimie, et de la robinetterie nucléaire. L'entreprise subit les effets du ralentissement général du marché pétrolier depuis 1982 mais également du vieillissement de son outil de production. Après avoir enregistré des pertes importantes au cours des deux derniers exercices, elle a présenté un plan de réorganisation qui prévoit un regroupement général de ses activités sur Blois (transfert du matériel en vue de la fermeture de Chateau-Renault sur une période de 12 à 18 mois). Des investissements conséquents devraient permettre une automatisation aussi complète que possible. Dans un premier temps, Sapag va faire l'acquisition d'une cellule de fabrication en ligne flexible comprenant deux centres d'usinage pour les pièces de fonderie (soupapes) et forges (robinetterie). Ce premier investissement va entraîner la formation de 4 personnes. Sur le total de l'effectif, 75 personnes sont touchées par la restructuration. Une première demande de licenciements a été déposée et porte sur 29 personnes dont 23 départs dans le cadre d'un contrat du Fonds national de l'emploi ; ces licenciements toucheront 2 personnes au siège, 19 personnes à Blois et 8 personnes à Chateau-Renault.

Reclassement des travailleurs licenciés de l'Usine Carmichael (Ailly-sur-Somme).

16927. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés qui se manifestent dans l'application des promesses faites quant au reclassement des travailleurs de l'usine Carmichael appartenant au groupe Boussac-St-Frères et implantée à Ailly-sur-Somme. A ce jour il apparaît que seulement 60 travailleurs des établissements Carmichael ont été repris par le groupe Parisot alors que le nombre des licenciements prononcés après les stages de formation de 2 mois est nettement supérieur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés des établissements Carmichael.

Réponse. — Sur les 375 salariés licenciés à la suite de l'arrêt d'activité de l'usine Carmichael d'Ailly sur Somme 245 personnes ont retrouvé un emploi ou se trouvent en formation. Ce chiffre se décompose en 79 reclassements internes, 97 reclassements externes (essentiellement au sein du nouvel atelier créé par le groupe Parisot à une dizaine de kilomètres de distance du site fermé), 60 stages de formation (dont 56 pour Parisot) et 9 reclassements individuels. En conséquence, compte-tenu des préretraites et des refus de mutation enregistrés, il convient d'observer que l'effort de reclassement de la Compagnie Boussac Saint Frères a été particulièrement significatif. Sur les 130 personnes n'ayant pas retrouvé d'emploi, 79 font l'objet d'un licenciement économique, 22 bénéficient d'un départ en préretraite, 27 sont au chômage partiel total, la situation de 2 personnes n'est pas encore réglée. Aussi, la direction générale de la compagnie continue-t-elle de rechercher et d'encourager des implantations industrielles dans la région. C'est ainsi qu'un atelier de confection pourrait s'installer à Berteaucourt-les-Dames, ce qui permettrait la création d'une dizaine d'emplois supplémentaires.

Fonctionnement de la centrale thermique de Gardanne.

17214. — 3 mai 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les très vives inquiétudes manifestées par l'ensemble des mineurs de la région provençale à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement de limiter en francs constants à 6,5 milliards de francs l'aide financière que l'Etat apporte aux charbonnages de France. Cette décision ne manquera vraisemblablement pas d'entraîner une diminution très importante du tonnage extrait par les différents bassins et de nouveaux licenciements, et ce en parfaite contradiction avec les espoirs suscités par les multiples promesses faites aussi bien par le Président de la République que par le Gouvernement. C'est ainsi qu'après avoir investi plus de 2,5 milliards de francs pour l'aménagement du Groupe V de la centrale thermique de Gardanne, il envisageait de faire fonctionner celle-ci 3 500 voire 5 000 heures par an. Il semblerait que cet engagement soit remis en cause et que ce groupe ne soit plus appelé que pour 2 000 heures par an voire moins. Dans la mesure où toutes ces décisions ont été prises sans aucune concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives, dans la mesure où également le coût réel comparé pour l'état de la fermeture ou du maintien de certaines exploitations avec toutes ses conséquences (achat de charbon importé, charges non liées et charges financées à des investissements souvent récents, indemnisation du chômage induit) n'a jamais été porté à la connaissance du public, des organisations syndicales et encore moins des parlementaires, il lui demande de bien vouloir envisager l'organisation d'une réunion tripartie : Gouvernement, responsables des charbonnages de France et organisations syndicales, permettant de trouver une solution susceptible de préserver l'utilisation du charbon national, d'assurer l'expansion des exploitations existantes dans des conditions techniques et humaines exploitables, et enfin de respecter les multiples engagements qui ont été pris de faire fonctionner le Groupe V de 600 M.W. de la centrale thermique de Gardanne un minimum de 3 500 heures par an.

Réponse. — La fourniture de la France en énergie électrique est assurée essentiellement par l'énergie nucléaire et par l'énergie hydraulique. Les centrales au charbon produisent le complément nécessaire et permettent donc d'assurer les fournitures d'énergie électrique au moment des fortes demandes. Par convention passée avec les Charbonnages de France pour la période 1984-1988, Electricité de France s'est engagé à solliciter en priorité les centrales minières ; le groupe V de la centrale de Gardanne est donc concerné au même titre que les autres centrales minières. Son nombre d'heures de fonctionnement ne peut être prévu avec certitude et dépendra de la demande émanant d'E.D.F. De nombreux aléas peuvent contribuer à augmenter ou à réduire sa durée moyenne de fonctionnement : la consommation d'électricité dépendante du développement de ce type d'énergie dans les différents secteurs d'utilisation, l'hydraulicité tributaire des aléas climatiques et le fonctionnement des centrales nucléaires. La conjoncture de ces facteurs peut entraîner une demande supplémentaire importante d'électricité. Pour ces raisons, il n'est pas possible de prévoir le nombre d'heures de fonctionnement du groupe V de la centrale de Gardanne, cette durée pouvant atteindre l'an prochain 3 500 heures, voire même 4 000 heures. A l'horizon 1990, elle pourrait être réduite à 2 300 h. par an, compte tenu de l'augmentation de la production nucléaire. Il convient de noter qu'au mois de mai 1984 la production totale d'électricité a augmenté de 13,6 p. 100 par rapport à la production du mois de mai 1983. Cet accroissement s'est porté sur le nucléaire et sur le thermique classique d'Electricité de France comme des Charbonnages de France. Les centrales minières ont été très sollicitées (+ 28,8 p. 100). Le mois précédent, par contre, les fournitures d'électricité effectuées par les Charbonnages de France ont été inférieures de 10 p. 100 à celles du mois d'avril 1983. Cet exemple illustre la difficulté de prévoir la part de la production d'électricité des centrales minières et donc leur durée de fonctionnement.

Implantation d'aérogénérateurs : crédits.

17237. — 3 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt qu'il conviendrait de porter à un certain nombre d'expériences menées, aussi bien en Grande-Bretagne qu'aux Pays-Bas et au Danemark, en ce qui concerne l'implantation d'aérogénérateurs qui peuvent atteindre une puissance de 3 mégawatts. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la Bretagne devrait pouvoir exploiter cette ressource naturelle, ce qui permettrait à la France d'économiser des devises, de réduire par ailleurs les atteintes à l'environnement provoquées par d'autres formes actuelles de production énergétique, et de créer de nouvelles activités industrielles et de nouveaux emplois dans cette région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quels crédits le Gouvernement envisage de dégager afin de mettre en place ce type d'expérience, étant entendu que l'aérogénérateur expérimental jadis installé à Ouessant fut détruit après 48 heures seulement de fonctionnement.

Réponse. — L'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie éolienne est de mener une politique industrielle en s'appuyant sur l'industrie aéronautique, qui dispose des moyens de calcul et des technologies utiles pour fabriquer des matériels performants susceptibles d'être exportés. Dans cette perspective, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie devrait consacrer en 1984 environ 15 millions de francs à un programme de recherche et de développement industriel relatif à l'énergie éolienne. Les actions de recherche seront essentiellement menées avec l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) dans le cadre d'un accord-cadre A.F.M.E./Onera. Les actions de développement concerneront essentiellement, d'une part, les petites machines d'un diamètre inférieur à 18 mètres, destinées à l'électrification des sites isolés, et d'autre part, les machines moyennes destinées à être couplées au réseau. Pour les aérogénérateurs de petite puissance, les perspectives de développement du marché français sont offertes essentiellement par les îles (Corse, Ouessant...) et les départements et territoires d'outre-mer pour une production d'énergie décentralisée. On peut estimer que ce marché représente, pour les 10 prochaines années, une puissance totale de 100 mégawatts environ. Pour les aérogénérateurs de moyenne puissance (50 kw à 1 mégawatt) les perspectives de marché les plus importantes sont à l'exportation (Canada, Etats-Unis, ...). L'objectif visé est d'utiliser l'atout que représente le rang de notre industrie aéronautique, la première en Europe, pour concevoir des matériels performants et de prétendre ainsi à une certaine part de ces marchés. En ce qui concerne les machines de grande puissance (supérieures à 1 mégawatt), les perspectives de marché sont beaucoup plus restreintes sur le plan international, et l'industrie française (Dassault, Leroy-Somer) axera ses efforts sur les composants.

Inconvénients de l'heure d'été.

17438. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'élus locaux, de médecins, d'enseignants ou de responsables sociaux professionnels à l'égard des troubles ou inconvénients engendrés par l'application du décret du 16 septembre 1982 du ministre de l'industrie fixant l'heure d'été jusqu'en 1985. Il lui demande de lui préciser d'une part quel est le tonnage effectif de pétrole économisé grâce à cette mesure et, d'autre part, si le Gouvernement envisage sa reconduction au-delà de la limite fixée par le décret en vigueur. *(Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur).*

Réponse. — Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie résultant de cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Compte tenu de ces résultats significatifs et de l'accueil favorable obtenu auprès de l'opinion publique, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir l'horaire d'été pour les années à venir. Cette mesure qui fait partie de l'ensemble des dispositions prises par le Gouvernement pour atteindre les objectifs d'économies d'énergie fixés dans le cadre du IXe Plan, a également été adoptée par l'ensemble des pays membres de la communauté européenne. C'est ainsi que la période de l'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du marché commun par la directive adoptée par le conseil des communautés européennes en date du 10 juin 1982. Par ailleurs, afin de réduire au minimum les inconvénients inhérents à cette mesure, et notamment d'éviter des décalages horaires sur les lignes aériennes ou les transports par voie ferrée d'Europe, la date de début et de fin de l'heure d'été est identique pour l'ensemble des pays membres de la communauté européenne, à l'exception de l'Irlande et de la Grande-Bretagne qui ont choisi de conserver, pour le retour à l'heure d'hiver, une date différente de celle retenue par les pays continentaux. Avant le 1er janvier 1985, le conseil des communautés européennes adoptera le régime à appliquer à partir de 1986.

Réduction du plomb dans l'essence.

17470. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur la nécessité de réduire considérablement le plomb dans l'essence. Il lui demande quelle est son intention dans ce domaine. *(Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.)*

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives l'une à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque de saturnisme et l'autre à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a déjà été réduite en France de 0,64 g/l à 0,4 g/l, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972. En outre, tous les travaux menés sur la réduction des consommations des véhicules — et pour lesquels les constructeurs français sont particulièrement bien placés — ont contribué et contribueront encore à réduire fortement la pollution atmosphérique. Récemment, la commission des communautés européennes a proposé une nouvelle étape allant jusqu'à la suppression du plomb rajouté aux essences pour accroître l'indice d'octane. Parallèlement de nouvelles normes d'émission ont été proposées en ce qui concerne les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés. En juin 1984, le conseil des ministres de l'environnement sous présidence française, a accepté le principe d'une suppression à terme (1989-1991) du plomb dans l'essence associé à un durcissement des normes d'émission. La France, qui a, naturellement souscrit à cette décision demande cependant que cette suppression intervienne dans le cadre d'une politique globale de réduction des pollutions atmosphériques et notamment de la pollution soufrée qui constitue la cause principale des pluies acides qui détériorent l'environnement. Il est également demandé une généralisation des limitations de vitesse sur autoroute afin de réduire sensiblement les consommations énergétiques et les émissions polluantes. Les principales discussions devront désormais porter sur les modalités d'application de cette directive (un ou deux carburants sans plomb, harmonisation des indices d'octane, nécessité ou non d'une étape intermédiaire), sur la nécessité d'adapter l'évolution des normes aux progrès de la technique qui respecteront au mieux les spécificités de l'industrie automobile européenne, et sur le calendrier de l'ensemble du dispositif à l'étude pour lutter contre la pollution atmosphérique.

Accord bilatéral textile C.E.E.-Chine.

17578. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'industrie textile française à l'égard du protocole de renouvellement du premier accord bilatéral textile C.E.E.-Chine récemment signé à Pékin le 29 mars 1984. Ce protocole doit en principe encadrer l'évolution des exportations chinoises textiles et d'habillement vers la C.E.E. pour les produits les plus sensibles, du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1988. Or celui-ci risque en réalité de se traduire par un afflux supplémentaire d'importations à bas prix sur le marché de la C.E.E., venant concurrencer de plein fouet les entreprises engagées par d'importants programmes de modernisation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à éviter une nouvelle dégradation prévisible des conditions de l'activité des entreprises textiles de la communauté par une maîtrise très ferme de ce nouvel afflux d'importations.

Réponse. — Les négociations tendant au renouvellement de l'accord d'autolimitation textile C.E.E.-Chine se sont achevées le 29 mars 1984 avec le paraphe d'un protocole de renouvellement de l'accord pour les années 1984 à 1988. Le bilan de ces négociations doit être considéré comme positif, puisque le nouvel accord permettra d'améliorer la protection du marché français. De même que les autres accords bilatéraux A.M.F., dont les principales dispositions sont reprises, il comporte désormais de nouvelles clauses permettant de réguler les importations et de lutter contre la fraude. Son champ de couverture est par ailleurs sensiblement élargi, puisqu'une quinzaine de nouveaux produits sensibles, parmi lesquels figurent les gazes à pansement, seront désormais soumis à quotas. L'accord C.E.E.-Chine conserve également certaines de ses spécificités intéressant la Communauté, telle la durée de cinq ans, d'un an plus longue que celle des autres accords A.M.F., ou certaines dispositions soulignant les relations privilégiées entre les industries de la Chine et de la communauté. Globalement, le relèvement des niveaux de base des quotas consentis par la Communauté à l'occasion de cette négociation reste par ailleurs limité compte tenu de la place que la Chine occupe parmi nos fournisseurs, et s'inscrit parfaitement à l'intérieur des limites du mandat défini en 1982 pour l'ensemble des négociations A.M.F.

Interdiction du plomb dans l'essence.

17610. — 24 mai 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la pollution atmosphérique, notamment dans les centres

urbains, due aux émanations du tétra-éthyle de plomb ajoutées aux carburants de qualité supérieure employés dans les moteurs des véhicules automobiles. Rappelant que ce mélange est interdit dans certains pays soucieux de la santé de leur population ou autorisé seulement en très faible proportion, il lui demande s'il entend prendre à brève échéance des mesures analogues et lesquelles. *(Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.)*

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives l'une à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque de saturnisme et l'autre à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a déjà été réduite en France de 0,64 g/l à 0,4 g/l, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972. En outre, tous les travaux menés sur la réduction des consommations des véhicules — et pour lesquels les constructeurs français sont particulièrement bien placés — ont contribué et contribueront encore à réduire fortement la pollution atmosphérique. Récemment, la commission des communautés européennes a proposé une nouvelle étape allant jusqu'à la suppression du plomb rajouté aux essences pour accroître l'indice d'octane. Parallèlement de nouvelles normes d'émission ont été proposées en ce qui concerne les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés. En juin 1984, le conseil des ministres de l'environnement sous présidence française, a accepté le principe d'une suppression à terme (1989-1991) du plomb dans l'essence associé à un durcissement des normes d'émission. La France, qui a, naturellement souscrit à cette décision demande cependant que cette suppression intervienne dans le cadre d'une politique globale de réduction des pollutions atmosphériques et notamment de la pollution soufrée qui constitue la cause principale des pluies acides qui détériorent l'environnement. Il est également demandé une généralisation des limitations de vitesse sur autoroute afin de réduire sensiblement les consommations énergétiques et les émissions polluantes. Les principales discussions devront désormais porter sur les modalités d'application de cette directive (un ou deux carburants sans plomb, harmonisation des indices d'octane, nécessité ou non d'une étape intermédiaire), sur la nécessité d'adapter l'évolution des normes aux progrès de la technique qui respecteront au mieux les spécificités de l'industrie automobile européenne, et sur le calendrier de l'ensemble du dispositif à l'étude pour lutter contre la pollution atmosphérique.

Agence française pour la maîtrise de l'énergie : mission.

17858. — 14 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à ce que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie poursuive de façon intense ses recherches en matière d'énergies douces de substitution et renouvelables qui peuvent trouver en milieu rural des lieux d'expérimentation susceptibles de devenir le foyer d'un développement économique local en privilégiant notamment les usages de la chaleur, filière qui semble la plus utile à court terme et qui semble également ne pas bénéficier à l'heure actuelle de travaux suffisants.

Réponse. — L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie consacre une partie importante de son budget propre au développement des énergies nouvelles et renouvelables, notamment à la promotion de la géothermie, au soutien des actions de recherche, de développement et de diffusion dans le domaine de l'énergie solaire et de l'énergie issue de la biomasse. Les crédits réservés à ces actions sur le budget 1984 de cet établissement s'élèvent à 324 millions de francs dont 113 millions de francs concernent des opérations de recherche et de développement. Ces aides sont complétées par celles provenant du Fonds spécial grands travaux auxquelles sont éligibles les opérations mettant en jeu les énergies nouvelles, notamment en milieu rural. A cet égard, il convient de noter que le Parlement a récemment voté les crédits nécessaires au lancement d'une 3e tranche de ce fonds, d'un montant de 4 milliards de francs, dont 1,350 milliard de francs seront consacrés à la maîtrise de l'énergie. Par ailleurs, la 2e tranche du Fonds spécial grands travaux comportait une enveloppe spécifique d'aides aux réseaux de chaleur, d'un montant de 150 millions de francs.

Etat d'avancement du projet Carburol.

18001. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement et d'actualité du projet Carburol. Il lui rappelle l'incidence qu'un tel projet pourrait avoir sur la production betteravière nationale et, partant, la nécessité pour la profession agricole d'en être informée.

Réponse. — L'utilisation d'alcools comme carburant pour les automobiles a été autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 fixant les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés dans les supercarburants. Cet arrêté prévoit en effet que certains alcools peuvent être mélangés avec les hydrocarbures à des taux variables de manière à constituer un produit final aux caractéristiques parfaitement identiques à celles d'un supercarburant tout hydrocarbures. Ce mélange peut ainsi être distribué par le réseau de stations-service de façon banalisée et apporte à l'utilisateur des performances en tous points semblables à celles d'un supercarburant traditionnel. Mais la parution de l'arrêté du 4 octobre 1983 n'a constitué qu'une première ouverture au développement des carburants de substitution. En effet, une commission consultative pour la production des carburants de substitution a été créée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Elle est chargée de présenter des propositions visant à assurer dans les meilleures conditions le plan de ces carburants non traditionnels. Cette commission réunie pour la première fois le 22 mars 1984, comprend l'ensemble des représentants des professions et des administrations concernées et le secteur agricole s'y trouve largement représenté. En outre, il a été créé au sein de cette commission deux groupes de travail dont l'un est chargé d'étudier les différentes filières de production faisant appel pour certaines d'entre elles à une matière première d'origine végétale. Il convient enfin, de rappeler qu'il a été décidé de réaliser des pilotes de production de composés oxygénés divers à partir de substrats végétaux (betteraves, topinambours, paille, bois).

Utilisation du butadiène.

18074. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir du gaz butadiène qui non seulement est utilisé pour la fabrication des caoutchoucs synthétiques, mais aussi en pharmacie en cosmétologie et comme matière première pour de nombreux produits de la vie quotidienne. Ce gaz dont les capacités françaises atteignent 390 000 tonnes risque de se faire plus rare puisque sa principale source est constituée par les vapocraqueurs de naphta ou de gazole qui, après l'éthyle et le propylène, fournissent des coupes C4 dont on isole le butadiène par distillation extractive. Hors aujourd'hui on ne construit que des vapocrateurs d'éthane situés auprès des gisements de pétrole brut et qui ne produisent pas de butadiène. Il lui demande si une concertation en vue d'une action commune est envisagée avec nos partenaires européens.

Réponse. — La France dispose en effet d'une capacité de production de butadiène de l'ordre de 390 000 tonnes par an. Cette capacité est utilisée à 70 p. 100 et les importations représentent près de 35 p. 100 de la consommation nationale, qui est voisine de 400 000 tonnes par an. Cette situation n'est pas vraiment préoccupante, toutefois, et devrait se maintenir au cours des prochaines années, même si le prix du butadiène doit croître à un rythme supérieur à celui de l'éthylène. Les perspectives du marché et des disponibilités en butadiène à moyen et long terme sont étudiées par les pétrochimistes européens qui n'envisagent pas actuellement d'action commune.

Isère et Deux Savoies : devenir des sites de la chimie lourde nationalisée.

18259. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Descours** se fait l'interprète, auprès du **ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, du personnel d'encadrement des industries chimiques et assimilées de l'Isère et des Deux Savoies quant au devenir des sites de la chimie lourde nationalisée, dans ces régions. De juin 1981 à octobre 1983, aucun investissement important n'a été fait, ni même annoncé pour l'avenir concernant les trois usines de la chimie lourde nationalisée : Brignoud et Jarrie (Atochem), Pont-de-Claix (Rhône-Poulenc), hormis le transfert d'un petit atelier de chlorate à Jarrie pour 1985. Par contre, plusieurs ateliers de grande taille ont été fermés à Jarrie (Daufac) et à Brignoud (Ateliers Polymètres de chlorure de vinyle). La capacité de production de chlore a été notablement diminuée à Pont-de-Claix (Rhône-Poulenc). D'autres ateliers menacés de fermeture (Phénole-Acétone) ou de diminution (salle chlore). Le Centre de recherches de Jarrie a été brutalement démantelé et transféré en partie à Lyon. Aucune des décisions des directions nationalisées n'a été prise en concertation avec le personnel, bien que, plus de 500 emplois ont été supprimés depuis 3 ans et que d'autres suppressions soient en préparation pour 1984/1985. A un moment où la balance Exportations-Importations de la chimie française est déficitaire et où des investissements massifs seraient nécessaires, il lui demande : de bien vouloir lui indiquer s'il existe un plan visant à diminuer considérablement la chimie nationalisée dans la région grenobloise et quel accord le Ministère a-t-il donné à ce plan ? Pourquoi annonce-t-on de très gros investisse-

ments à Lavera et à Péage de Roussillon pour les produits supprimés à Grenoble ? Comment seront compensées ces suppressions d'emploi et enfin quand sera-t-il établie une concertation humaine avec le personnel et organisations syndicales pour ces Usines nationalisées ?

Réponse. — L'activité chimique de la région de l'Isère et des Deux-Savoies est essentiellement dominée par la chimie du chlore et par la chimie dérivée de l'éthylène et du propylène. Les principaux sites de la région sont reliés par un réseau de pipes lines à la raffinerie de Feyzin qui par son vapocraqueur, assure les besoins des unités en aval. Les fabrications y étaient souvent disparates et s'expliquaient par le développement historique des Groupes concernés : Rhone-Poulenc, Pcuk, puis Atochem. La restructuration de la chimie française décidée en 1983, a eu pour effet de rationaliser et de spécialiser les sites au mieux de leur implantation. Il est ainsi apparu que l'atelier Daufac à Jarrie (50 p. 100 Rhone Poulenc 50 p. 100 Pcuk) n'était plus compétitif du fait de la construction de Vinylfos et de la modernisation de Saint-Auban et Lavera. La décision d'arrêt a dû être prise dès le 1er juin 1983 pour l'oxychloration et la pyrolise dans la fabrication du chlorure de vinyle monomère tout en maintenant en service la chloration directe pour assurer l'équilibre chlore du site. Une rationalisation a été également mise en place dans les centres de recherche, qui a opéré un regroupement à Lyon d'activités antérieurement implantées à Grenoble. Par ailleurs, certains développements sont venus tout récemment renforcer l'activité du site ou vont le faire : construction d'un atelier de chlorure de méthyle ; développement de la production d'eau oxygénée qui constitue un point fort d'Atochem ; transfert prévu à Jarrie des chlorates de soude actuellement fabriqués à Chedde. Situé à proximité de Jarrie, le site de Pont-de-Claix a connu depuis la restructuration de la chimie des modifications dans ses fabrications lui donnant une structure mieux adaptée au découpage actuel par sociétés : régression, mais en même temps, consolidation de certaines activités de chimie de base (Toluylène diisocyanate notamment), développement des activités agro-chimie, insecticides, herbicides, fongicides, ainsi que des activités spécialités chimiques (chlorophénols notamment pour lesquels Rhône-Poulenc a une position forte sur le marché). En ce qui concerne la production du phénol, Rhône-Poulenc possède deux sites de fabrication : celui de Pont-de-Claix et celui de Roussillon. Les études qui ont été menées ont montré que le site de Roussillon était mieux adapté pour une opération de rationalisation visant à assurer la production sur un seul site. Le site de Roussillon fabrique aussi de nombreux autres produits intermédiaires utilisés, entre autres, pour la production de silicones et de la méthionine pour l'alimentation animale, et qui constituent deux productions de première importance pour le groupe Rhône-Poulenc. Des investissements sont prévus sur le site de Roussillon pour le renforcer : transformation au charbon d'une chaudière à gaz dans le cadre d'un contrat signé avec C.D.F. Energie et qui doit assurer à l'usine un meilleur coût énergétique, augmentation de 50 p. 100 de la capacité de production des intermédiaires pour silicones, rationalisation et augmentation de capacité de la chaîne phénol. Dans chacun des sites, la rationalisation et la spécialisation ont été recherchées, dans un but d'efficacité et de compétitivité en ayant toutefois dans chaque cas le souci constant d'atténuer au mieux les conséquences sociales de l'arrêt inéluctable de certains ateliers ou le transfert de certaines fabrications. Sur le plan du personnel, des solutions ont pu être trouvées dans l'ensemble des cas, soit à la faveur de plans sociaux, soit par reclassements sur le site ou à proximité. Aucun licenciement n'a été opéré sans offres préalables faites aux intéressés. Par ailleurs, les groupes concernés, avec l'appui de leur filiales spécialisées, recherchent des P.M.E. ou des P.M.I. désireuses de s'implanter sur les différents sites pour bénéficier des services et utilités qu'ils comportent.

Utilisation de l'essence sans plomb.

18538. — 19 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les projets européens d'utilisation d'essence automobile à 0,15 gr. de plomb par litre d'essence et d'essence sans plomb. Il lui demande de bien vouloir, pour l'ensemble de notre pays, lui indiquer les différentes incidences financières de ce projet pour ce qui concerne en particulier : la surconsommation énergétique française due à l'abaissement de l'indice d'octane et à l'utilisation d'un convertisseur catalytique, la modification nécessaire des différentes raffineries installées en France, le développement de moteurs automobiles adaptés, l'installation et la fabrication de pots d'échappements catalytiques, l'importation de platine et autres métaux précieux nécessaires, le stockage du nouveau carburant, la distribution en gros et l'éventuelle installation d'une troisième pompe de distribution aux consommateurs dans les stations service, le surcoût du nouveau carburant pour les raffineurs et pour les consommateurs, la perte sur certains investissements de l'industrie automobile française face au changement d'objectif pour la réalisation des moteurs.

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives l'une à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque de saturnisme et l'autre à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a déjà été réduite en France de 0,64 g/l à 0,4 g/l, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972. En outre, tous les travaux menés sur la réduction des consommations des véhicules — et pour lesquels les constructeurs français sont particulièrement bien placés — ont contribué et contribueront encore à réduire fortement la pollution atmosphérique. Récemment, la commission des communautés européennes a proposé une nouvelle étape allant jusqu'à la suppression du plomb rajouté aux essences pour accroître l'indice d'octane. Parallèlement de nouvelles normes d'émission ont été proposées en ce qui concerne les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés. En juin 1984, le conseil des ministres de l'environnement sous présidence française, a accepté le principe d'une suppression à terme (1989-1991) du plomb dans l'essence associé à un durcissement des normes d'émission. La France, qui a, naturellement souscrit à cette décision demande cependant que cette suppression intervienne dans le cadre d'une politique globale de réduction des pollutions atmosphériques et notamment de la pollution soufrée qui constitue la cause principale des pluies acides qui détériorent l'environnement. Il est également demandé une généralisation des limitations de vitesse sur autoroute afin de réduire sensiblement les consommations énergétiques et les émissions polluantes. Les principales discussions devront désormais porter sur les modalités d'application de cette directive (un ou deux carburants sans plomb, harmonisation des indices d'octane, nécessité ou non d'une étape intermédiaire), sur la nécessité d'adapter l'évolution des normes aux progrès de la technique qui respecteront au mieux les spécificités de l'industrie automobile européenne, et sur le calendrier de l'ensemble du dispositif à l'étude pour lutter contre la pollution atmosphérique.

Pollution pétrolière :
modification de la convention internationale.

17252. — 10 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il entend tirer les conséquences du jugement du Tribunal fédéral de l'Illinois concernant la pollution par l'Amoco Cadiz pour demander la modification de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile en cas de dommage par pollution pétrolière qui n'autorise restrictivement la mise en cause que du propriétaire officiel du navire.

Réponse. — Au lendemain de la catastrophe de l'Amoco Cadiz, la France a demandé la révision des conventions de Bruxelles de 1969 et de 1971 qui accordent aux victimes d'une marée noire une indemnisation trop faible. La convention de 1969 limite en effet à 14 millions de D.T.S. (environ 114 millions de francs) la responsabilité du propriétaire du navire tandis que le fonds international d'indemnisation créé par la convention de 1971 et alimenté par les contributions des sociétés pétrolières peut compléter l'indemnisation accordée jusqu'au montant maximum de 45 millions de D.T.S. (environ 365 millions de francs). A la suite de la demande française, une conférence diplomatique s'est réunie à Londres, du 30 avril au 25 mai 1984, et a adopté deux protocoles aux conventions de 1969 et 1971. Il a été ainsi convenu que les plafonds d'indemnisation seraient portés, lorsque les protocoles seraient entrés en vigueur, à 59,7 millions de D.T.S. pour la convention de 1969 et à 135 millions de D.T.S. (200 millions lorsque certaines conditions seront réunies) pour la convention de 1971. En contrepartie de cette charge nouvelle qui pèse sur les auteurs du dommage certaines dispositions de la convention ont été aménagées. Le système a notamment été révisé de façon à interdire la mise en cause de la responsabilité de personnes telles que les préposés et mandataires du propriétaire, l'équipage, le pilote, l'affréteur, l'armateur ou les sauveteurs. Une action ne pourra désormais être introduite contre ces personnes que si le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. Il convient cependant de noter que les deux protocoles n'excluent pas la possibilité de mettre en cause des sociétés étrangères ayant des intérêts financiers dans la gestion du navire. Le Gouvernement considère que les possibilités d'obtenir une équitable réparation des dommages de pollution causés par les marées noires vont être ainsi nettement améliorées.

Respect des droits de l'homme en U.R.S.S.

17872. — 14 juin 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la position qu'il compte adopter concernant l'attitude des dirigeants soviétiques à l'égard de M. A. Sakharov ? Il lui demande de lui exposer les actions qu'il entend entreprendre afin que soit libéré au plus vite l'homme qui incarne un symbole gravement menacé de la lutte pour les droits de l'homme ?

Réponse. — L'honorable parlementaire sait l'attachement du Gouvernement à la cause des libertés et l'intérêt qu'il porte tout particulièrement au sort du savant soviétique. La préoccupation du Gouvernement français, exprimée au plus haut niveau de l'Etat, est rappelée à chaque occasion aux autorités soviétiques. Cela a été le cas lors de récentes rencontres ministérielles. Mais surtout le Président de la République a, dans l'allocution qu'il a prononcée au Kremlin le 21 juin dernier devant les principales autorités de l'U.R.S.S., longuement rappelé les engagements de l'Union Soviétique au regard de l'acte final d'Helsinki et souligné l'émotion que suscitent en Europe les entraves aux libertés et le sort de M. Sakharov. Le Gouvernement poursuivra avec détermination son action en faveur du Prix Nobel.

O.N.U. : débat sur l'antisémitisme et silence des représentants français.

18153. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, lors de la session de février-mars de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., il a été discuté de l'antisémitisme à l'O.N.U. à l'occasion d'un débat intitulé « Mesures à adopter contre les idéologies totalitaires » ; or, seuls les Etats Unis ont condamné les attaques proférées contre le peuple juif et l'Etat d'Israël. Il lui demande les raisons du silence des représentants français alors que notre pays dispose, à juste titre, d'une législation sévère à l'égard du racisme et de l'antisémitisme.

Réponse. — Le point de l'ordre du jour de la 40e session de la Commission des Droits de l'homme auquel l'honorable parlementaire a fait référence s'intitule : « Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ou qui ont de telles conséquences ». La délégation française est intervenue dans le cadre du débat sur ce point pour dénoncer les idéologies totalitaires de toute nature et souligner les dispositions de la législation française permettant de réprimer des actes ou des manifestations racistes. Les attaques contre l'Etat d'Israël ne sont pas rares aux Nations Unies en particulier à la Commission des Droits de l'homme, mais elles comportent parfois un caractère raciste. La France a, pendant sa présidence des communautés européennes, suscité une réflexion actuellement en cours avec ses partenaires des dix, afin de réagir de manière concertée à de tels propos lorsqu'il est clair qu'il s'agit de cas caractérisés d'attaques antisémites.

Suppression des formalités à la frontière franco-allemande.

18499. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'annonce faite, par les plus hautes autorités françaises et allemandes, de la suppression des formalités de police et de douane à la frontière franco-allemande. Or, la date du 1er juillet est passée et l'on constate qu'il n'y a aucun changement, ni aucun assouplissement constatés. Il lui demande de faire connaître : a) les raisons d'un tel retard ; b) la date approximative à laquelle cette mesure prendra effet ; dans la négative, quels sont les motifs invoqués pour la refuser.

Réponse. — Si la date du 1er juillet avait été effectivement envisagée un moment pour la mise en œuvre des décisions d'allègement des contrôles à la frontière franco-allemande, quelques jours supplémentaires sont apparus indispensables à la mise au point de l'accord intergouvernemental qui s'avèrait nécessaire. Les discussions entre les différents services concernés des deux pays se sont poursuivis de manière intensive début juillet permettant la signature de l'accord le 13 juillet à Sarrebrück entre le ministre des affaires européennes M. Dumas et le ministre d'Etat à la chancellerie fédérale M. Schreckenberger. Cet accord, publié au *Journal officiel* du 3 août 1984 (page 2565) énumère dans son titre I les mesures applicables sans délai et prévoit notamment, à l'article 1er, la suppression des formalités relatives à la circulation des personnes à la frontière entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Entrées en vigueur le même jour, les dispositions de l'accord ont aussitôt reçu application aux différents points de passage entre les deux pays. Il convient de surcroît de noter que dès le début de juillet avaient été mises en place à certains postes douaniers, de concert avec les autorités fédérales, des expériences-pilote qui anticipaient sur les mesures décidées le 13 juillet.

RELATIONS EXTERIEURES

Position du Gouvernement français à l'égard de l'utilisation éventuelle d'armes chimiques en Afghanistan par l'U.R.S.S.

18537. — 19 juillet 1984. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel crédit il convient d'apporter aux informations et aux photographies récemment diffusées par de nombreux organes de presse français et étranger, notamment dans le magazine illustré d'un grand quotidien français, relatives à l'utilisation par l'U.R.S.S. en Afghanistan contre les populations civiles, d'armes chimiques, de gaz et de bombes au napalm. Il souhaiterait notamment savoir s'il est exact que parmi les armes nouvelles employées par les Soviétiques, l'une est une substance répandue par les bombes après leur explosion et qui s'enflamme dhelle-même sous les roues d'un véhicule ou lors du passage d'un groupe de combattants plusieurs mois après le bombardement, l'autre ne provoquant ni brûlure ni blessure tue à coup sûr par de graves lésions internes qu'entraîne la déflagration. Dans l'hypothèse où ces informations devraient être prises en considération, il lui serait très obligé de lui indiquer les motifs pour lesquels la France n'a pas dénoncé de tels agissements et n'en a pas d'ores et déjà saisi l'Organisation des Nations Unies.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, comme la très grande majorité des pays constituant la Communauté internationale, maintient sa condamnation de l'intervention armée de l'U.R.S.S. en Afghanistan. Elle déplore profondément les souffrances et les exactions auxquelles les populations locales sont soumises depuis le début de ce conflit. Dès que la France a eu connaissance des premières indications concernant un usage allégué d'armes chimiques par les forces soviétiques en Afghanistan, elle a marqué immédiatement et publiquement sa grave préoccupation (interventions de notre représentant à la conférence, alors Comité, du désarmement à Genève, interventions à l'O.N.U. en 1980, 1981 et 1982 lors de la session extraordinaire sur le désarmement). Elle a apporté à ces occasions son soutien à l'enquête des experts des Nations Unies car elle estimait important d'établir les faits à partir d'une enquête internationale impartiale. Elle a regretté les obstacles mis par l'U.R.S.S. et ses alliés à la conduite de cette enquête en 1981 et 1982. Préoccupée de renforcer l'efficacité et l'autorité du protocole de Genève dont elle est dépositaire et qui interdit précisément l'emploi de tout agent toxique à des fins militaires, elle a pris l'initiative avec un certain nombre d'autres pays, de la résolution 37/98 D. Celle-ci vise à mettre en place, dans le cadre des Nations Unies et à la demande des Etats, une assistance technique concrète sur le plan de la vérification de l'usage allégué (par exemple, établissement de listes d'experts qualifiés et de laboratoires, définition des procédures techniques pour la conduite des enquêtes sur place, mise à jour permanente des données concernant les agents toxiques etc...). La prochaine assemblée générale des Nations Unies devrait prendre acte du rapport des experts consultants réunis par le secrétaire général à la suite de l'adoption de notre proposition par l'assemblée générale en décembre 1982. En ce qui concerne les autres types d'armes évoqués par l'honorable parlementaire, il semble qu'il soit fait allusion à la famille des armes à « aérosols explosifs » mises au point au cours de la dernière décennie. A la différence des mines camouflées et pièges explosifs dont la présence a été signalée par de nombreux témoignages de médecins français en Afghanistan ces armes ne sont pas concernées par les limitations instituées par la convention dite « sur les armes inhumaines », adoptée à Genève le 10 octobre 1980 et que la France a signée le 10 avril 1981.

Position de la France vis-à-vis du Surinam et du Guyana.

18751. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser : 1° l'état des relations diplomatiques entre la France et le Surinam d'une part et entre la France et le Guyana d'autre part ; 2° la situation existant à la frontière du Surinam et du Guyana.

Réponse. — La France entretient des relations diplomatiques normales tant avec La Guyana qu'avec le Surinam. Notre ambassadeur à Port d'Espagne (Trinité et Tobago) est également accrédité à Georgetown, cependant que l'ambassadeur de La Guyana à Londres est accrédité à Paris. Quant au Surinam, la France est représentée à Paramaribo par un chargé d'affaires avec lettres, tandis que c'est l'ambassadeur du Surinam à Bruxelles qui est accrédité auprès du Gouvernement français. S'agissant de la situation existant à la frontière du Surinam et de La Guyana sur laquelle s'interroge l'honorable parlementaire, les informations dont dispose le ministère des relations extérieures, et qui concernent les relations bilatérales entre deux pays tiers, donnent à penser qu'elles ne soulèvent pas à l'heure actuelle de problème important.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transporteurs routiers : situation.

12110. — 9 juin 1983. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le légitime mécontentement des transports routiers, qui se trouvent confrontés, dans la gestion de leurs entreprises, à des difficultés considéra-

bles aussi bien sur le plan économique ou fiscal que dans le domaine social. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour répondre aux souhaits de la profession, et notamment assurer une égalité de traitement entre les transporteurs français et leurs collègues des autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Une pression générale s'est exercée par le passé sur la profession des transports, tous modes confondus, pour réduire le coût du transport dans les coûts généraux de production avec pour conséquence une sous-tarification générale du transport de marchandises entraînant des déséquilibres financiers et économiques et de mauvaises conditions d'activité à la fois des transporteurs routiers, des bateliers et de la S.N.C.F. ; de plus, les effets de la crise économique ont induit des baisses de trafic, ce qui a exacerbé des pratiques de concurrence aigue entre et à l'intérieur des modes de trafic. La loi d'orientation des transports intérieurs a établi les principes généraux de la politique des transports mise en œuvre par le Gouvernement. L'un de ces principes les plus importants est que toute opération de transport public doit se traduire par la juste rémunération du transporteur, celle-ci prenant en compte les nécessités de la sécurité des personnes comme les exigences de la réglementation du travail. Si la cause immédiate du déclenchement du conflit a été le problème du passage aux frontières, le mouvement récent a aussi mis en lumière les problèmes de fond de la profession. C'est ainsi que s'est notamment trouvé posé celui de la situation et des conditions d'activité des petites entreprises qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante. A cette occasion, le problème des structures de la profession a été mis en évidence de même que celui de la compétitivité, de la rentabilité, de l'assainissement du marché et des conditions de concurrence. Il a été observé qu'il y avait lieu de porter une attention particulière aux problèmes d'investissement et de modernisation des entreprises afin d'améliorer la productivité du secteur du transport de marchandises. Quatre objectifs prioritaires ont été dégagés de ces réflexions : régularisation et amélioration de la situation des tractionnaires, revalorisation de la profession, simplification et assainissement du système d'autorisations en zone longue et rationalisation des opérations de transport. Ainsi, en vue de revaloriser la profession, l'accès à l'activité de transporteur public ou de loueur sera amélioré afin de mieux professionnaliser ces activités. En concertation avec la profession, de nouvelles autorisations en zone longue seront créées et attribuées en fonction des besoins des entreprises. En outre, les opérations de transport seront facilitées par l'adoption de mesures concernant les temps d'attente aux frontières, aux livraisons ainsi que l'usage des autoroutes. S'agissant des dispositions économiques et financières, il a été décidé que les entreprises auraient, comme les autres entreprises industrielles, accès aux prêts bancaires (Codevi) et aux aides aux économies d'énergie distribuées par l'A.F.M.E. La tarification routière obligatoire a été majorée de 1 cran — 2,531 p. 100 — au 1er mars et de nouveau de 1 cran au 1er juin. Le problème de la T.V.A. a également été pris en compte ; la récupération sur le gazole en transport international sera portée à 50 p. 100 par le prochain collectif budgétaire, au plus tard le 1er novembre 1984 et atteindra progressivement 100 p. 100 en 1987. En transport intérieur, ce taux passera à 50 p. 100 au 1er mai 1985, soit 6 mois plus tôt que prévu. Le ministre de l'économie, des finances et du budget proposera et soutiendra activement au niveau européen une directive pour transformer la taxe sur les assurances en T.V.A. déductible. Enfin, les conditions de travail seront améliorées en prenant en compte la spécificité du transport routier, notamment par la révision du règlement social européen sur les durées de conduite et de repos, par l'adoption du limiteur de vitesse, par l'examen parallèle de la suppression des équivalences et de mensualisation des heures supplémentaires, par la simplification des contrôles, par la mise en place des commissions départementales paritaires et par l'amélioration du régime d'inaptitude à la conduite.

Transports routiers.

12383. — 23 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur le cas des transporteurs routiers. En effet, cette profession réclame la déductibilité de la totalité de la T.V.A. sur le Gazole, comme l'ont les autres transporteurs européens, un moratoire pour toutes les infractions à la réglementation sociale commises avant le 11 mai 1983 et une renégociation des conditions d'application du « décret social » tenant compte de la spécificité à chaque entreprise et à chaque service, l'augmentation des revalorisations taritaires concernant les services scolaires, et un changement dans la politique des transports qui menace la libre entreprise en détournant le libre choix de l'usager vers le rail. Ces mesures, compte tenu de la dégradation des entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises, l'augmentation des charges dans le contexte du plan de rigueur et la dernière majoration de la taxe intérieure des produits pétroliers, semblent être celles à prendre rapidement si l'on ne veut pas assister à une irremédiable et rapide dégradation de cette catégorie de professionnels, et lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet dans les plus brefs délais. *(Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports).*

Transports routiers.

12348. — 1er octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°12383 (publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1983) relative aux transports routiers. Il lui en renouvelle donc les termes. En effet, cette profession réclame la déductibilité de la totalité de la T.V.A. sur le Gazole, comme l'ont les autres transporteurs européens, un moratoire pour toutes les infractions à la réglementation sociale commises avant le 11 mai 1983 et une renégociation des conditions d'application du « décret social » tenant compte de la spécificité à chaque entreprise et à chaque service, l'augmentation des revalorisations taritaires concernant les services scolaires, et un changement dans la politique des transports qui menace la libre entreprise en détournant le libre choix de l'usager vers le rail. Ces mesures, compte tenu de la dégradation des entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises, l'augmentation des charges dans le contexte du plan de rigueur et la dernière majoration de la taxe intérieure des produits pétroliers, semblent être celles à prendre rapidement si l'on ne veut pas assister à une irremédiable et rapide dégradation de cette catégorie de professionnels, et lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet dans les plus brefs délais. *(Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports).*

Réponse. — Une pression générale s'est exercée par le passé sur la profession des transports, tous modes confondus, pour réduire le coût du transport dans les coûts généraux de production avec pour conséquence une sous-tarification générale du transport de marchandises entraînant des déséquilibres financiers et économiques et de mauvaises conditions d'activité à la fois des transporteurs routiers, des bateliers et de la S.N.C.F. ; de plus, les effets de la crise économique ont induit des baisses de trafic, ce qui a exacerbé des pratiques de concurrence aigue entre et à l'intérieur des modes de trafic. La loi d'orientation des transports intérieurs a établi les principes généraux de la politique des transports mise en œuvre par le Gouvernement. L'un de ces principes les plus importants est que toute opération de transport public doit se traduire par la juste rémunération du transporteur, celle-ci prenant en compte les nécessités de la sécurité des personnes comme les exigences de la réglementation du travail. Si la cause immédiate du déclenchement du conflit a été le problème du passage aux frontières, le mouvement récent a aussi mis en lumière les problèmes de fond de la profession. C'est ainsi que s'est notamment trouvé posé celui de la situation et des conditions d'activité des petites entreprises qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante. A cette occasion, le problème des structures de la profession a été mis en évidence de même que celui de la compétitivité, de la rentabilité, de l'assainissement du marché et des conditions de concurrence. Il a été observé qu'il y avait lieu de porter une attention particulière aux problèmes d'investissement et de modernisation des entreprises afin d'améliorer la productivité du secteur du transport de marchandises. Quatre objectifs prioritaires ont été dégagés de ces réflexions : régularisation et amélioration de la situation des tractionnaires, revalorisation de la profession, simplification et assainissement du système d'autorisations en zone longue et rationalisation des opérations de transport. Ainsi, en vue de revaloriser la profession, l'accès à l'activité de transporteur public ou de loueur sera amélioré afin de mieux professionnaliser ces activités. En concertation avec la profession, de nouvelles autorisations en zone longue seront créées et attribuées en fonction des besoins des entreprises. En outre, les opérations de transport seront facilitées par l'adoption de mesures concernant les temps d'attente aux frontières, aux livraisons ainsi que l'usage des autoroutes. S'agissant des dispositions économiques et financières, il a été décidé que les entreprises auraient, comme les autres entreprises industrielles, accès aux prêts bancaires (Codevi) et aux aides aux économies d'énergie distribuées par l'A.F.M.E. La tarification routière obligatoire a été majorée de 1 cran — 2,531 p.000 — au 1er mars et de nouveau de 1 cran au 1er juin. Le problème de la T.V.A. a également été pris en compte ; la récupération sur le gazole en transport international sera portée à 50 p. 100 par le prochain collectif budgétaire, au plus tard le 1er novembre 1984 et atteindra progressivement 100 p. 100 en 1987. En transport intérieur, ce taux passera à 50 p. 100 au 1er mai 1985, soit 6 mois plus tôt que prévu. Le ministre de l'économie, des finances et du budget proposera et soutiendra activement au niveau européen une directive pour transformer la taxe sur les assurances en T.V.A. déductible. Enfin, les conditions de travail seront améliorées en prenant en compte la spécificité du transport routier, notamment par la révision du règlement social européen sur les durées de conduite et de repos, par l'adoption du limiteur de vitesse, par l'examen parallèle de la suppression des équivalences et de mensualisation des heures

supplémentaires, par la simplification des contrôles, par la mise en place des commissions départementales paritaires et par l'amélioration du régime d'inaptitude à la conduite.

Interprétation des attendus d'un arrêt de la cour de cassation.

16492. — 5 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences d'un arrêt de la cour de cassation en date du 29 novembre 1983 dans les attendus duquel on peut lire : « le droit fondamental à l'habitat affirmé par l'article 1er de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne concerne pas les résidences secondaires... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision de la cour de cassation peut avoir pour conséquence d'exclure du domaine d'application de cette loi, et plus particulièrement de son titre 4, les habitations louées par les collectivités territoriales, afin de les mettre à la disposition d'un comité d'œuvres sociales du personnel et destiné plus particulièrement aux vacances de celui-ci.

Réponse. — Il apparaît difficile, dans l'état actuel de la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt Epoux Brie c/Robert Lavallée du 29 novembre 1983), de conclure qu'une nouvelle catégorie de locaux se trouve dorénavant exclue du champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. L'article 2 de la loi précise tant de manière positive que négative son champ d'application. Selon le premier alinéa de cet article, la loi s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, sans faire référence au caractère principal ou non des résidences concernées. Selon les alinéas 2 et suivants du même article, différents cas d'exclusion sont limitativement énoncés : ils ne comprennent pas les résidences secondaires, dont le terme est par ailleurs inconnu de la loi. On ne peut dès lors conclure avec certitude de l'arrêt en cause qu'à l'inapplicabilité de l'article 72 de la loi aux occupants de bonne foi des résidences secondaires, la portée exacte de ce terme restant toutefois soumise à l'appréciation souveraine du juge. L'article 2 de la loi exclut toutefois de son champ d'application les locations à caractère saisonnier. Selon une jurisprudence applicable à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 la location saisonnière est la location vide ou meublée, dont la durée n'excède pas la durée normale d'une saison, c'est-à-dire en général trois mois. Par conséquent, la location d'un local d'habitation pour une durée supérieure à ce délai reste soumise à l'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

Réforme de l'assurance construction : modalités d'application.

19189. — 6 septembre 1984. — **M. René Monory** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliées à la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les réactions des professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le Gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1er janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1er janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celle résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le Gouvernement ne méconnait pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants ; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

Mer

Armement français bénéficiant des primes Feoga : Bilan de 1981 à 1984.

18752. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de lui préciser pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984, la liste des armements français qui ont bénéficié des primes Feoga au titre de la francisation de la flotte de pêche travaillant dans les eaux guyanaises.

Réponse. — Dans le cadre du règlement C.E.E. n° 1852/78 du conseil du 25 juillet 1978 relatif à une action intérimaire de restructuration, de modernisation du secteur de la pêche, 3 armements ont bénéficié du concours du Feoga, soit : Au titre de l'action de 1981 : La Société d'armement et de mareyage de la Guyane (Armag) pour la construction de 2 crevettiers. Les Pêcheries internationales de Guyane Française (Pideg) pour la construction d'un crevettier. La Compagnie française de pêche (C.F.P.) pour la construction de 2 crevettiers. Au titre de l'action 1982 : Les Pêcheries internationales de Guyane Française (Pideg) pour la construction d'un crevettier. La Compagnie française de pêche (C.F.P.) pour la construction d'un crevettier. La Société d'armement et de mareyage de Guyane (Armag) pour la construction d'un crevettier. A partir de 1983 et dans le cadre du règlement C.E.E. n° 2908/83 du conseil du 4 octobre 1983 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture, 2 armements ont bénéficié d'aides européennes : La Compagnie française de pêche (C.F.P.) pour la construction d'un crevettier. La Société d'armement et de mareyage de la Guyane (Armag) pour la construction d'un crevettier.

Transports

Nice-Coni : financement des travaux de sécurité.

9496. — 11 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la presse italienne fait état d'un refus de la France de participer financièrement à des travaux de sécurité sur la ligne ferroviaire Nice-Coni, notamment sur le parcours Breil-frontière, ligne réouverte voici trois ans et qui connaît une augmentation croissante de voyageurs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à ce sujet. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).)*

Ligne Nice-Coni : financement des travaux de sécurité.

18438. — 12 juillet 1984. — Sa question n° 9496 (*J.O.* Sénat Débats parlementaires du 11 décembre 1982) étant restée sans réponse, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de bien vouloir faire le point des travaux de sécurité nécessaires sur la ligne ferroviaire franco-italienne Nice-Coni et d'indiquer le partage des responsabilités financières entre les deux pays.

Réponse. — La ligne Coni-Breil-Vintimille, exploitée de 1928 à 1940, a été fermée après la deuxième guerre mondiale à la suite de la destruction de plusieurs ouvrages d'art. Son rétablissement, souhaité

par l'Italie, fut décidé par une convention franco-italienne du 24 juin 1970 qui prévoyait que la ligne serait reconstruite et exploitée par le Gouvernement français aux frais du Gouvernement italien, avec une participation forfaitaire de la France aux travaux de reconstruction. Cette participation, fixée initialement à 6 millions de francs, fut portée volontairement à 12 millions de francs par la France, qui accepta également de ne pas percevoir la T.V.A. sur les travaux, pour tenir compte du très fort dépassement de l'évaluation initiale du coût global de la reconstruction. La ligne a été réouverte au trafic le 5 octobre 1979, dans les conditions définies par la convention franco-italienne du 24 juin 1970, par la convention passée le 14 janvier 1976 entre l'Etat français et la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), et par la convention du 6 octobre 1979 signée entre la S.N.C.F. et les Ferrovie dello Stato (F.S.). Aux termes de ces trois accords, la S.N.C.F. exploite et entretient la ligne pour le compte des F.S., qui doivent acquitter le déficit du compte de gestion de la ligne. Les travaux de reconstruction de la ligne se sont toutefois limités au rétablissement de la continuité de la voie ferrée et la S.N.C.F. a rapidement fait valoir aux F.S. que les tunnels de la ligne, non entretenus pendant 35 ans, nécessitaient des travaux de confortement, à définir après sondages et études. Elle leur a également fait rapidement savoir qu'elle jugeait indispensable d'entreprendre, dans certaines zones, des travaux de préventions des risques de chutes de rochers. A la suite de premières investigations autorisées par les F.S. en 1980 et 1981, la S.N.C.F. a établi un état prévisionnel des grands travaux à entreprendre sur la ligne. Cet état a été soumis en 1981 aux F.S. Son coût très élevé de 98 millions de francs, valeur juin 1980, a entraîné la convocation, à Rome, le 23 avril 1982, de la commission mixte franco-italienne prévue par le traité de 1970, afin d'examiner les modalités de financement de ces dépenses. Aucun accord n'a pu être trouvé au cours de cette réunion. Le Gouvernement français considère, en effet, que les travaux à entreprendre relèvent soit de la reconstruction de la ligne, soit de son exploitation et de son entretien, et que dans les deux cas ils doivent être pris en charge par l'Italie, conformément aux termes de la convention de 1970. Le Gouvernement italien fait au contraire valoir que ces travaux n'auraient pas été prévus en 1970 et qu'il y aurait donc lieu de mettre au point des modalités de financement spécifiques, où la France devrait intervenir au prorata de son intérêt au maintien de la ligne. Une nouvelle commission mixte s'est tenue à Nice les 5 et 6 octobre 1983 à la demande de l'Italie. La partie italienne y a réitéré son argumentation. Afin d'être en mesure d'examiner sa validité en toute connaissance de cause, les deux parties sont finalement convenues qu'un groupe de travail franco-italien serait constitué afin de déterminer, sur une année complète, la nationalité des usagers de la section située en territoire français de la ligne Coni-Breil-Vintimille. La commission plénière franco-italienne se réunira à nouveau en novembre 1984 après le dépôt du rapport du groupe de travail pour tenter de dégager enfin les modalités d'un accord. Il est rappelé que la ligne ferroviaire qui relie Nice à Breil fait partie intégrante du réseau ferré national exploité par la S.N.C.F. dans les conditions de droit commun et à ce titre fait pour sa part l'objet depuis de nombreuses années de travaux réguliers d'entretien, menés et financés par la S.N.C.F., et qui ont doté cette section de ligne d'un niveau de sécurité satisfaisant, analogue à celui qui prévaut sur le reste du réseau ferré national.

Situation des transporteurs routiers.

13250. — 15 septembre 1983. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée en juin dernier sur la situation difficile dans laquelle se trouvait placé l'important secteur économique des transports routiers. Depuis lors, cette réaction a dû susciter de la part du Gouvernement les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions économiques qui précisément menacent l'avenir de cette profession. Il aimerait savoir ce qui, dans ce sens — et concrètement — a été décidé ou est susceptible d'être envisagé à court terme. *(Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du logement et des transports (Transports)).*

Réponse. — Une pression générale s'est exercée par le passé sur la profession des transports, tous modes confondus, pour réduire le coût du transport dans les coûts généraux de production avec pour conséquence une sous-tarification générale du transport de marchandises entraînant des déséquilibres financiers et économiques et de mauvaises conditions d'activité à la fois des transporteurs routiers, des bateliers et de la S.N.C.F. ; de plus, les effets de la crise économique ont induit des baisses de trafic, ce quia exacerbé des pratiques de concurrence aigue entre et à l'intérieur des modes de trafic. La loi d'orientation des transports intérieurs a établi les principes généraux de la politique des transports mise en œuvre par le Gouvernement. L'un de ces principes les plus importants est que toute opération de transport public doit se traduire par la juste rémunération du transporteur, celle-ci prenant en compte les nécessités de la sécurité des personnes comme les exigences de la réglementation du travail. Si la cause immédiate du déclenchement du conflit a été le problème du passage aux frontières, le mouvement récent a aussi mis en lumière les problèmes de fond de la profession. C'est ainsi que s'est notamment trouvé posé celui de la situation et des conditions d'activité des petites entreprises qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante. A cette occasion, le problème des structures de la profession a été mis en évidence de même que celui de la compétitivité, de la rentabilité, de l'assainissement du marché et des conditions de concurrence. Il a été observé qu'il y avait lieu de porter une attention particulière aux problèmes d'investissement et de modernisation des entreprises afin d'améliorer la productivité du secteur du transport de marchandises. Quatre objectifs prioritaires ont été dégagés de ces réflexions : régularisation et amélioration de la situation des tractionnaires, revalorisation de la profession, simplification et assainissement du système d'autorisations en zone longue et rationalisation des opérations de transport. Ainsi, en vue de revaloriser la profession, l'accès à l'activité de transporteur public ou de loueur sera amélioré afin de mieux professionnaliser ces activités. En concertation avec la profession, de nouvelles autorisations en zone longue seront créées et attribuées en fonction des besoins des entreprises. En outre, les opérations de transport seront facilitées par l'adoption de mesures concernant les temps d'attente aux frontières, aux livraisons ainsi que l'usage des autoroutes. S'agissant des dispositions économiques et financières, il a été décidé que les entreprises auraient, comme les autres entreprises industrielles, accès aux prêts bancaires (Codevi) et aux aides aux économies d'énergie distribuées par l'A.F.M.E. La tarification routière obligatoire a été majorée de 1 cran — 2,531 p. 100 — au 1er mars et de nouveau de 1 cran au 1er juin. Le problème de la T.V.A. a également été pris en compte ; la récupération sur le gazole en transport international sera portée à 50 p. 100 par le prochain collectif budgétaire, au plus tard le 1er novembre 1984 et atteindra progressivement 100 p. 100 en 1987. En transport intérieur, ce taux passera à 50 p. 100 au 1er mai 1985, soit 6 mois plus tôt que prévu. Le ministre de l'économie, des finances et du budget proposera et soutiendra activement au niveau européen une directive pour transformer la taxe sur les assurances en T.V.A. déductible. Enfin, les conditions de travail seront améliorées en prenant en compte la spécificité du transport routier, notamment par la révision du règlement social européen sur les durées de conduite et de repos, par l'adoption du limiteur de vitesse, par l'examen parallèle de la suppression des équivalences et de mensualisation des heures supplémentaires, par la simplification des contrôles, par la mise en place des commissions départementales paritaires et par l'amélioration du régime d'inaptitude à la conduite.

R.A.T.P. : amélioration du maillage du réseau souterrain dans Paris intra-muros.

15349. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** si, dans le cadre des priorités définies dans le IXe Plan pour le secteur des transports, la R.A.T.P. envisage dans sa stratégie d'améliorer le maillage du réseau souterrain dans Paris intra-muros.

Réponse. — Les priorités à mettre en œuvre au cours du IXe Plan dans le domaine des transports parisiens ont été définies dans le contrat de plan entre l'Etat et la Région d'Ile-de-France. Eu égard à l'évolution de l'urbanisation et de la demande de transport en région parisienne, il a été convenu de faire porter l'effort principal sur la desserte de la banlieue. Ce choix est d'autant plus justifié que le maillage du réseau ferré dans Paris intra-muros a bénéficié ces dernières années d'importantes améliorations, la dernière en date ayant été la mise en service du prolongement de la ligne B du R.E.R. à la gare du Nord qui a permis la réalisation, en juin 1983, d'une première phase de l'interconnexion des réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. Cette priorité à la banlieue n'exclut cependant pas la poursuite d'aménagements importants à l'intérieur de Paris tant pour améliorer les correspondances que pour renforcer le réseau. En ce qui concerne l'amélioration des correspondances et du maillage, deux opérations sont en cours de réalisation : la construction de la station Saint-Michel sur la ligne B du R.E.R. qui, en permettant une correspondance avec la ligne C du R.E.R., la ligne 7 du métro et la station Cluny réouverte sur la ligne 10, établira sur la rive gauche de la Seine et dans l'Ile de la Cité un point d'échange comparable à l'ensemble « Châtelet-Les Halles » ; l'installation à la station des Invalides d'un trottoir roulant accéléré (système Trax) dont la mise en service devrait intervenir en 1985 qui facilitera la correspondance entre les lignes de métro n° 8 et 13 et la ligne C du R.E.R. Par ailleurs, une liaison directe sera établie entre les gares du Nord et de l'Est. Cette liaison nouvelle permettra aux voyageurs de la banlieue Est d'accéder directement à la ligne B du R.E.R. Enfin, la mécanisation des dénivelées les plus pénibles et les plus fréquentées sera poursuivie. En ce qui concerne les renforcements du réseau et les liaisons nouvelles, il faut noter l'amélioration qui sera apportée au réseau express régional à l'intérieur de Paris avec : sur la ligne A, la réalisation qui débutera en 1984 du programme Sacem de pilotage automatique sur le

tronçon central qui permettra à terme de diminuer l'intervalle entre les trains à 2 minutes ; sur la ligne B, l'augmentation progressive de la fréquence des services interconnectés ; sur la ligne C, la mise en service de la liaison Invalides-Vallée de Montmorency dont les travaux se poursuivent. En outre, des études sont en cours en vue de la réalisation d'une liaison entre le boulevard Victor et la gare de Lyon utilisant en grande partie les emprises de la petite ceinture. Cette liaison favoriserait les déplacements de rocade dans la partie Sud de Paris et améliorerait l'usage du métro et du R.E.R. grâce à une série de correspondances avec les lignes rencontrées. Elle pourrait être exploitée au moyen d'un système nouveau, Aramis. Dans l'immédiat, le développement de ce système sera étudié dans le cadre du centre d'expérimentation technique dont la réalisation vient d'être décidée sur la plate-forme de l'ancienne gare de marchandises de Grenelle. Si les résultats de cette expérimentation se révèlent favorables, un premier tronçon pourrait être réalisé à partir de 1988.

Transports :
développement de la coopération européenne.

15904. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** quelles propositions il compte avancer, pour favoriser le développement de la coopération européenne dans le domaine des transports, pendant la période où notre pays aura la charge de présider le conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Lors de sa rencontre avec la commission des transports de l'assemblée européenne, le 24 janvier dernier, le ministre chargé des transports avait eu l'occasion d'exposer les lignes directrices d'une véritable relance européenne dans le domaine des transports : a) une action importante dans le domaine des infrastructures grâce à la définition d'un programme indicatif de projets communautaires significatifs, à moyen et long terme, assorti d'un système de financement adéquat combinant des sources budgétaires et extra-budgétaires ; b) l'Europe des transports devant être aussi davantage un espace de coopération scientifique, technique et industrielle et, pour les transports de personnes, donner une dimension sociale à l'action communautaire (mesures en faveur des jeunes, des personnes âgées, handicapées) ; c) à ces actions communes à tous les modes de transport, ajouter des actions prioritaires et complémentaires propres à chaque secteur : l'accentuation de la coopération ferroviaire dans deux directions principales : l'harmonisation de l'offre de transport (tarifs de bout en bout, harmonisation des structures, voire des niveaux tarifaires) et la mise en place d'un système de desserte internationale de qualité, tant pour les voyageurs que pour les marchandises ; dans les transports routiers : une évolution du Règlement sur les conditions de travail (Règlement 543) permettant d'allier souplesse et sécurité, compétitivité et progrès social ; une évolution du système du contingent communautaire en fonction de critères objectifs, des progrès intermodaux et de la situation économique ; une première étape dans l'harmonisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires ; l'harmonisation des conditions d'exécution des transports par voie d'eau, spécialement dans les relations Nord-Sud ; d) enfin, pousser l'action communautaire dans deux domaines spécifiques : le développement des transports combinés internationaux ; la construction d'une Europe de la sécurité routière. Dans les perspectives ainsi tracées, trois conseils des ministres des transports se sont tenus. Le premier le 22 mars à Bruxelles a été consacré essentiellement à la mise en application rapide de la Directive du 1er décembre 1983 sur la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives entre Etats membres lors du transport des marchandises : à la suite de ce Conseil un groupe de travail franco-italien a été créé pour examiner les améliorations à apporter au passage de la frontière franco-italienne. Des premières solutions pratiques pour éliminer ces difficultés ont été apportées. Un deuxième conseil informel, s'est réuni à Créteil, afin de préparer, entre ministres, le troisième conseil du 10 mai à Bruxelles. Celui-ci a adopté plusieurs décisions importantes sur des problèmes qui n'avaient pu être résolus depuis plusieurs années : des conclusions sur l'harmonisation européenne des poids et dimensions des véhicules utilitaires et qui devraient conduire à l'adoption d'une Directive lors d'un prochain conseil ; un règlement sur l'augmentation du contingent communautaire durant les cinq prochaines années ; des conclusions fixant les grandes lignes d'une révision de la réglementation sociale dans les transports routiers ; une résolution sur la sécurité routière et décidant que l'année 1986 sera déclarée année de la sécurité routière ; une recommandation sur le renforcement de la coopération des chemins de fer, en trafic international de voyageurs et de marchandises ; un règlement désignant les infrastructures de transports susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de la Communauté au titre des années 1983 et 1984 ; ainsi qu'une résolution invitant la Commission à présenter, avant la fin de l'année, un rapport sur une politique d'infrastructures portant sur des projets significatifs qui soient réellement d'intérêt communautaire et dépassant le cadre trop étroit du financement purement budgétaire. Un groupe de représentants de haut niveau des Etats membres a été créé, qui devra, avant le 31 décembre 1984, établir des propositions sur les mesures à prendre pour faire progresser la politique commune des transports terrestre. Un deuxième groupe de haut niveau a été chargé d'étudier les moyens d'améliorer le système actuel du transport aérien dans le sens, à la fois d'une meilleure flexibilité et d'une plus grande efficacité économique et sociale.

Guyane : création d'une société d'économie mixte
de transport aérien soutenue par Air-France.

17110. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'éventuelle participation d'Air-France à une société d'économie mixte de transport aérien destinée à desservir les lignes intérieures de la Guyane. En effet, ce projet contribuerait à un double objectif prioritaire dans le Plan régional de développement : d'une part, celui de désenclaver les communes de l'intérieur, d'autre part, celui de favoriser le développement du tourisme. Il lui demande dans quelle mesure est-il envisageable de créer une telle société, dont le support logistique et financier du point de vue de l'entretien et de la maintenance au sol serait assuré par la Compagnie Air-France. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).)*

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports précise que les besoins de désenclavement de la Guyane peuvent effectivement justifier une participation publique au financement de la desserte aérienne intérieure : actuellement, cette participation fait l'objet de conventions entre le département et les compagnies privées Air Guyane et Air Blanchard, mais la création d'une société d'économie mixte est une solution envisageable. Cependant il n'entre pas dans la vocation d'Air France de participer financièrement à la mise en œuvre d'un tel projet qui relève de la responsabilité des collectivités territoriales. En outre les appareils de cette société guyanaise devraient être adaptés à des transports d'un faible trafic sur de courtes distances : la compagnie nationale qui n'a pas d'appareil de ce type dans sa flotte serait donc mal placée pour apporter une assistance au plan technique. En revanche, la compagnie nationale Air France pourrait bien entendu coopérer sur le plan commercial avec cette société, par exemple pour assurer la coordination des horaires.

Transports routiers :
modifications apportées au règlement social.

18020. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,** à la suite du Conseil des ministres des transports de la communauté économique européenne qui s'est tenu le 10 mai dernier, quelles modifications seront apportées au règlement social concernant les transports routiers ? D'autre part, quelle sera la nouvelle politique suivie dans le domaine des infrastructures des transports ? *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).)*

Réponse. — Le conseil des ministres de la communauté économique européenne a, dans sa session transports du 10 mai 1984, adopté les dispositions suivantes en ce qui concerne les questions soulevées par l'honorable parlementaire : 1° Réglementation sociale des transports routiers : Le conseil a chargé le comité des représentants permanents de présenter au conseil « Transports », avant le 31 décembre 1984, en vue de son adoption, un projet de règlement révisé tendant à réaliser les orientations suivantes : assouplissement du temps de conduite quotidien ; réduction de la durée moyenne hebdomadaire du temps de conduite et corrélativement accroissement du temps moyen de repos hebdomadaire avec possibilité de fractionnement ; aménagement du temps de repos quotidien avec possibilité de fractionnement ; étude de la possibilité d'introduire des normes relatives au temps de service ; dispositions particulières par certaines catégories de transports ; amélioration des dispositions relatives au contrôle. De telles dispositions permettront l'introduction de mesures d'assouplissement facilitant le fonctionnement du transport routier, tout en retenant l'objectif fondamental d'une réduction de la durée hebdomadaire du temps de conduite. Devraient ainsi être conciliés les impératifs d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité routière, et ceux de productivité et compétitivité. 2° Infrastructures de transport : Le conseil a arrêté la liste des opérations à subventionner par la communauté dans le cadre des crédits inscrits à ses budgets 1983 et 1984 en faveur des infrastructures de transport. Y figurent notamment les trois opérations suivantes, situées en tout ou partie en France : modernisation du nœud ferro-

viaire de Mulhouse-Nord ; amélioration de l'accès au tunnel routier du Mont-Blanc (route Le Fayet — Les Houches) ; augmentation du gabarit pour la navigation sur la rivière Lys. En outre, le conseil a invité la commission des communautés européennes à lui remettre avant le 31 décembre 1984 un rapport contenant les éléments de base pour la mise en place : d'un programme indicatif de projets significatifs d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire réalisables à moyen terme ; d'un ensemble de critères objectifs à appliquer par le comité des infrastructures en liaison avec les priorités retenues par les Etats concernés ; de modalités d'association de financements communautaires tant budgétaires que non budgétaires venant s'ajouter à ceux mobilisés nationalement, l'ensemble des crédits devant atteindre un niveau suffisant pour permettre la réalisation de la politique indiquée dans la limite des disponibilités financières de la communauté. Il s'agit là d'un pas important vers la mise en place d'une politique européenne d'infrastructures de transport plus ambitieuse et plus cohérente.

Franche-Comté : gestion régionale de la S.N.C.F.

18173. — 28 juin 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'anomalie que lui semble constituer la non-concordance géographique entre, d'une part, le territoire de la région de Franche-Comté et, d'autre part, les centres de décision de la S.N.C.F. pour cette région. Il lui indique que cette non-concordance lui paraît grave et aberrante. Qu'en effet, la région de Franche-Comté ne dépend pas moins de trois régions administratives S.N.C.F. : le Nord, de Belfort à Clerval, étant rattaché à la direction S.N.C.F. de Strasbourg ; le Sud, de Clerval aux limites du département du Jura étant rattaché à la direction régionale de Dijon ; tout le département de la Haute-Saône, enfin, excepté les gares de Marnay-Emagny, étant rattaché à une troisième direction régionale : celle de Nancy ! Il lui demande s'il ne considère pas cet état de fait comme la survivance d'un archaïsme, celui de l'enchevêtrement désordonné des circonscriptions administratives régionales des services publics de l'Etat antérieur aux années 1960, date à laquelle les premières mesures d'harmonisation de ces circonscriptions avec le code régional en formation les circonscriptions d'action régionale créées en 1964, d'où sont issues nos régions actuelles-ont été prises. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation non seulement comme archaïque mais comme battant en brèche les efforts déployés depuis vingt ans pour faire prendre en mains par les élus des régions la politique d'aménagement de leur propre territoire ; il ne met pas en cause la compétence des hommes et des services ; il incrimine les structures qui, divisant le territoire comtois en trois parties, sont le contraire de l'homogénéité de pensée, de conception et d'action recherchée depuis de si nombreuses années par les pouvoirs publics dans le code régional pour un meilleur développement et aménagement des activités des hommes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette multi-dimensionnalité régionale de la gestion d'un service public aussi fondamental que celui des transports par voie ferrée dont il a la charge.*(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).)*

Réponse. — La S.N.C.F. à qui il appartient de définir les limites de ses directions régionales, a tenu compte, pour la définition de ces limites, de contraintes techniques nombreuses, notamment le tracé des lignes, l'implantation des principaux centres ferroviaires et l'orientation de grands courants d'échanges. La non-concordance géographique qui existe quelquefois entre les régions administratives et les circonscriptions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ainsi définies, notamment en ce qui concerne la région de Franche-Comté qui relève, en matière ferroviaire, de trois directions régionales différentes de la S.N.C.F., n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé des transports. Toutefois, en raison d'une part du renforcement du rôle des collectivités territoriales à la suite de la loi du 2 mars 1982, de la compétence donnée aux collectivités régionales par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour organiser les transports ferroviaires, et d'autre part des nouveaux statuts de la S.N.C.F. qui prévoient qu'elle doit diversifier et développer ses relations avec les collectivités territoriales, des mesures ont été prises afin d'atténuer les difficultés résultant du problème soulevé par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que pour chaque région administrative, un directeur d'une région de la S.N.C.F. a été désigné pour représenter l'entreprise et traiter les problèmes concernant l'ensemble du territoire de la région administrative. Pour la région de Franche-Comté, c'est au directeur de la région de la S.N.C.F. de Dijon qu'il appartient de suivre et de coordonner les différentes questions en cause en accord avec les autres directeurs des régions de la S.N.C.F. concernés.

Hauts de Seine : respect de la réglementation aérienne par les hélicoptères.

18587. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans le département des Hauts de Seine, les hélicoptères ne suivent pas toujours rigoureusement les plans de vol prévus au-dessus de la Seine, entrainant ainsi des nuisances pour les habitants des régions survolées. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter la règlementation applicable en la matière.*(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).)*

Réponse. — Le réaménagement des itinéraires hélicoptères évoluant en circulation aérienne générale à l'intérieur de la zone réglementée R. 120 B 20, mis en œuvre par arrêté du 8 février 1984, a été établi dans le souci de minimiser les nuisances en utilisant au maximum les trouées naturelles (fleuves, rivières) autoroutières et ferrées. L'obligation de respecter ces itinéraires et les altitudes minimales de vol associées, tant pour la qualité de la vie des habitants des zones survolées que dans l'intérêt de l'activité de transport par hélicoptère est fréquemment rappelée aux dirigeants et aux pilotes des compagnies concernées. Les écarts significatifs de trajectoire sont très rares et la plupart du temps causés par les conditions météorologiques. Il faut cependant noter que les itinéraires intéressant le département des Hauts de Seine ne se limitent pas au survol de la Seine et que l'exécution de certaines missions (vols militaires, protection civile, évacuations sanitaires...) impose des cheminements particuliers. Il n'est donc pas anormal que des habitants des Hauts de Seine soient survolés par des hélicoptères. Le niveau de nuisances apporté par la circulation de ces aéronefs reste cependant très limité.